



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

n° 1

Année judiciaire 2008-2009

août 2011

© Cour suprême, 2011
ISSN 0850-69-65

Tous droits réservés

Le premier *Bulletin des Arrêts* de la Cour suprême

La Cour suprême présente ici le *Bulletin des Arrêts* n° 1 ;

La démarche de la Cour suprême, qui a ainsi révisé la numérotation de la collection par laquelle ses décisions sont diffusées dans le public, dérive de sa nouvelle configuration suscitée par le regroupement en une juridiction unique du Conseil d'État et de la Cour de cassation issus de la réforme judiciaire de 1992.

En effet, jusqu'ici le *Bulletin des Arrêts* se bornait à publier les arrêts rendus par la Cour de cassation.

De ce fait, la publication des décisions rendues par la Chambre administrative de la Cour suprême place le *Bulletin des arrêts* n° 1 dans une situation nettement différente de celle de la série des *Bulletins* numérotés de 1 à 16, dans laquelle l'activité juridictionnelle publiée se trouve, pour ainsi dire, contenue, renvoyant uniquement aux décisions rendues en matière civile, pénale et sociale.

Ce changement de numérotation participe du renouveau de la Cour suprême, qui tend à s'adapter aux normes suivies dans le système de recherche des milieux universitaires.

Ainsi, c'est la modification de la structure organisationnelle de la juridiction qui est à l'origine de ce changement de numérotation qui est, du reste, méthodologiquement rationnel et logique. Car cette évolution implique la mise en œuvre d'activités de sélection, de classification et de mise en ordre imposée par la nécessité de promouvoir un accès au droit simple et plus aisé.

Le Directeur du Service de Documentation et d'Études



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

n° 1

Chambre criminelle

Année judiciaire 2008-2009

août 2011

MAMADOU SIDIBÉ et autres
c/
Bakary SECK et autres

ACTION PUBLIQUE – EXTINCTION – JURIDICTION RÉPRESSIVE– L’ACTION CIVILE – EXCLUSION – CAS – DÉCÈS DU PRÉVENU

En vertu des dispositions des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, les juridictions répressives ne sont compétentes pour connaître de l’action civile qu’accessoirement à l’action publique.

Dès lors, méconnaît le sens et la portée desdits articles, l’arrêt ayant accordé des dommages intérêts aux héritiers de la victime de coups mortels alors que le seul prévenu de ce chef est décédé avant jugement.

Arrêt n° 09 du 14 octobre 2008

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des principes généraux du droit et des droits de la défense :

Attendu qu’il est fait grief à l’arrêt attaqué d’avoir condamné les prévenus, demandeurs au pourvoi, à payer aux héritiers de Demba Salamata Ndiaye, victime de coups mortels, la somme de vingt cinq millions (25 000 000) de francs à titre de dommages intérêts, au motif qu’ils sont atteints et convaincus des faits qui leur sont reprochés, alors que ceux-ci ne sont jugés que du chef de coups et blessures volontaires sur d’autres personnes et que le décès de l’auteur des coups mortels a été constaté par les premiers juges ;

Vu les articles 2 et 3 du code de procédure pénale ;

Attendu, selon ces textes, que l’action civile en réparation du dommage causé par toute infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l’infraction ; que l’action civile peut être exercée en même temps que l’action publique et devant la même juridiction ;

Attendu qu’il résulte de ces dispositions que les juridictions répressives ne sont compétentes pour connaître de l’action civile qu’accessoirement à l’action publique ; que l’action civile ne saurait être portée devant une juridiction répressive lorsque, au moment où elle y est portée, l’action publique se trouvait déjà éteinte ;

Attendu que pour condamner les prévenus à payer des dommages intérêts aux héritiers de Demba Salamata Ndiaye, la Cour d'Appel énonce que « l'auteur de coups et blessures volontaires est responsable non seulement des conséquences prévues et voulues mais également de toutes celles qui ont pu se produire... » ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que l'action publique intentée pour coups mortels sur la personne de Demba Salamata Ndiaye a été déclarée éteinte, suite au décès avant jugement de Demba Coumba Dia, unique prévenu de ce chef, la Cour d'Appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

Qu'il s'ensuit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule par voie de retranchement, l'arrêt n° 223 rendu le 29 août 2007 par la Cour d'Appel de Kaolack, en ses seules dispositions ayant condamné Mamadou Sidibé, Samba Nahé Ndiaye, Aboubacar Dramé, Gadiary Ndiaye et Boubacar Ndiaye à payer aux héritiers de Demba Salamata Ndiaye la somme de vingt cinq millions (25 000 000) de francs à titre de dommages intérêts, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Kaolack en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre criminelle, en son audience publique tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT: Mamadou Badio CAMARA, Conseillers : Lassana DIABÉ SIBY, Ciré Aly BA, Assane NDIAYE, Fatou Binetou NDOYE, RAPPORTEUR : Ciré Aly BA, AVOCAT GÉNÉRAL : François DIOUF, RAPPORTEUR : Ciré Aly BA, AVOCAT : maître Abdou THIAM, Greffier : Mbacké LO.

– 2 –

AFFAIRE Ibrahima BALDÉ et autres
c/
MP - Khaoussou DRAMÉ

IMMUNITÉ – IMMUNITÉ FAMILIALE – CHAMP D’APPLICATION – DÉTERMINATION

L’immunité familiale, consacrée par l’article 365 du code pénal, s’applique uniquement au délit de vol.

Arrêt n° 15 du 16 décembre 2008

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu’il ressort des énonciations de l’arrêt attaqué que, Fatoumata Bintou Baldé, son père Mamadou Diao Baldé ainsi que son frère Ibrahima Baldé ont été déclarés coupables d’abus de confiance et de complicité d’abus de confiance et condamnés chacun à deux ans d’emprisonnement ferme ;

Sur le premier moyen, en sa première branche, tirée de la violation des articles 43, 365, 383 du code pénal et 17 de la constitution en ce que la Cour d’Appel a condamné Fatoumata Bintou Baldé à deux ans d’emprisonnement ferme pour abus de confiance au préjudice de son époux, en méconnaissance de la portée de l’immunité familiale et de la protection de la famille garantie par les textes susvisés ;

Attendu que l’immunité familiale consacrée par l’article 365 du code pénal s’applique uniquement au délit de vol ;

Qu’il s’ensuit que le moyen en sa première branche est mal fondée ;

Sur le premier moyen, en sa troisième branche, tirée de la violation de l’article 472 du code de procédure pénale en ce que l’arrêt attaqué n’indique pas les moyens de droit des parties et ne mentionne pas dans son dispositif les textes de loi appliqués ;

Attendu que le défaut de mention des textes appliqués dans le dispositif de l’arrêt ne peut donner lieu à cassation dès lors qu’il n’existe aucune incertitude quant aux infractions retenues contre les prévenus ;

Qu’il s’ensuit que le moyen, en sa troisième branche, doit être déclaré mal fondé ;

Sur le deuxième moyen, sur la deuxième branche du premier moyen et la seconde branche du troisième moyen, tirés de la violation des droits de la défense en ce que d’une part, la

Cour d'Appel a jugé contradictoirement toutes les parties sans qu'elles aient été régulièrement convoquées ; d'autre part, en ce que la juridiction d'appel ne pouvait, conformément à l'article 500 du code de procédure pénale, rendre un jugement contradictoire à l'égard des parties sans s'assurer qu'elles avaient été régulièrement citées à comparaître ; enfin, en ce que pour statuer contradictoirement, la Cour d'Appel s'est limitée à déclarer que « les parties ont toutes comparu aux différentes audiences de renvoi ou ont régulièrement été représentées avec des demandes de mise en liberté provisoire » et n'a pas suffisamment motivé sa décision ;

Attendu qu'il ressort des qualités de l'arrêt, faisant foi jusqu'à inscription de faux, que les appelants ont tous comparu et conclu par l'organe de leur conseil Maître Ciré Clédor Ly ;

Qu'il s'ensuit que ces différents griefs manquent en fait et doivent par conséquent être écartés ;

Sur le troisième moyen, en sa première branche, pris de l'insuffisance de motifs en ce que la Cour d'Appel s'est abstenue de rechercher l'élément intentionnel dans le comportement de la prévenue et s'est limitée à relever dans ses constatations que «le détournement par la dame Fatoumata Bintou Barry de la somme de 48 millions de francs a été réalisé par l'entremise notamment de son frère Ousmane Baldé qui l'aidait dans la gestion du bureau de Tambacounda et qui lui réclamait de l'argent sous prétexte que les sommes reçues étaient insuffisantes» alors que, selon le moyen, la dame a bien pu être abusée par son frère ;

Attendu que le moyen, tel que présenté, ne tend qu'à rediscuter les faits souverainement constatés par les juges du fond ; qu'il doit dès lors être déclaré irrecevable ;

Sur le quatrième moyen tiré de la dénaturation en ce que pour condamner Mamadou Dia Baldé, la Cour d'Appel s'est contentée d'affirmer qu'il «n'a pas justifié les retraits successifs qu'il a reconnu avoir fait à l'insu du plaignant» alors que ce prévenu a, selon le moyen, toujours soutenu avoir agi dans le cadre d'une procuration reçue a cet effet et a déclaré avoir reversé toutes les sommes à l'épouse de Khaoussou Dramé ;

Mais attendu que le grief de dénaturation n'est admis que lorsque, les juges du fond ont méconnu le sens clair et précis d'un écrit ; d'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le cinquième moyen tiré de l'ultra petita en ce que la juridiction d'appel a statué sur les exceptions tirées de l'immunité familiale alors que, ni les prévenus, ni leurs conseils n'ont comparu pour conclure dans ce sens ;

Attendu que, sans s'attarder sur la contradiction entre le premier moyen, en sa première branche, et le cinquième, l'arrêt qui a statué sur les exceptions dans les limites de l'acte d'appel n'encourt pas les griefs allégués ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt n° 228 rendu le 05 septembre 2007 par la Cour d'Appel de Kaolack ;

Ordonne la confiscation de l'amende consignée ;

Condamne les demandeurs aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Kaolack en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre criminelle, en son audience publique tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA, Conseillers : Lansana Diabé SIBY, Ciré Aly BA, Cheikh Tidiane COULIBALY, Assane NDIAYE, AVOCAT GÉNÉRAL : El. Hadji Lamine BOUSSO, RAPPORTEUR : Assane NDIAYE, AVOCAT : Bocar NIANE, GREFFIER : Ibrahima SOW.

– 3 –

Abdoulaye DIAKITÉ, ès nom et ès qualité de la SIDEC - LDA
c/
Attijari Bank SENEGAL - Abdoul MBAYE - Charlotte MBAYE

CASSATION – DÉCHÉANCE – EXCLUSION – SAUVEGARDE DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE – PRODUCTION DU MÉMOIRE EN DÉFENSE

L'irrégularité tirée du non-respect des prescriptions des articles 20 et 21 de la loi organique sur la Cour suprême est couverte par la sauvegarde du principe du contradictoire dès lors que la partie adverse a déposé un mémoire en défense.

Arrêt n° 20 du 16 décembre 2008

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que les défendeurs soulèvent la nullité de l'exploit de signification du pourvoi et, par voie de conséquence, la déchéance des demandeurs au motif que ledit exploit n'a pas reproduit les dispositions de l'article 21 de la loi organique sur la Cour de cassation, comme le prescrit, à peine de nullité, l'article 20 de la même loi organique ;

Mais attendu que l'irrégularité est couverte par la sauvegarde du principe du contradictoire dès lors que, comme en l'espèce, la partie adverse a pu déposer un mémoire en défense ;

D'où il suit que la déchéance n'est pas encourue ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, tiré d'une insuffisance de motifs et d'un défaut de base légale en ce que, d'une part, « la Chambre d'accusation s'est limitée, en ordonnant le non lieu, à relever que l'examen bilatéral de ladite mission révèle la nature civile des relations entre les parties sans préciser en quoi les dispositions pénales visées par l'inculpation ne sont pas applicables aux faits de l'espèce alors qu'ayant statué comme juridiction de fond, elle devait les apprécier et requalifier en adéquation aux règles relatives à l'abus de confiance et à l'escroquerie et, d'autre part, elle a écarté les qualifications retenues sans, en aucun cas, faire référence aux dispositions des articles 383 et 379 qui définissent l'abus de confiance et l'escroquerie alors qu'il ressort clairement des faits de l'espèce qu'en utilisant un montant de 349.600.000 francs à des fins autres que le remboursement du crédit consenti, la banque s'est rendue coupable d'abus de confiance » ;

Mais attendu que pour ordonner le non lieu, l'arrêt attaqué a, entre autres motifs, relevé que la responsabilité pénale des dirigeants sociaux, en l'absence d'une faute délictueuse directe et personnelle, ne saurait être retenue en l'état de notre législation criminelle ;

Attendu, ainsi, que la Chambre d'accusation a, par une motivation suffisante et exempte de contradiction, correctement déduit le mal fondé des poursuites ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par Abdoulaye Diakité, ès nom et ès qualité, contre l'arrêt n°79 rendu le 05 mai 2006 par la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar;

Ordonne la confiscation de l'amende ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'assises de Saint-Louis en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre criminelle, en son audience publique tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT– RAPPORTEUR : Mamadou Badio CAMARA, CONSEILLERS : Cheikh Tidiane COULIBALY, Ciré Aly BA, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ, AVOCAT GÉNÉRAL : Boubacar Albert GAYE, RAPPORTEUR : Mamadou Badio CAMARA, AVOCAT : Adnan YAHYA, GREFFIER : Ibrahima SOW.

– 4 –

Ministère Public et Autres
c/
Papa Amath SANÉ

DÉTOURNEMENT DENIERS PUBLICS – CHAMBRE D’ACCUSATION – LIBERTÉ PROVISOIRE – CONDITION – ÉTAT DE SANTÉ INCOMPATIBILITÉ AVEC LE MAINTIEN EN DÉTENTION, MÊME DANS UN CENTRE HOSPITALIER

Méconnaît le sens et la portée de l’article 140 du code de procédure pénale, l’arrêt qui, pour raison de santé, ordonne la mise en liberté provisoire du prévenu, inculpé de détournement de deniers publics, sans relever que son état est incompatible avec le maintien en détention, même dans un centre hospitalier.

Arrêt n° 25 du 17 février 2009

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les deux moyens réunis, tirés de l’insuffisance de motifs et de la violation de la loi en ce que, d’une part, l’arrêt attaqué a ordonné la mise en liberté provisoire du prévenu en se fondant sur des considérations autres que celles prévues par l’article 140 du code de procédure pénale et, d’autre part, la Cour d’Appel a fondé sa décision sur un rapport d’expertise médicale alors que ledit rapport ne précise pas, comme l’exige la disposition précitée, que l’état de santé du prévenu est incompatible avec son maintien en détention même dans un centre hospitalier ;

Vu l’article 140 du code de procédure pénale ;

Attendu, selon ce texte, que dans les cas où les mandats d’arrêt ou de dépôt sont obligatoires, il ne peut en être donné mainlevée, hormis les cas de contestations sérieuses, remboursement ou cautionnement que si, selon le rapport d’un médecin commis en qualité d’expert, l’état de santé du détenu est incompatible avec le maintien en détention, même dans un centre hospitalier ;

Attendu que pour ordonner la mise en liberté provisoire de Papa Amath Sané, prévenu de détournement de deniers publics, fait prévu et puni par les articles 152 et suivants du code pénal, la Cour d’Appel s’est bornée à énoncer, outre des motifs généraux et abstraits, que « l’actualisation de l’expertise médicale persiste à signaler l’état de santé fragile de Papa Amath Sané qui ne s’est pas amélioré depuis plus de deux ans » ;

Attendu qu’en statuant ainsi, sans relever que l’état de santé du détenu est incompatible avec le maintien en détention, même dans un centre hospitalier, la Cour d’Appel a méconnu les dispositions du texte de loi susvisé ;

Qu’il s’ensuit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt n° 527 rendu le 09 août 2004 par la Cour d'Appel de Dakar ;

Et pour être statué au fond,

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour d'Appel ;

Met les dépens à la charge du Trésor public.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre criminelle, en son audience publique tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA, CONSEILLERS : Lanssana Diabé SIBY, Cheikh Tidiane COULIBALY, Ciré Aly BA, Chérif SOUMARÉ, AVOCAT GÉNÉRAL: Amadou DIALLO, RAPPORTEUR : Mamadou Badio CAMARA, AVOCAT : Jacques BAUDIN, GREFFIER : Ibrahima SOW.

– 5 –

Patricio MENDEZ - Ollusoji S.BOLANLE
c/
Ministère Public

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – DÉTENTION PROVISOIRE – DÉLAI POUR STATUER
– POINT DE DÉPART – LENDEMAIN DU JOUR DE TRANSCRIPTION DE LA
DÉCLARATION DE L'APPELANT**

Le délai d'un mois imparti par les articles 180 et 187 du CPP à la Chambre d'accusation pour statuer en matière de détention provisoire, ne court qu'à compter du lendemain du jour où la déclaration de l'appelant détenu a été transcrite sur le registre prévu à l'article 490 du code de procédure pénale et tenu au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Arrêt n° 55 du 02 juin 2009

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, saisie de l'appel interjeté par les inculpés Patricio Mendez et Ollusoji Samuel Bolanle contre une ordonnance de refus de mise en liberté provisoire, la Chambre d'accusation a confirmé la décision déferée ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 180 et 187 du code de procédure pénale en ce que la Chambre d'accusation n'a pas mis d'office en liberté les inculpés alors que le délai qui lui est imparti par l'article 187 du code de procédure pénale est dépassé, l'appel ayant été interjeté au greffe de la maison d'arrêt et de correction de Tambacounda le 10 juillet 2008 ;

Attendu qu'il résulte des articles 180 et 187 du code de procédure pénale, qu'en matière de détention provisoire, la Chambre d'accusation se prononce au plus tard dans le mois de l'appel ; que ce délai ne court qu'à compter du lendemain du jour où la déclaration de l'appelant détenu a été transcrite sur le registre prévu à l'article 490 dudit code et tenu au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ;

Attendu que, d'une part, il ressort des pièces du dossier que l'appel des inculpés, formé par déclaration à la maison d'arrêt et de correction le 10 juillet 2008, a été enregistré au greffe du tribunal le 15 juillet 2008 et, d'autre part, l'arrêt de la Chambre d'accusation a été rendu le 12 août 2008 soit dans le mois de l'appel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi formé par Patricio Mendez et Ollusoji Samuel Bolanle contre l'arrêt n° 65 rendu le 12 août 2008 par la Cour d'appel de Kaolack ;

Les condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Kaolack en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre criminelle, en son audience publique tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA, Conseillers : Lansana Diabé SIBY, Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ, RAPPORTEUR : Lansana Diabé SIBY, AVOCAT GÉNÉRAL : Boubacar Albert GAYE, AVOCAT : Ciré Clédor LY, GREFFIER : Ibrahima SOW.

– 6 –

SONATEL
c/
Tidiane Herbert SARR

ACTION PUBLIQUE – EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ – PRINCIPE « ELECTA UNA VIA » – APPLICATION – CONDITION – IDENTITÉ DES PARTIES

Fait une fausse application de l'article 5 du code de procédure pénale et du principe général « electa una via », la Cour d'Appel qui a déclaré irrecevable, par application de ce principe, les poursuites pénales dirigées contre les prévenues alors que l'action publique et l'action civile n'ont pas été exercées contre les mêmes parties.

Arrêt n° 79 du 29 juillet 2009

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les trois moyens réunis pris :

- le premier, d'une violation de la loi en ce que la Cour d'Appel a statué comme si la saisine émanait de la partie civile et, ainsi, violé l'article 373 du code de procédure pénale, en accueillant l'exception « electa una via » après que le prévenu a présenté sa défense au fond et les articles 1^{er} et 6 du même code en procédant comme si cette exception pouvait suffire pour éteindre une action publique mise en mouvement par un procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit ;
- le deuxième, de ce que la Cour d'Appel a statué infra petita comme si elle n'était saisie que de la seule demande de la partie civile alors que l'action publique avait été mise en mouvement par le Procureur de la République ;
- le troisième, d'une dénaturation des actes en ce que la Cour d'Appel a considéré que la Sonatel Mobiles ne pouvait plus se constituer partie civile contre Tidiane Herbert Sarr du fait de la procédure d'injonction de payer et de la chose jugée alors que ladite ordonnance était dirigée contre une société commerciale et la plainte contre Sarr, directeur général de cette société ;

Vu l'article 5 du code de procédure pénale, ensemble le principe général « electa una via... » ;

Attendu qu'aux termes de ce texte et du principe général, d'une part, « la partie qui exerce son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant que le jugement sur le

fond ait été rendu par la juridiction civile » et, d'autre part, la mise en œuvre du principe nécessite une triple identité de parties, de cause et d'objet ;

Attendu que pour confirmer par adoption de motifs le jugement entrepris sur le bien fondé de l'exception « electa una via » et déclarer irrecevables les poursuites pénales contre Sarr et la société NETWYZ, la Cour d'Appel a retenu que « la décision du juge civil, intervenue le 9 janvier 2004 et portant apparemment sur les mêmes faits, a consacré le choix de la voie civile par la partie civile » ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'action civile contre la société NETWYZ et l'action publique contre Tidiane Herbert Sarr n'ont pas été exercées contre les mêmes parties, l'arrêt attaqué a violé par fausse application le texte et le principe général susvisés ;

Qu'il s'ensuit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 806 rendu le 1^{er} décembre 2008 par la Cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack ;

Met les dépens à la charge du Trésor public.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre criminelle, en son audience publique tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA, Conseillers : Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ, RAPPORTEUR : Mamadou Badio CAMARA, AVOCAT GÉNÉRAL: Ndary TOURÉ, Guédel NDIAYE, GREFFIER : Ibrahima SOW.

– 7 –

Moutacou CAMARA
c/
Amadou SAMB

ABUS DE CONFIANCE – FAIT JUSTIFICATIF – EXERCICE DROIT DE RÉTENTION

Méconnaît le sens et la portée de l'article 383 alinéa 2 du CPP, l'arrêt qui retient la culpabilité du prévenu d'abus de confiance après avoir relevé que ce dernier a retenu le bien de son débiteur en vue de le contraindre au paiement, alors que tout créancier qui détient légitimement un bien appartenant à son débiteur peut se prévaloir d'un droit de rétention sur le bien en cause, ce qui constitue un fait justificatif au sens de ce texte.

Arrêt n° 80 du 29 juillet 2009

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par l'arrêt confirmatif attaqué, la Cour d'Appel de Dakar a condamné Moutacou Camara du chef d'abus de confiance à deux mois d'emprisonnement assorti du sursis et à payer à la partie civile la somme de 1 500 000 francs CFA à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudice confondues ;

Sur le premier moyen tiré de la violation des articles L1, R45 alinéa 1 et R46 du code de la route, 383 du code pénal, en ce que la Cour d'Appel a déclaré Moutacou Camara coupable d'abus de confiance, alors qu'il résulte desdits textes de loi et des constatations de l'arrêt que la propriété du véhicule a été transférée de manière régulière à ce dernier, qualité qui est exclusive de tout détournement frauduleux ;

Mais attendu que la Cour d'Appel qui a relevé la déclaration de Moutacou Camara selon laquelle « il a entendu exercer un droit de rétention sur le véhicule dont s'agit pour se faire rembourser en affirmant notamment : s'il me paie, je lui remettrais son véhicule », n'encourt pas le grief allégué ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris de la dénaturation des faits ou de la convention liant les parties, en ce que les juges d'appel ont retenu la qualification de mandat pour caractériser les rapports tout en relevant que le véhicule a été muté d'un commun accord au nom de Moutacou Camara ;

Mais attendu que le grief de dénaturation allégué vise l'appréciation ou la qualification des faits et non un écrit dont le sens clair et précis est méconnu ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le moyen relevé d'office, tiré de la violation de l'article 383 du code pénal ;

Vu ledit texte notamment en son alinéa 2 ;

Attendu qu'il en résulte qu' « il n'y a pas de délit lorsque l'inexécution de l'engagement a pour cause la force majeure, le fait du remettant ou d'un tiers ou la faute involontaire de l'auteur – celui-ci peut établir le fait justificatif par tous moyens » ;

Et attendu que l'arrêt attaqué après avoir relevé que « Moutacou Camara a entendu exercer un droit de rétention sur le véhicule pour contraindre son débiteur à le désintéresser » l'a déclaré coupable d'abus de confiance ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que tout créancier qui détient légitimement un bien appartenant à son débiteur peut se prévaloir d'un droit de rétention sur le bien en cause, ce qui en l'espèce constitue un fait justificatif, la Cour d'Appel a méconnu le sens et la portée de l'article 383 alinéa 2 du Code pénal susvisé ;

Attendu que, la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond ; qu'il échet par application de l'article 52 alinéa 4 de la loi organique sur la Cour suprême de dire n'y avoir lieu à renvoi ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt n° 77 rendu le 23 janvier 2009 par la Cour d'Appel de Dakar ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Dakar en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre criminelle, en son audience publique tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA, Conseillers : Lassana Diabé SIBY, Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ, RAPPORTEUR : Cheikh Tidiane COULIBALY, AVOCAT GÉNÉRAL : Amadou DIALLO, Avocat : KANE & SAMB, Greffier : Ibrahima SOW.

– 8 –

Alioune Chanel FALL
c/
MP, État du Sénégal

**APPEL – ACTE D'INFORMATION – EXCEPTION DE NULLITÉ – RECEVABILITÉ –
CONDITIONS – CARACTÈRE NON CONTRADICTOIRE DE LA PROCÉDURE DE
PREMIÈRE INSTANCE**

A légalement justifiée sa décision, la Cour d'Appel qui a retenu la nullité d'un acte d'instruction ne peut être invoquée pour la première fois en cause d'appel que si la procédure de première instance n'a pas été contradictoire.

Arrêt n°83 du 04 août 2009

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué, qu'Alioune Chanel Fall, contrôleur principal des Douanes, poursuivi des chefs de faux, d'usage de faux en écriture publique et de détournement de deniers publics, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Tambacounda le 7 février 2008, puis arrêté et détenu le 24 octobre 2008 en exécution d'un mandat d'arrêt précédemment décerné par le juge d'instruction le 18 janvier 2008 ; qu'à l'audience du 6 novembre 2008, le tribunal a rejeté comme mal fondée sa demande de mise en liberté provisoire ;

Sur le premier moyen, en sa première branche, pris de la violation des articles 115 alinéa 3, 116 alinéa 3, 122 et 123 alinéa 2 du code de procédure pénale en ce que l'arrêt attaqué énonce que « le renvoi en jugement fait perdre aux individus poursuivis la qualité d'inculpés et le bénéfice des dispositions invoquées car ils deviennent des prévenus » ;

Mais attendu que les textes, dont la violation est alléguée, s'appliquent à la procédure de l'instruction et non à celle du jugement, ce que l'arrêt attaqué a exprimé par le motif visé ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est mal fondé ;

Sur la deuxième branche, il est reproché à la Cour d'Appel d'avoir violé l'article 115 alinéa 3 du code de procédure pénale en refusant d'annuler un mandat d'arrêt contenant des incriminations et des textes de loi contradictoires « alors que cette nullité est d'ordre public » ;

Sur le second moyen, il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir jugé que « la nullité du mandat invoquée devant la Cour ne saurait prospérer car n'ayant pas été soulevée devant le juge d'instance et ne fait pas l'objet de l'appel », alors que « la nullité soulevée étant d'ordre public, elle peut être soulevée à tout moment de la procédure, même pour la première fois en cassation » ;

La deuxième branche du premier moyen et le second moyen étant réunis ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du mandat d'arrêt une erreur matérielle sur les mentions suivantes de l'imprimé : « faits prévus et punis par les articles 36, 364 et 366 du code pénal » sous l'inculpation de « faux en écriture publique, usage de faux, détournement de deniers publics » ; que les textes visés auraient dû être, comme dans l'ordonnance de renvoi, les articles 130 à 133 et 152 du code pénal ;

Mais attendu qu'il est de principe que, d'une part, la nullité d'un acte d'information ne peut être soulevée pour la première fois en appel que si la procédure de première instance n'a pas été contradictoire : ce qui n'est pas soutenu en l'espèce et, d'autre part, l'énonciation des faits et des qualifications n'est pas essentielle à la validité d'un mandat dès lors que le prévenu a reçu notification des faits qui lui sont reprochés à sa comparution devant la juridiction de jugement, après une exécution de mandat d'arrêt postérieure à la clôture de l'instruction ;

Qu'il s'ensuit qu'en se déterminant par le motif repris au moyen, la Cour d'Appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS:

Rejette le pourvoi formé par Alioune Chanel Fall contre l'arrêt n° 18 rendu le 09 janvier 2009 par la Cour d'Appel de Kaolack ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Kaolack en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre criminelle, en son audience publique tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Mamadou Badio CAMARA, Conseillers : Lansana Diabé SIBY, Cheikh Tidiane COULIBALY, Chérif SOUMARÉ, Mama KONATÉ, RAPPORTEUR : Mamadou Badio CAMARA, AVOCAT GÉNÉRAL : El. Hadji Lamine BOUSSO, AVOCAT : Ciré Clédor LY, Greffier : Ibrahima SOW.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

n° 1

Chambre civile et commerciale

Année judiciaire 2008-2009

août 2011

Les Héritiers de Ndakhté FALL
c/
Les Héritiers de Amadou FALL

**SUCCESSION – PARTAGE JUDICIAIRE – JURIDICTION COMPÉTENTE EN
PREMIER RESSORT – TRIBUNAL RÉGIONAL**

**CASSATION – MOYEN RELEVÉ D’OFFICE – MOYEN D’ORDRE PUBLIC –
COMPÉTENCE D’ATTRIBUTION.**

Viole les articles 114, 547 et 548 du code de procédure civile et 470 du code de la famille, un tribunal régional qui confirme une décision d’un tribunal départemental portant sur un partage successoral alors qu’il est juge du premier degré en la matière.

Arrêt n° 04 CS du 17 septembre 2008

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, dans leur mémoire en réponse, les défendeurs ont conclu à l’irrecevabilité du pourvoi, motifs pris de ce que, la requête, d’une part, a été introduite plus de deux mois après que Mamadou AÏDARA a reçu signification du jugement attaqué, d’autre part, n’a été signifiée qu’à Abdou Aziz FALL alors qu’il y a un lien d’indivisibilité entre les défendeurs et, en outre, la signification n’a pas été faite au domicile réel mais à l’étude de l’huissier instrumentaire ;

Attendu que, d’une part, s’agissant d’un litige indivisible, le délai de recours ne commence à courir que lorsque la signification de la décision est faite à toutes les parties, alors qu’un seul héritier a reçu signification de la décision attaquée, d’autre part, tous les défendeurs ont, par l’organe de leur conseil, déposé un mémoire et produit leurs moyens de défense ;

D’où il suit que le pourvoi est recevable ;

Attendu, selon le jugement confirmatif attaqué, que suivant ordonnance n° 105 rendue le 15 juillet 2004, le tribunal départemental de Pikine a rétracté les ordonnances n° 351 du 05 décembre 2002 et 87 du 20 mars 2003, ordonné la licitation de l’immeuble objet du lot 499 sis à la rue 22 x 29 du lotissement de la Médina à la somme de soixante dix millions (70 000 000) de francs et fixé la mise à prix à la somme de trente cinq millions (35 000 000) de francs et les enchères à un million (1 000 000) de francs ;

Sur le moyen d’ordre public, relevé d’office, tiré de la violation des articles 114, 547 et 548 du Code de procédure civile et 470 du Code de la famille :

Vu lesdits textes reproduits en annexe ;

Attendu, selon ces textes, que, d'une part, si le partage successoral doit être fait en justice, le tribunal régional est compétent en premier ressort, et d'autre part, lorsque le tribunal est incompétent à raison de la matière, il est tenu de renvoyer d'office devant qui de droit ;

Attendu que le tribunal régional de Dakar a confirmé une décision du tribunal départemental de Pikine portant sur un partage successoral judiciaire ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il est juge du premier degré en matière de partage successoral judiciaire, le tribunal régional a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 37 alinéas 4 et 6 de la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de cassation ;

PAR CES MOTIFS,

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens du pourvoi :

Casse et annule le jugement n° 1240 du 13 juin 2006 rendu par le tribunal régional de Dakar ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Mouhamadou DIAWARA, Conseillers : Chérif SOUMARÉ, Jean Louis TOUPANE, Assane NDIAYE, Souleymane KANE, RAPPORTEUR : Assane NDIAYE, AVOCAT GÉNÉRAL : Abdourahmane DIOUF, AVOCAT : Abdou Dialy KANE, Greffier : Mbacké LO.

– 2 –

Latifa LAHLO
c/
1°) Babacar NDIAYE - 2°) Samuel BALACOUNE

CASSATION – CASSATION TOTALE – DÉCISION – NON LIEU À STATUER

Il n'y a pas lieu à statuer sur un pourvoi formé contre une décision qui a déjà fait l'objet d'une cassation totale.

Arrêt n° 07 CS du 17 décembre 2008

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la dame Latifa Lahlo demande la cassation de l'arrêt n° 532 rendu le 26 juin 2006 par la Cour d'Appel de Dakar, qui a confirmé l'ordonnance en date du 2 avril 2005 du juge des référés du tribunal régional de Saint-Louis faisant injonction à Maître Samuel Balacoune et à ladite dame de formaliser, dans un délai d'une semaine, à compter de la présente ordonnance, la vente de l'immeuble objet du TF n° 487/SL sous astreinte de 100 000 F par jour de retard ;

Mais attendu que cet arrêt a été totalement cassé à le 19 mars 2008 sur le pourvoi formé le 23 avril 2007 par Samuel Balacoune et les parties renvoyées devant la Cour d'appel de Dakar autrement composée ;

Que dès lors, il n'y a pas lieu à statuer sur le présent pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

Dit n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi formé par Latifa Lahlo contre l'arrêt n° 532 rendu le 26 juin 2006 par la Cour d'appel de Dakar ;

Réserve les dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Ibrahima GUÉYE, CONSEILLERS : Mouhamadou DIAWARA, Jean Louis TOUPANE, Chérif SOUMARÉ, Assane NDIAYE, RAPPORTEUR : Ibrahima GUÉYE, AVOCAT GÉNÉRAL : Abdourahmane DIOUF, AVOCAT : Abdou Khaly DIOP, GREFFIER : Macodou NDIAYE.

– 3 –

La Société Nationale des Télécommunications du Sénégal
c/
Mamadou CISSÉ et autres

JUGEMENTS ET ARRÊTS – DÉCISION DONT LES TERMES SONT CLAIRS ET PRÉCIS – RECOURS EN INTERPRÉTATION – IRRECEVABILITÉ

Seule la décision dont l'une de ses dispositions est entachée d'ambiguïté est susceptible d'être interprétée par la juridiction qui l'a rendue.

Par suit, est irrecevable le recours en interprétation formé contre un arrêt dont les termes sont clairs et précis.

Arrêt n° 12 du 18 février 2009

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par requête enregistrée au Greffe de la Cour de cassation le 25 janvier 2008, la Société Nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL) a saisi la Cour de cassation d'une requête en interprétation de l'arrêt qu'elle a rendu le 07 février 2007 dans le litige l'opposant à Mamadou Cissé et autres ;

SUR LA DÉCHÉANCE

Attendu que Mamadou Cissé et autres ont conclu à la déchéance de la SONATEL au motif que sa requête en interprétation leur a été signifiée au domicile de Maître Mbaye Dieng, 127, Avenue Lamine Guéye et non à leur domicile réel ;

Attendu, s'agissant d'une requête en interprétation, que la Cour de cassation peut être saisie d'une simple requête par une des parties, les autres étant appelées ; que c'est le cas, en l'espèce, puisque, suite à la signification qui leur a été faite par l'intermédiaire de leur conseil, Mamadou Cissé et autres ont été représentés et ont fait valoir leurs droits ;

D'où il suit que la déchéance n'est pas encourue ;

SUR LA RECEVABILITÉ

Attendu que la SONATEL demande à la deuxième Chambre de la Cour de cassation d'interpréter la portée juridique de son arrêt n° 13 du 07 février 2007 sur laquelle, selon elle, les juridictions inférieures ne s'accordent pas et de dire s'il s'étend à la décision intervenue par son application, notamment si la cassation et l'annulation de l'arrêt de la Cour d'Appel de Kaolack du

28 juillet 2005, qu'elle a prononcées, entraînaient, par voie de conséquence, celles de l'arrêt du 03 août 2006 qui liquide l'indemnité de la retraite reconnue, par l'arrêt du 29 juillet 2005 précité, à Mamadou Cissé et autres ;

Mais attendu qu'une décision n'est susceptible d'interprétation, par la juridiction qui l'a rendue, que lorsque l'une de ses dispositions est entachée d'ambiguïté ;

Et attendu qu'en statuant sur le premier moyen du pourvoi de la SONATEL pris de la dénaturation de l'arrêt n° 35 du 07 janvier 2004 et de l'incompétence, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt du 28 juillet 2005 de la Cour d'Appel de Kaolack mais seulement en ce qu'elle a dit que les pouvoirs de celle-ci sont, ainsi qu'il résulte de l'arrêt de cassation, étendus à tous les chefs ayant fait l'objet d'un appel après la décision du tribunal régional de Dakar en énonçant que la Cour d'Appel de Kaolack a dénaturé les dispositions de l'arrêt de la Cour de cassation du 07 janvier 2004 et violé l'autorité qui s'attache à la chose irrévocablement jugée par l'arrêt de la Cour d'Appel de Dakar du 21 février 2003 ;

Qu'en conséquence, les termes de l'arrêt n° 13 du 07 février 2007 de la Cour de cassation étant clairs et précis, le recours en interprétation ne peut qu'être déclaré irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable la requête en interprétation de l'arrêt n° 13 rendu le 07 février 2007 par la Cour de cassation déposée par la Société nationale des télécommunications du Sénégal ;

La Condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Ibrahima GUÉYE, Conseillers : Mouhamadou DIAWARA, Cheikh Tidiane COULIBALY, Jean Louis TOUPANE, Chérif SOUMARÉ, RAPPORTEUR : Mouhamadou DIAWARA, AVOCAT GÉNÉRAL : Abdourahmane DIOUF, AVOCAT : Mayacine TOUNKARA, Greffier : Macodou NDIAYE.

– 4 –

Mamadou BARRY
c/
Mariétou FALL

**PROCÉDURE CIVILE – INSTANCE – DÉCÈS D’UN AVOCAT CONSTITUÉ – EFFET
– DÉTERMINATION**

Aux termes l’article 199 du code de procédure civile, « Dans les affaires qui ne sont pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l’une des parties sont nulles ; il n’est pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avocats ; les poursuites faites et les jugements obtenus depuis sont nuls s’il n’y a pas constitution de nouvel avocat, à moins qu’il n’ait été procédé selon les formes prescrites pour le cas où une partie n’est pas représentée par un avocat ».

Viola ce texte le tribunal régional qui, pour déclarer l’instance éteinte par la péremption, a retenu que depuis que l’appel est formé, aucun acte valable n’a été accompli par l’appelant, alors que son conseil était décédé avant que l’affaire ne fût en état d’être jugée.

Arrêt n° 15 CS du 17 décembre 2008

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, statuant sur l’appel formé contre le jugement n° 125 du 14 juillet 1988 du tribunal départemental de Rufisque, le tribunal régional de Dakar a déclaré l’instance éteinte par la péremption ;

Sur le moyen unique pris de la violation de l’article 199 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué, daté du 17 juin 2003, mentionne que Mamadou Barry est représenté par maître Seny Diagne, et va même jusqu’à dire, d’une part, que l’appelant n’a pas soutenu son appel et, d’autre part, que maître Seny Diagne, avocat à la Cour pour l’appelant, a conclu qu’il plaise au tribunal lui adjuger l’entier bénéfice de son acte introductif d’instance, alors que maître Seny Diagne, censé représenter Mamadou Barry, est décédé le 14 septembre 1997 à Dakar ; et qu’en pareille hypothèse, l’article visé au moyen dispose que les jugements obtenus après le décès de l’avocat sont nuls, à moins de procéder selon les formes prescrites pour le cas où une partie n’est pas représentée par un avocat, c’est-à-dire à la réassignation de celle-ci ;

Vu l’article 199 du code de procédure civile ;

Attendu qu’aux termes de ce texte, « dans les affaires qui ne sont pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l’une des parties sont nulles ; il n’est pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avocats ; les poursuites faites et les jugements obtenus depuis sont nuls s’il n’y a pas constitution de nouvel avocat, à

moins qu'il n'ait été procédé selon les formes prescrites pour le cas où une partie n'est pas représentée par un avocat » ;

Attendu que, pour déclarer l'instance introduite par Mamadou Barry éteinte par la péremption, alors que son conseil était décédé avant que l'affaire ne fût en état d'être jugée, le jugement retient que l'appel a été formé depuis le 18 juillet 1988 et que, depuis cette date, aucun acte valable n'a été accompli par l'appelant ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal régional a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule le jugement n° 1054 rendu le 17 juin 2003 par le Tribunal régional hors classe de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal régional de Thiès ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du Tribunal régional hors classe de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Ibrahima GUÉYE, CONSEILLERS : Mouhamadou DIAWARA, Assane NDIAYE, Jean Louis TOUPANE, Chérif SOUMARÉ, RAPPORTEUR : Chérif SOUMARÉ, AVOCAT GÉNÉRAL : Abdourahmane DIOUF, AVOCAT : Ibrahima DIOP,

– 5 –

ONG FORM ACTION
c/
Plan International Sénégal

JUGEMENT ET ARRÊTS – IMMUNITÉ JURIDICTIONNELLE – FONDEMENT – ATTESTATION MINISTÉRIELLE D’ACCREDITATION – ANNULATION POSTÉRIEURE – EFFET – PERTE DE FONDEMENT JURIDIQUE

Se trouve privé de base légale, l’arrêt qui, pour reconnaître à une partie le bénéfice de l’immunité juridictionnelle se fonde sur une attestation d’immunité de juridiction et d’exécution délivrée par le Ministère des affaires étrangères, alors que cette attestation a été, postérieurement à l’arrêt de la Cour d’appel, annulée par le conseil d’État.

Arrêt n° 16 du 18 mars 2009

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que Plan Sénégal soulève la déchéance de Form Action, par application de l’article 20 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de cassation et des articles 39 et 57-3° du code de procédure civile, au motif, que le pourvoi n’a pas été signifié au Parquet général ;

Attendu qu’il résulte des articles 116-1 et suivants du code de procédure civile, que le ministère public, en matière d’immunité juridictionnelle, n’a pas qualité pour agir seul, en lieu et place de la partie qui en sollicite le bénéfice ;

Qu’ainsi, l’intervention du ministère public à l’instance a, pour objet, non seulement de dispenser la partie qui se prévaut de l’immunité de comparaître, mais également, d’appuyer les prétentions de cette dernière, ce qui lui confère la qualité de partie jointe, exclusive des formalités prescrites par l’article 20 alinéa 1 de la loi organique sur la Cour de cassation ;

D’où il suit que la déchéance n’est pas encourue ;

Attendu, selon l’arrêt infirmatif attaqué, que dans le litige opposant les organisations non gouvernementales Form Action et Plan Sénégal, celle-ci a été déclarée bénéficiaire de l’immunité juridictionnelle et d’exécution au Sénégal ;

Sur le premier moyen tiré de la perte du fondement juridique en ce que, l’acte dénommé « attestation d’immunité de juridiction et d’exécution » du 26 juillet 2006, délivré par le ministère des Affaires étrangères, a été annulé par l’arrêt du Conseil d’Etat du 22 avril 2008 ;

Vu l'arrêt n° 27/08 du 22 avril du Conseil d'État ;

Attendu que, pour reconnaître l'immunité juridictionnelle à Plan Sénégal, l'arrêt retient « qu'il résulte des dispositions des articles 116-2 et 116-3 du code de procédure civile que la production de l'attestation d'accréditation délivrée par le Ministère des Affaires étrangères reconnaissant l'immunité de juridiction adossée aux réquisitions du Ministère public constituent les pièces exigées par les textes suscités pour mettre la Cour en situation de constater le bénéfice de l'immunité revendiquée au profit de Plan International Sénégal ; que la Cour devant simplement constater l'existence dudit privilège en faveur de celui qui le revendique, ne saurait s'arroger un pouvoir d'analyse encore moins de critique relativement à un acte de souveraineté qui relève de la compétence exclusive du pouvoir exécutif »... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'acte dénommé « attestation d'immunité de juridiction et d'exécution », délivré le 25 juin 2006, par le Ministère des Affaires étrangères, sur lequel s'est fondée la Cour d'Appel pour reconnaître le bénéfice de l'immunité juridictionnelle à Plan Sénégal, a été annulé par l'arrêt du Conseil d'État susvisé, l'arrêt attaqué, par l'effet de cette annulation, se trouve privé de base légale ;

PAR CES MOTIFS

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Casse et annule l'arrêt n° 353 rendu le 07 mai 2007 par la Cour d'Appel de Dakar ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Saint Louis ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Condamne l'Organisation non gouvernementale Plan International Sénégal aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Ibrahima GUÉYE, Conseillers : Mouhamadou DIAWARA, Cheikh Tidiane COULIBALY, Jean Louis TOUPANE, RAPPORTEUR : Jean Louis TOUPANE, AVOCAT GÉNÉRAL : Abdourahmane DIOUF, AVOCAT : Joseph Etienne NDIONE, GREFFIER : Maurice KAMA.

– 6 –

Abdoul Aziz DIOP
c/
Abdou Mazide NDIAYE

**CASSATION – MOYEN – MOYEN TIRÉ DU DÉFAUT DE RÉPONSE À CONCLUSIONS
– IRRECEVABILITÉ – PRODUCTION ET VISA DES CONCLUSIONS – DÉFAUT**

Est irrecevable le moyen tiré d'un défaut de réponse à conclusions lorsque celles-ci ne sont ni produites, ni visées.

Arrêt n° 17 du 18 mars 2009

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt déféré, que la Cour d'appel de Dakar a condamné Abdou Aziz Diop à payer à Abdou Mazide Ndiaye la somme de 3 500 000 frs, montant définitif de l'astreinte prononcée par l'ordonnance du juge des référés du 28 septembre 1998, confirmée par arrêt du 17 janvier 2002 ;

Sur le premier moyen tiré du défaut de réponse à conclusions ;

Mais attendu que les conclusions auxquelles il n'aurait pas été répondu ne sont ni produites, ni visées ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen pris du défaut de base légale ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'entre l'ordonnance exécutoire ayant prononcé l'astreinte et « l'acquisition du terrain légitimant l'édification du mur par Diop, il s'est écoulé une longue période pendant laquelle se sont poursuivis indûment les inconvénients que devait faire cesser ponctuellement la dite décision », la Cour d'Appel, qui en a souverainement déduit que « pendant cette période, il n'existait pas l'impossibilité juridique et matérielle derrière laquelle se retranche Diop pour obtenir le rejet des prétentions de Ndiaye », a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen tiré de la perte du fondement juridique ;

Mais attendu qu'il n'est ni établi, ni même allégué que la décision ayant ordonné l'astreinte est dépourvue de base légale ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi formé par Abdoul Aziz Diop contre l'arrêt n° 108 rendu le 2 février 2007 par la Cour d'appel de Dakar ;

Ordonne la confiscation de l'amende consignée ;

Condamne Abdoul Aziz Diop aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Ibrahima GUÉYE, Conseillers : Mouhamadou DIAWARA, Cheikh Tidiane COULIBALY, Jean Louis TOUPANE, Chérif SOUMARÉ, RAPPORTEUR : Jean Louis TOUPANE, AVOCAT GÉNÉRAL : Abdourahmane DIOUF, AVOCAT : Mayacine TOUNKARA, GREFFIER : Maurice KAMA.

MOYENS ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊT

Le premier moyen tiré de l'absence de réponse à conclusions

Pour rendre sa décision, la Cour d'Appel de Dakar a motivé sa décision ainsi qui suit :

« Qu'à prendre pour exacte la prétention de Diop selon laquelle la SNHLM a consenti à lui céder la propriété du terrain déjà visé par lettre du 10/01/2002 non versée aux débats suivie du contrat de vente n° 980975 non daté, il n'en demeure pas moins vrai qu'entre l'ordonnance exécutoire sus-désignée et cette acquisition légitimant l'édification du mur par Diop, il s'est écoulé une longue période pendant laquelle se sont poursuivis indûment les inconvénients que devaient faire cesser ponctuellement ladite décision ; que pendant cette période, il n'existait pas l'impossibilité matérielle et juridique derrière laquelle se retranche Diop pour obtenir le rejet des prétentions de Ndiaye ;

La Cour d'Appel a expressément indiqué ne pas tenir compte des moyens articulés par le demandeur au pourvoi ;

Elle a clairement refusé de répondre aux arguments de plaidoiries contenues dans les différentes conclusions du sieur *Diop* qui a démontré, pièces à l'appui, que la demande de démolition du mur litigieux se conforte à une impossibilité matérielle et juridique ;

La Cour d'appel a froidement ignoré les conclusions du demandeur au pourvoi ;
D'où il ressort qu'en statuant ainsi, la Cour d'Appel n'a pas répondu aux conclusions du sieur Abdou Aziz *Diop* ;

En partant, la décision de la Cour d'Appel encourt la censure de la Cour de céans ;

Le second moyen tiré du défaut de base légale

La Cour d'appel n'a pas précisé le texte de loi sur lequel elle s'est fondée pour rendre sa décision ;

Il est indiscutable que le juge d'appel doit motiver sa décision eu égard aux dispositions légales applicables ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

La Cour d'Appel n'a pas articulé les motifs de son arrêt eu égard à un texte de loi ;

En omettant d'indiquer le texte de loi qui fonde sa décision, la Cour d'Appel a rendu un arrêt qui mérite la censure de la cour de céans pour défaut de base légale ;

Le troisième moyen tiré de la perte de fondement juridique

Manifestement, la demande de démolition du mur a perdu son fondement juridique ;

La SNHLM a cédé le terrain sur lequel le mur est édifié ;

En d'autres termes, on a demandé au sieur Diop de démolir un mur édifié sur son propre terrain ;

L'astreinte qui est la sanction prononcée en cas de refus de démolition ne peut s'appliquer puisque la demande de démolition est devenue sans objet ;

Que l'arrêt encourt la cassation pour cet autre motif.

– 7 –

Aminata MANÉ et autres
c/
Fatou NDIAYE ès nom ès qualité de ses enfants

SUCCESSION – ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE – SOULTE – PAIEMENT – DÉFAUT – SANCTION – DÉTERMINATION

A violé, par refus d'application, les articles 476 et 481 du code de la famille, la Cour d'Appel qui, pour rejeter une demande d'annulation d'une attribution préférentielle, a énoncé « qu'il est de jurisprudence établie que les juges ne peuvent décider que, faute pour le débiteur de payer la soulte dans les conditions fixées par ceux – ci, celui-ci sera déchu du bénéfice de l'attribution préférentielle », puis a retenu que « c'est vainement que les appelants invoquent l'article 481 du code de la famille, qui n'a pas vocation à s'appliquer, l'attribution préférentielle étant différente du partage visé par ce texte » ; alors qu'aucune disposition n'a expressément écarté l'attribution préférentielle de son champ d'application.

Arrêt n° 19 du 15 avril 2009

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt partiellement confirmatif attaqué, que les consorts Mané ont été déboutés de leur demande d'annulation de l'attribution préférentielle de la villa n° 64 sise à Gibraltar à Dakar à Fatou Ndiaye et ses enfants par jugement du tribunal régional de Dakar du 21 juin 2000 ;

Sur le second moyen tiré de la violation de la loi en ce que les juges d'appel ont retenu que l'article 481 du code de la famille n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce, l'attribution préférentielle étant différente du partage visé par ce texte, alors que ledit texte, qui traite de la résolution du partage pour cause de non paiement d'une soulte, est contenu dans le même chapitre que l'article 476 qui régit l'attribution préférentielle qui est un mode de partage judiciaire ;

Vu l'article 481 du code de la famille, ensemble l'article 476 du même code ;

Attendu, selon ce texte, que « le partage peut être résolu pour cause de non paiement de la soulte » ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation de l'attribution préférentielle, la Cour d'Appel, après avoir énoncé « qu'il est de jurisprudence établie que les juges ne peuvent décider que, faute pour le débiteur de payer la soulte dans les conditions fixées par ceux-ci, celui-ci sera déchu du bénéfice de l'attribution préférentielle », a retenu que « c'est vainement que
les

appelants invoquent l'article 481 du code de la famille, qui n'a pas vocation à s'appliquer, l'attribution préférentielle étant différente du partage visé par ce texte » ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'aucune disposition n'a expressément écarté l'attribution préférentielle du champ d'application de l'article 481 du code de la famille, la Cour d'Appel a violé, par refus d'application, les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

Casse et annule l'arrêt n° 767 rendu le 05 octobre 2006 par la deuxième Chambre civile et commerciale de la Cour d'Appel de Dakar ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Saint Louis ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Condamne Fatou Ndiaye ès-nom et ès-qualité de ses enfants mineurs, aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Ibrahima GUÉYE, Conseillers : Mouhamadou DIAWARA, Jean Louis TOUPANE, Chérif SOUMARÉ, RAPPORTEUR : Chérif SOUMARÉ, AVOCAT GÉNÉRAL : Abdourahmane DIOUF, AVOCAT : Ibra SEMBENE, GREFFIER : Macodou NDIAYE.

ANNEXE

Article 476 du Code de la Famille

Attribution préférentielle

Nonobstant l'opposition d'un ou plusieurs de ses copartageants, le conjoint survivant ou tout autre héritier peut demander l'attribution, par voie de partage, de l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, à l'exploitation de laquelle il participait effectivement au jour du décès. Si l'entreprise était exploitée sous forme sociale, le conjoint survivant ou l'héritier peut demander l'attribution, sous les mêmes conditions, des droits sociaux dépendant de la succession.

Il en est de même en ce qui concerne l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation au conjoint ou à l'héritier ou en ce qui concerne le droit au bail des locaux leur servant d'habitation.

La demande est portée devant le président du tribunal qui statue compte tenu des intérêts en présence et conditions prévues à l'article 547 du Code de Procédure Civile.

Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage. À défaut d'accord entre les parties, l'estimation est faite par experts choisis par les parties ou désignés par le président du tribunal.

Le président du tribunal pourra accorder, pour le paiement de la moitié de la soulte, des délais qui ne pourront être supérieurs à cinq ans ; sauf convention contraire, le surplus de la soulte devrait être payé immédiatement par l'attribution. La partie de la soulte dont le paiement sera ainsi différé produira intérêt au taux légal.

Au cas de vente partielle, le produit de ces ventes sera versé aux copartageants et imputé sur la fraction de la soulte restant due.

Article 481 du Code de la Famille

Résolution

Le partage peut être résolu pour cause de non paiement d'une soulte.

– 8 –

Mamadou WADE
c/
Héritiers Ibrahima GUÉYE et autres

**CASSATION – MOYEN – IRRECEVABILITÉ – CAS – DÉFAUT DE
CARACTÉRISATION DE LA VIOLATION DE LA LOI INVOQUÉE**

Est irrecevable le moyen qui se borne à viser des textes, sans indiquer en quoi l'arrêt attaqué les a violés.

Arrêt n° 21 du 06 mai 2009

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par l'arrêt confirmatif déféré, la Cour d'Appel a annulé le morcellement des titres fonciers effectué en violation des droits des héritiers omis dans le partage de la succession conformément à l'article 561 al 2 du code de procédure civile de même que l'inscription du titre foncier 1819/R au nom de Bati BOSS ;

SUR LA RECEVABILITÉ

Attendu que les défendeurs ont soulevé l'irrecevabilité du pourvoi au double motif que la requête n'indique pas les noms et domicile des parties d'une part, et d'autre part, la signification n'a pas été faite individuellement à chacun des défendeurs ;

Attendu que les défendeurs ont, d'une part, produit un mémoire, fait valoir leurs moyens de défense et n'ont pas prouvé que les irrégularités alléguées de nature purement formelle à les supposer établies, leur ont causé un quelconque préjudice et d'autre part, le pourvoi a été signifié aux héritiers de Ibrahima Guéye et Oumar Ndoeye nommément visés dans l'exploit d'huissier en date des 12, 15 et 17 avril 2008 et le séquestre qui soulève l'irrecevabilité du recours ne précise pas les parties constituant l'indivision qui n'ont pas été appelées ;

Qu'il s'ensuit que l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

Sur les premier et deuxième moyens réunis pris, d'une part, de la violation des articles 454 et 455 du code la famille et 381 du code des obligations civiles et commerciale, et d'autre part, de celle des articles 561 al 2 du code de procédure civile, 9 et 384 du code des obligations civiles et commerciales ;

Mais, attendu que les moyens se sont bornés à viser des textes sans indiquer en quoi l'arrêt attaqué les a violés ; qu'ils ne peuvent qu'être déclarés irrecevables ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation des articles 60 et 75 du code de procédure civile ;

Mais, attendu que pour confirmer les premiers juges, l'arrêt attaqué retient que « *il est constant que le procès-verbal de partage de 1994 a été annulé par le tribunal de Rufisque laquelle annulation a été confirmée en appel par le tribunal régional hors classe de Dakar ; ainsi, c'est à bon droit que le premier juge, conformément au décret de 1932 et à l'article 561 al 2 du code de procédure civile, a ordonné l'annulation des morcellements effectués en violation des droits des héritiers omis dans le partage de la succession conformément à l'article 561 al 2 du code de procédure civile de même que l'inscription du titre foncier 1819/R au nom de Bati BOSS* »

Qu'en l'état de ces énonciations et constatations, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision ;

Sur le quatrième moyen tiré de la violation des articles 254, 257, 403 et 525 du code de la famille ;

Mais attendu que les juges d'appel, qui n'avaient pas à appliquer les textes dont la violation est alléguée, n'ont pu les violer ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi formé par Mamadou Wade contre l'arrêt n° 41 rendu le 21 janvier 2008 par la Cour d'appel de Dakar ;

Condamne Mamadou Wade aux dépens ;

Ordonne la confiscation de l'amende consignée ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Ibrahima GUÉYE, Conseillers : Mouhamadou DIAWARA, Cheikh Tidiane COULIBALY, Jean Louis TOUPANE, Chérif SOUMARÉ, RAPPORTEUR : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, AVOCAT GÉNÉRAL : Abdourahmane DIOUF, AVOCAT : Youssoupha CAMARA, GREFFIER : Macodou NDIAYE.

MOYENS ANNEXES**Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 454 et 455 du code la famille et 381 du COCC.**

Attendu qu'il est constant que l'immeuble objet du TF n° 1654/R était à l'origine d'une superficie de 122 ha, 191 ares et 113 ca (S/c 2).

Il a été partagé entre :

- la famille de Saliou Sall qui a reçu 14 h 50 a 60 ca ;
- la famille de Ibrahima Guéye qui a reçu 57 h 99 a 43 ca ;
- la famille de Ibrahima Wade a reçu 51 ha 41 a 10 ca. (S/c 1)

Ledit immeuble ainsi morcelé en trois (3) parties si bien qu'il en a résulté entre autre l'immeuble objet du TF n° 3519 de Rufisque de 51 ha 41 a 00 ca.

Il résulte de l'état de droits réels établi le 8 mai 2008 par le conservateur de la propriété foncière et des droits fonciers de Rufisque que l'immeuble objet du TF n° 3519/R est la propriété de Yacine Diop, Birame Cissé, El Hadj Wade, Aladji Wade, Cheikh Wade, Maguette Wade, Ndack Wade, Rokhaya Wade, Aïssatou Wade, Aminata Wade, Awa Wade, Mamadou Wade Fatou Wade et Ndack Wade S/c 2).

Aucune des personnes dont le nom a été cité ci-avant à l'exception de Mamadou Wade n'a été installée dans la cause ayant abouti à l'arrêt n° 41 du 21 janvier 2008.

En effet, étaient parties au dit procès ;

- « Messieurs Babacar et Mamadou Guéye représentant les héritiers de feu Ibrahima Guéye à savoir : Dioma Guéye, Khady Guéye, Woré Guéye, Fatou Diallo, Ndèye Domé Diallo, Ndèye Ousmane Diallo ».
- « Monsieur Gory Ndiaye, Administrateur séquestre ».
- « Les héritiers de Oumar Ndoye à savoir : Pathé Ndoye, Matar Ndoye, Mamadou Ndoye, Assane Ndoye et Binta Guéye Ndoye représentés par Maguette Ndoye et Mamadou Gaye »
- « Maramata Ngom ».
- « Maniang Seck es qualité d'héritier de Amacoumba Seck ».
- « Thiaba Sall ».
- « Mamadou Wade ».

Il résulte des dispositions des articles 454 et 455 du code de la famille que dans le cadre de l'indivision en général et pour cause de décès, de manière spécifique, chaque indivisaire dispose sur le bien indivis des mêmes droits et supporte les pertes proportionnellement à sa quote-part à moins qu'il y ait une convention d'indivision.

Il est utile de rappeler que l'article 459 du même code régissant l'indivision successorale renvoie aux articles 449 à 458 dudit code.

En vertu de l'article 381 du COCC, l'acquisition du droit réel résulte de la mention au titre foncier du nom du nouveau titulaire du droit.

C'est en raison de cet aspect que dans une procédure concernant les mêmes parties à peu de noms près et, relativement au jugement n° 1571 du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar du 25 juillet 2006 confirmant l'ordonnance du Président du Tribunal Départemental de Rufisque n° 153/04 du 09 novembre 2004, la Cour de Cassation a, par un arrêt n° 61 du 16 avril 2008, déclaré irrecevable les pourvois en cassation formés par Maniang Seck et les héritiers de feu Ibrahima Guéye au motif « qu'en raison de l'indivisibilité du litige produisant les mêmes effets à l'égard de tous les héritiers, ceux-ci doivent être appelés à l'instance de cassation » (S/c 4).

En application de cette jurisprudence, l'arrêt de la Cour d'Appel de Dakar n° 41 du 21 janvier 2008 qui n'a pas respecté cette règle tirée de l'effet de l'indivision et des articles 454 et 455 du code de la famille et 381 du COCC, mérite d'être cassé et annulé.

Deuxième moyen du litige tiré de la violation des articles 561 al 2 du code de procédure civile, 9 et 384 du COCC, 172, 173 et 174 du décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime foncier en AOF

Attendu que pour rendre l'arrêt n° 41 du 21 janvier 2008, le juge d'appel a estimé que le procès-verbal de partage de 1994 ayant été annulé par le Tribunal de Rufisque (annulation confirmée en appel) « c'est à bon droit que le premier juge conformément au décret de 1932 et à l'article 561 alinéa 2° du code de procédure civile a ordonné l'annulation des morcellements effectués en violation des droits des héritiers omis dans le partage de la succession conformément à l'article 561 alinéa 2 du code de procédure civile de même que l'inscription du titre foncier 1819/R au nom de Bati Boss ».

L'article 561 alinéa 2 du code de procédure civile dispose que :

« Si toutes les parties sont d'accord pour approuver l'état liquidatif, l'homologation peut être demandée, même par les tuteurs de mineurs et d'incapable et sans autorisation du conseil de famille par voie de requête collective. En ce cas, le jugement est rendu en Chambre du conseil et il n'est pas susceptible d'appel à moins que le Tribunal n'ait ordonné d'office une rectification quelconque ».

En quoi l'annulation des morcellements effectués sur les titres fonciers 1651/R, 1612/R, 1653/R, 1654/R, 1731/R et 1819/R est conforme à l'article 561 alinéa 2 du code précité ?

En rien assurément.

Bien au contraire, c'est plutôt le procès-verbal de partage homologué par le Tribunal Départemental de Rufisque le 16 juin 1994 **qui a été établi et homologué conformément au dit article 561 alinéa 2 du code précité.**

A preuve, ce sont les personnes dont les noms étaient inscrits sur ledit titre foncier qui auraient établi ledit titre foncier à l'unanimité.

C'est dire que le procès-verbal de partage homologué le 16 juin 1994 était insusceptible d'appel et a fortiori d'action en annulation.

En vertu de l'article 384 du COCC, l'étendue du droit réel immobilier est fixé par le titre foncier ».

C'est dire que le droit de propriété revendiqué par les prétendus héritiers de Wourous Mack et Wourous Ndao Ndoye ne peut être pris en considération que s'il résulte des mentions figurant sur les titres fonciers n° 1651/R, 1652/R, 1653/R, 1654/R, 1553/R, 1731/R et 1819/R et au tout le moins des mentions figurant au livre foncier tenu par le conservateur de la propriété et des droits fonciers de Rufisque (articles 172, 173 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en AOF).

En violation de ces articles 561 alinéa 2 du code de procédure civile, 384 et 9 du COCC et 172, 173 et 174 du décret du 26 juillet 1932), le premier juge tout comme le juge d'appel ont procédé à l'annulation des morcellements effectués sur les titres fonciers sus-décrits.

En effet, il résulte de l'article 172 dudit décret de 1932 que : « l'immeuble « à l'égard duquel ont été omis ou inexactement reportés dans les copies de titre ou dans les certificats d'inscription, un ou plusieurs des droits inscrits qui doivent y figurer légalement en demeure affranchi ou libéré d'autant dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du Conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers hypothécaires de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas définitif ».

Dans le cas d'espèce, les immeubles objets des TF 1654 et 1734/R ayant été mutés aux noms des héritiers Wade, cette propriété ne peut plus être remise en cause dit l'article 172 du décret du 26 juillet 1932 sauf par les créanciers hypothécaires c'est-à-dire les créanciers y inscrits.

Or les héritiers de Wourous Mack et Wourous Ndao Ndoye n'ont pas cette qualité.

Ainsi, le 1^{er} juge tout comme le juge d'appel ont violé ledit article en procédant à l'annulation des morcellements faits aux noms des héritiers de Boubacar Wade.

En sus, les articles 173 et 174 dudit décret ont prévu que :

Article 173 : « Lorsque des omissions ou des erreurs ont été commises dans la rédaction du titre foncier ou des inscriptions, les parties intéressées **peuvent en demander la rectification**.

Le conservateur peut également effectuer d'office et sur sa responsabilité la rectification des irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions doivent être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante ».

Article 174 : « **Si le conservateur refuse de procéder aux rectifications** ou si les parties n'acceptent pas les rectifications opérées, **le Tribunal saisi sur requête, statue par jugement en Chambre civile** ».

En application de ces articles 173 et 174 du décret du 26 juillet 1932, la Cour d'Appel de Dakar par un arrêt n° 493 du 05 juillet 2007 infirme d'office (aucune partie ne l'avait demandé) le jugement du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar du 20 décembre 2005 au motif que la procédure instituée par les articles 173 et 174 n'était pas respectée et au motif que le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar était incompétent pour annuler les mutations des TF n° 4500 et 4501/DP aux noms de Amar et Ibra Ndiaye (S/c arrêt de la Cour d'Appel de Dakar n° 493 du 05 juillet 2007).

Et pourtant, c'est la même Cour qui a de manière contraire agréé l'annulation de morcellements effectués sur les TF n° 1651/R, 1652/R, 1653/R, 1654/R, 1553/R, 1731/R et 1819/R au motif que le procès-verbal de partage les concernant avait été annulé.

Il s'en infère que l'arrêt n° 41 du 21 janvier 2008 mérite cassation pour violation des articles suscités.

Il échet de le casser et de l'annuler.

Sur la violation des articles 490 du code de la famille et 87 du COCC

Attendu qu'aux termes de l'article 490 du code de la famille.

« Le partage même partiel peut également être annulé lorsqu'il a subi un préjudice de plus du quart dans l'évaluation, au partage des biens compris dans son lot ».

Ce texte suppose que cet héritier soit en matière immobilière l'héritier du propriétaire d'immeuble dont le droit résulte de l'article 381 du COCC.

Dans le cas d'espèce aucune des personnes qui prétendent être héritiers de Wourous Mack et Wourous Ndao Ndoye n'a rapporté la preuve que celles-ci étaient propriétaires des titres fonciers n° 1651/R, 1652/R, 1653/R, 1654/R, 1553/R, 1731/R et 1819/R en se conformant aux conditions des articles 381 et 384 du COCC.

Dans ces conditions, les articles 489 et 490 du code de la famille leur interdisent de remettre en cause le partage homologué le 16 juin 1994.

Nonobstant la clarté de ces textes, le juge d'appel a confirmé le jugement du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar du 23 juin 2006 ayant déclaré recevable l'action des héritiers de feu Oumar Ndoye, de Gory Ndiaye et de Maramata Ngom qui est une action en annulation d'un procès-verbal de partage établi conformément à l'article 561 alinéa 2 du code de procédure civile.

Ce faisant, il a violé les articles 489 et 490 du code de la famille.

Aussi, l'arrêt n° 41 du 21 janvier 2008 mérite d'être cassé et annulé.

Troisième moyen tiré de la violation des articles 60 et 73 du code de procédure civile.

Attendu que pour confirmer le jugement du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar du 21 juin 2006 déféré à sa censure, le juge d'appel a estimé que c'est en conformité avec le décret du 1932 que le premier juge a ordonné l'annulation des morcellements effectués en violation des droits des héritiers omis dans le partage de la succession.

Il s'est abstenu de viser une disposition du décret de 1932 pouvant servir de base légale à ladite décision.

L'article 60 du code de procédure civile dispose en son alinéa 2 que :

« Dans tous les cas, sauf stipulations légales contraires, les jugements, en toute matière, sont prononcées publiquement et doivent être motivés à peine de nullité.

Se fondant sur les dispositions de l'article 73 du code de procédure civile, la Cour d'Appel de Dakar a retenu que « les motifs du jugement participent de l'autorité de la chose jugée (arrêt n° 177 du 19 juin 1970 Coleci / État du Sénégal).

En motivant sa décision, par un texte dans sa généralité alors que ledit texte ne contient aucune disposition spécifique à l'annulation des morcellements effectués en violation des droits des héritiers omis dans le partage de la succession, la Cour d'appel de Dakar a violé les articles sus cités.

C'est la preuve que sa décision manque de base légale.

Il échet de l'annuler purement et simplement.

Quatrième moyen tiré de la violation des articles 254, 257, 403, 404 et 575 du code de la famille.

Attendu que le juge d'appel a annulé lesdits morcellements en se fondant sur la prétention des héritiers Wourous Mack et Wourous Ndao Ndoye.

Ceux-ci avaient prétendu que Wourous Mack et Wourous Ndao Ndoye décédées à une date lointaine non déterminée, avaient laissé comme habiles à lui succéder suivant la lignée maternelle, plusieurs héritiers inconnus et connus comme Momar Ndoye dit « Oumar ».

Ils avaient prétendu sans aucune preuve à l'appui que Wourous Mack et Wourous Ndao Ndoye seraient les propriétaires des 1651/R, 1652/R, 1653/R, 1654/R, 1553/R, 1731/R et 1819/R.

A ce jour, il n'y a jamais eu de jugement d'hérédité indiquant les héritiers des deux sœurs Wourous Mack et Wourous Ndao Ndoye décédées avant 1946 et aucune procédure fondée sur les articles 254, 257, 403, 404, 415 et 571 du code de la famille n'a été faite.

D'ailleurs, l'enquête de Gendarmerie qui a été ordonnée par le Président du Tribunal Départemental de Rufisque dans son ordonnance du 09 novembre 2004, afin de déterminer leur successibles n'a jamais été effectuée.

En outre, la dernière ordonnance n° 176/2006 du 5 octobre 2006 par laquelle cette juridiction désignait des Notaires pour dresser un acte de notoriété de Wourous Mack et Wourous Ndao Ndoye pour déterminer leurs héritiers n'a pu également être exécutée, les Notaires ayant indiqué, dans leur lettre du 15 janvier 2007, l'impossibilité d'une telle mission (s/c 6).

C'est pourquoi l'un des avocats de la partie adverse a saisi, à nouveau, le Tribunal Départemental de Rufisque pour lui demander de statuer par jugement d'hérédité puisqu'il n'y en a jamais eu pour les deux sœurs et ce, soixante ans après.

Ce faisant l'arrêt n° 41 de la Cour d'appel de Dakar du 21 janvier 2008 mérite cassation.

– 9 –

Sénégal Auto
c/
Sidy DIENG et Dior DIOP DIENG

**CASSATION – POURVOI – DÉCHÉANCE – CAS – SIGNIFICATION DE LA
REQUÊTE À LA PARTIE ADVERSE – DÉFAUT**

En application de l'article 38 de la loi organique n° 2008 – 35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême, doit être déclaré déchu de son pourvoi, le requérant qui n'a pas signifié sa requête à la partie adverse.

Arrêt n° 23 du 20 mai 2009

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'article 38 de la loi organique n° 2008 – 35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême, que la requête, accompagnée d'une expédition de la décision juridictionnelle attaquée, doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse ;

Attendu que la société Sénégal Auto n'a pas signifié sa requête à Sidy Dieng et à Dior Diop Dieng ;

Qu'en application du texte précité, elle doit être déclarée déchu de son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare la Société Sénégal Auto déchu de son pourvoi formé contre l'arrêt n° 606 rendu le 09 décembre 2004 par la Cour d'appel de Dakar ;

Condamne la Société Sénégal Auto aux dépens ;

Ordonne la confiscation de l'amende consignée ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Ibrahima GUÉYE, Conseillers : Mouhamadou DIAWARA, Cheikh Tidiane COULIBALY, Jean Louis TOUPANE, Mama KONATÉ, AVOCAT GÉNÉRAL : RAPPORTEUR : Mouhamadou DIAWARA, AVOCAT GÉNÉRAL : Abdourahmane DIOUF, AVOCAT : Mayacine TOUNKARA, GREFFIER : Macodou NDIAYE.

– 10 –

Fatou Kiné SALL
c/
Mame Mbeurgou DIOP

**CASSATION – MOYEN – MOYEN TIRÉ DE LA DÉNATURATION D’UN ÉCRIT –
IRRECEVABILITÉ – CAS – PRODUCTION ET VISA DE L’ÉCRIT – DÉFAUT**

Est irrecevable le moyen tiré de la dénaturation d’une pièce de la procédure lorsque celle-ci n’est ni produite, ni visée.

Arrêt n° 24 du 20 mai 2009

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur l’irrecevabilité du mémoire en réponse

Attendu que Mame Mbeurgou Diop a soulevé l’irrecevabilité de la requête et la déchéance de Fatou Kiné Sall aux motifs que le pourvoi n’a pas satisfait aux dispositions de l’article 20 de la loi organique selon lesquelles il doit être signifié dans le délai de deux mois par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile chez l’avocat et que l’acte de signification est nul au sens des dispositions des articles 822 et 826 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Attendu qu’il ressort des productions, notamment de l’acte d’huissier du 18 août 2008, que Fatou Kiné Sall a signifié son pourvoi à Mbeurgou Diop à son domicile 98, cité Jeunes Cadres à Yoff Toundoup Rya, la même adresse figurant au mémoire en réponse que celui-ci a, lui-même, produit, ce qui emporte que l’exploit de signification a rempli son objet et que, selon les dispositions de l’article 39 de la loi organique sur la Cour Suprême susvisée, le mémoire en réponse devait, à peine d’irrecevabilité, être produit dans les deux mois de la signification du pourvoi ;

Attendu, cependant, que Mame Mbeurgou Diop, qui a reçu signification du pourvoi le 18 août 2008, n’a produit son mémoire en défense que le 21 novembre 2008, soit hors du délai prévu par la loi ; que celui-ci est donc irrecevable ;

Attendu, selon l’arrêt confirmatif attaqué, que par jugement rendu le 06 avril 2005, le tribunal régional de Dakar a débouté Fatou Kiné Sall de sa demande en expulsion de Mame Mbeurgou Diop pour occupation sans droit ni titre du lot n° 19 du TF n° 8870/DG ;

Sur le premier moyen pris de la dénaturation d’une pièce de la procédure, en ce que la Cour d’Appel a considéré que l’avis donné par la commission des opérations domaniales équivaut à la résiliation du bail alors que l’avis, qui n’est qu’une simple opinion, précède toujours la décision et ne se confond pas avec elle ;

Mais attendu que le document dont la dénaturation est alléguée n'étant ni produit ni visé, le moyen, dépourvu de justification, n'est pas recevable ;

Sur le deuxième moyen pris du défaut de réponse à conclusions, en ce que la Cour d'Appel n'a pas examiné la demande qui lui a été faite de constater l'empiètement du lot litigieux ;

Mais attendu que les conclusions auxquelles il n'aurait pas été répondu n'ont pas été produites ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le troisième moyen pris de l'insuffisance de motifs, en ce que la Cour d'Appel, pour rejeter la demande de la recourante a dit que le bail de celle-ci a été résilié et que la décision de résiliation n'a pas été attaquée, alors que, le seul fait que le droit de la recourante soit contesté et même remis en cause, ne signifie pas que celui-ci a disparu, surtout qu'il s'agit d'un droit réel immobilier inscrit au livre foncier ;

Mais attendu que, pour débouter Fatou Kiné Sall, la Cour d'Appel, qui a constaté que « l'administration, par un avis favorable, a autorisé la résiliation des baux accordés en 1994 et dont fait partie celui de l'appelante ; que cette résiliation a été portée à la connaissance de l'appelante par lettre du 03 septembre 2004 » et retenu « que cette décision est de nature à remettre en cause le droit de propriété de Fatou Kiné Sall qui n'est pas clairement établi », a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi de Fatou Kiné Sall formé contre l'arrêt n° 738 du 29 août 2006 rendu par la Cour d'appel de Dakar ;

Condamne Fatou Kiné Sall aux dépens ;

Ordonne la confiscation de l'amende consignée ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Ibrahima GUÉYE, Conseillers : Mouhamadou DIAWARA, Cheikh Tidiane COULIBAY, Jean Louis TOUPANE, Mama KONATÉ, RAPPORTEUR : Mama KONATÉ, AVOCAT GÉNÉRAL : Khary DIOP, AVOCAT : Abdou Dialy KANE, GREFFIER : Macodou NDIAYE.

– 11 –

Seyni LOUM
c/
Souleymane DIOP et autres

**IMMEUBLE – IMMEUBLE IMMATRICULÉ – VENTE PAR ACTE NOTARIÉ –
INSCRIPTION AU LIVRE FONCIER – EFFET – DÉTERMINATION**

Il résulte des articles 10, 258 et 383 du COCC et 159 du décret du 26 juillet 1932 que, d'une part, l'acquisition du droit réel résulte de la mention au titre foncier du nom du nouveau titulaire du droit qui acquiert de ce fait sur l'immeuble un droit définitif et inattaquable dont l'étendue est déterminée juridiquement par les énonciations du titre foncier et, d'autre part, les modifications ou annulations de l'inscription au titre foncier, sauf dans les cas où elles sont la conséquence d'une réserve mentionnée au titre foncier, ne peuvent préjudicier au tiers de bonne foi.

Viole ces textes la Cour d'Appel qui, après avoir constaté que la vente passée par devant notaire a été inscrite au livre foncier, a retenu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que l'acte de vente passé, sur la base d'un faux jugement d'hérédité, par un prétendu héritier, devait être annulé et l'inscription radiée.

Arrêt n° 28 du 17 juin 2009

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que la vente du terrain, objet du titre foncier n° 6962/DG devenu 1453/GRD intervenue entre Abdoulaye Diop, vendeur, et Seyni Loum, acquéreur, a été annulée et la radiation de son inscription sur les livres fonciers ordonnée ;

Sur le premier moyen, en sa troisième branche, pris de la violation de la loi, en ce que, « *en prononçant l'annulation de la vente du 25 août 1978, alors que la mutation était déjà intervenue, les juges du fond ont violé les dispositions de l'article 381 du Code des Obligations Civiles et Commerciales* » ;

Vu ledit texte, ensemble l'article 159 du décret du 26 juillet 1932 et les articles 258 et 10 du COCC ;

Attendu qu'aux termes des deux premiers de ces textes, d'une part, « *L'acquisition du droit réel résulte de la mention au titre foncier du nom du nouveau titulaire du droit. Celui-ci acquiert de ce fait sur l'immeuble un droit définitif et inattaquable dont l'étendue est déterminée juridiquement par les énonciations du titre foncier* » et, d'autre part, « *les modifications ou annulations (de l'inscription au titre foncier), sauf dans les cas où elles sont la*

conséquence d'une réserve mentionnée au titre foncier, ne peuvent préjudicier au tiers de bonne foi » ;

Attendu que, pour annuler la vente et ordonner la radiation de son inscription au livre foncier, l'arrêt retient que « *c'est à bon droit que le premier juge a décidé que l'acte de vente passé, sur la base d'un faux jugement d'hérédité, par un prétendu héritier, devait être annulé* » ;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant que la vente passée par devant notaire a été inscrite au livre foncier, la Cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Et, attendu qu'en application de l'article 52 alinéa 5, la Cour est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit ;

PAR CES MOTIFS

Et sans qu'il y ait lieu de statuer ni sur la première et la deuxième branches du premier moyen, ni sur le second moyen ;

Casse et annule l'arrêt n° 265 rendu le 27 mars 2007 par la Cour d'appel de Dakar ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que le droit acquis par Seyni Loum sur le titre foncier n° 6962/DG devenu 1453/GRD est définitif et inattaquable ;

Condamne Souleymane Diop et Ibrahima Diop aux dépens.

Ordonne la restitution de l'amende consignée

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Ibrahima GUÉYE, Mouhamadou DIAWARA, Cheikh Tidiane COULIBALY, Jean Louis TOUPANE, Chérif SOUMARÉ, RAPPORTEUR : Mama KONATÉ, AVOCAT GÉNÉRAL : Khary DIOP, AVOCAT : Moustapha NDOYE, GREFFIER : Macodou NDIAYE ;

– 12 –

Ousmane DIAGNE
c/
Awa NDIAYE

**CASSATION – MOYEN – MOYEN TIRÉ DE L’ULTRA PETITA – IRRECEVABILITÉ
– CAS – DÉFAUT D’INVOCATION D’UNE VIOLATION DE LA LOI**

Est irrecevable le moyen tiré de l’ultra petita non accompagné d’une violation de la loi.

Arrêt n° 29 du 17 juin 2009

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par le jugement infirmatif déféré, le tribunal régional de Diourbel n’a pas autorisé la transcription du mariage coutumier de Ousmane Diagne et de Awa Ndiaye en le déclarant nul ;

Sur le premier moyen tiré de l’ultra petita en ce que, saisi d’une demande d’autorisation de transcription de mariage, le juge du fond s’est prononcé sur la nullité dudit mariage, alors que cette question ne lui avait pas été soumise ;

Mais attendu que l’ultra petita, non accompagné d’une violation de la loi, ne peut donner ouverture à cassation ;

D’où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le second moyen tiré d’une motivation erronée mais surabondante, en ce que le juge d’appel s’est évertué à établir les effets juridiques découlant de la nullité du mariage en prenant en son compte l’article 145 du code de la famille, comme s’il était saisi à titre principal d’une demande en nullité ;

Mais attendu que le moyen est rédigé de telle façon qu’il est impossible de savoir ce qui est reproché à la décision attaquée ; qu’il ne peut qu’être déclaré irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi formé par Ousmane Diagne contre le jugement d’appel n° 77 du 12 juin 2008 rendu par le tribunal régional de Diourbel ;

Condamne Ousmane Diagne aux dépens ;

Ordonne la confiscation de l’amende consignée ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Ibrahima GUÉYE, Conseillers : Mouhamadou DIAWARA, Cheikh Tidiane COULIBALY, RAPPORTEUR : Mama KONATÉ, AVOCAT GÉNÉRAL : Khary DIOP, AVOCAT : Assane Dioma NDIAYE, GREFFIER : Macodou NDIAYE.

– 13 –

Cheikh DIOUF
c/
Mbayang KAÏRÉ

IMMEUBLE – IMMEUBLE IMMATRICULÉ – TRANSACTION – EXIGENCE D’UN ACTE NOTARIÉ – CHAMP D’APPLICATION – DÉTERMINATION

Aux termes des articles 131 du décret de 1932 et 383 et 258 du COCC, d’une part, « *Tous faits, conventions ou sentences ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit immobilier, d’en changer le titulaire ou les conditions d’existence, tous baux d’immeubles excédant 03 ans, toutes quittances ou cessions d’une somme équivalent à plus d’une année de loyer ou fermage non échue doivent, au vu de l’inscription, être constatée par acte authentique* » et, d’autre part, « *le contrat doit à peine de nullité absolue être passé par devant notaire territorialement compétent sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires* ».

Viole les dispositions susvisées, une Cour d’appel qui, ayant constaté que la transaction portait sur une parcelle à détacher d’un titre foncier, a distingué entre le titre original et ses démembrements pour écarter leur application

Arrêt n° 31 du 1^{er} juillet 2009

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que l’arrêt infirmatif attaqué a ordonné l’expulsion du demandeur de la parcelle n° 150 bis C à détacher du titre foncier n° 4221 du lotissement de Mawa Doucouré à Thiès ainsi que la démolition des constructions y édifiées aux frais de Mbayang Kairé ;

Sur le premier tiré de la violation des articles 131 du décret 21 juillet 1932, 379 et 383 du Code des Obligations Civiles et Commerciales, en ce que l’arrêt attaqué a considéré que « *la parcelle n° 150 objet du litige parce qu’à détacher du titre foncier mère n’a pas été encore immatriculée et qu’en conséquence, l’article 383 du Code des Obligations Civiles et Commerciales ne trouve pas à s’appliquer* », alors que la parcelle objet du litige est une parcelle d’un titre foncier, fût-elle à détacher, rendant applicables les dispositions de l’article 383 auxquelles sont soumis tous les contrats relatifs à des immeubles immatriculés ;

Vu les articles 131 du décret de 1932 et 383 du Code des Obligations Civiles et Commerciales, ensemble l’article 258 du même code ;

Attendu qu’aux termes des ces textes, d’une part, « *Tous faits, conventions ou sentences ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit immobilier, d’en changer le titulaire ou les conditions d’existence, tous baux d’immeubles excédant 03 ans, toutes*

quittances ou cessions d'une somme équivalent à plus d'une année de loyer ou fermage non échue doivent, au vu de l'inscription, être constatée par acte authentique » et, d'autre part, « *le contrat doit à peine de nullité absolue être passé par devant notaire territorialement compétent sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires* » ;

Attendu que pour valider la transaction intervenue entre dame Kairé et Mamadou Abdoulaye Ndiaye et ordonner l'expulsion de Cheikh Diouf de la parcelle litigieuse et la démolition des constructions y édifiées, l'arrêt retient que « *détachée du titre foncier mère, la parcelle n° 150 objet du présent litige n'a pas encore été immatriculée ; qu'elle fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation au livre foncier ... que par suite et à l'inverse de ce qu'a soutenu l'intimé et retenu le premier juge, l'article 383 du Code des Obligations Civiles et Commerciales ne trouve pas à s'appliquer* » ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que s'ils ont constaté que la transaction portait sur une parcelle à détacher d'un titre foncier, les juges du fond, qui n'avaient pas à distinguer entre le titre originel et ses démembrements, ont violé, par refus d'application, les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 204 rendu le 09 mars 2007 par la Cour d'Appel de Dakar ;

Et pour être statué à nouveau ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvois devant la Cour d'appel de Saint-Louis ;

Condamne Mbayang Kairé aux dépens ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Ibrahima GUÉYE, Mouhamadou DIAWARA, Cheikh Tidiane COULIBALY, Jean Louis TOUPANE, Chérif SOUMARÉ, AVOCAT GÉNÉRAL : Ndary TOURÉ, RAPPORTEUR : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, AVOCAT : René Louis LOPY, GREFFIER : Macodou NDIAYE.

– 14 –

Élimane LÉYE et autres
c/
LA SONATEL

**CASSATION – POURVOI – LITIGE INDIVISIBLE – DÉCHÉANCE – CAS –
SIGNIFICATION DE LA REQUÊTE À TOUTES LES PARTIES ADVERSES –
DÉFAUT**

En application de l'article 38 de la loi organique n° 2008 – 35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême, est déchu de son pourvoi, en raison de l'indivisibilité du litige, le requérant qui n'a signifié sa requête à toutes les parties adverses.

Arrêt n° 51 du 02 septembre 2009

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, aux termes de l'article 38 de la loi organique sur la Cour suprême, que « *la requête accompagnée d'une expédition de la décision juridictionnelle doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile... ;*

Faute par le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu à la disposition du présent article, la Cour suprême le déclare déchu de son pourvoi » ;

Attendu qu'il résulte des productions, notamment des exploits d'huissier des 1^{er} mars et 13 avril 2004, que Société Nationale des Télécommunications du Sénégal, demanderesse au pourvoi, n'a signifié la requête aux fins de pourvoi et une expédition des arrêts attaqués qu'à 83 défendeurs sur les 267, installés dans l'instance ;

Qu'en application du texte précité, la Société Nationale des Télécommunications du Sénégal doit être déclarée déchue de son pourvoi en tant qu'il est dirigé contre les 184 autres ;

Et attendu qu'en raison de l'indivisibilité du litige qui produit les mêmes effets à l'égard de tous les défendeurs, la déchéance vaut erga omnes ;

PAR CES MOTIFS

Déclare la Société Nationale des Télécommunications du Sénégal déchue de son pourvoi ;

La condamne aux dépens ;

Ordonne la confiscation de l'amende consignée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de Suprême statuant en matière civile et commerciale en son audience publique de vacation tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : Ibrahima GUÉYE, Conseillers : Papa Makha NDIAYE, Cheikh Tidiane COULIBALY, Jean Louis TOUPANE, RAPPORTEUR : Chérif SOUMARÉ, AVOCAT GÉNÉRAL : Abdourahmane DIOUF, RAPPORTEUR : Chérif SOUMARÉ, AVOCAT : LO, GREFFIER : Maurice Dioma KAMA.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

n° 1

Chambre sociale

Année judiciaire 2008-2009

août 2011

Société Jean Lefebvre Sénégal

c/

Makou SYLLA

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – MODIFICATION SUBSTANTIELLE – REFUS
DU TRAVAILLEUR – INITIATIVE DE LA RUPTURE – EMPLOYEUR –
PROCÉDURE DE LICENCIEMENT MISE EN ŒUVRE**

Il résulte des dispositions des articles L 67 alinéa 5 du code du travail et 12 de la CCNIS que lorsque le travailleur refuse une modification substantielle du contrat de travail, la rupture du contrat sera considérée comme résultant de l'initiative de l'employeur, ce dernier étant dès lors tenu de respecter les règles de procédure de licenciement.

Ajoute à la loi, une Cour d'Appel qui énonce qu'il est de jurisprudence constante que le licenciement consécutif à une modification substantielle du contrat de travail constitue un licenciement pour motif économique.

Arrêt n° 44 du 11 février 2009

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que, par jugement en date du 23 mars 2005, le Tribunal du Travail de Dakar a donné acte à Makan Sylla de sa renonciation aux indemnités de préavis et de licenciement et l'a débouté du surplus de ses demandes ; que la Cour d'Appel infirmant le jugement entrepris, a déclaré le licenciement de Sylla abusif et condamné Jean Lefebvre à lui payer la somme de vingt-deux millions cinq cent mille francs (22 500 000 F) à titre de dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article L 67 alinéa 5 du Code du Travail et 12 de la Convention collective nationale interprofessionnelle du Sénégal en ce que la Cour d'Appel, en retenant qu'il serait « de jurisprudence constante que le licenciement consécutif à une modification substantielle du contrat de travail constitue un licenciement pour motif économique soumis à la procédure des articles L 67 et suivants du Code du Travail », a ajouté à la loi ;

Vu les articles L 67 alinéa 5 du Code du Travail et 12 de la CCNIS ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, lorsque le travailleur refuse une modification substantielle du contrat de travail, la rupture du contrat sera considérée comme résultant de l'initiative de l'employeur, ce dernier étant dès lors tenu de respecter les règles de procédure du licenciement ;



Attendu qu'en énonçant qu'il est de jurisprudence constante que le licenciement consécutif à une modification substantielle du contrat de travail constitue un licenciement pour motif économique soumis à la procédure des articles L 67 et suivants du Code du Travail, et en retenant que la société Jean **Lefebvre** a licencié SYLLA en violation des dispositions des articles L 60 et suivants du Code du Travail, la Cour d'Appel a ajouté à la loi ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n° 01 rendu le 02 janvier 2007 par la Cour d'Appel de Dakar.

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack pour y être statué à nouveau.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, statuant en matière sociale, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Awa SOW CABA, CONSEILLERS : Jean Louis TOUPANE, Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO ; Avocat Général : Abdourahmane Diouf ; RAPPORTEUR : Mouhamadou NGOM, AVOCAT : Ousmane SEYE, GREFFIER : Maurice Dioma KAMA.

– 2 –

La Société Tropicasem
c/
Camille NIAKH

**COMPÉTENCE – LICENCIEMENT – TRIBUNAL TERRITORIALEMENT
COMPÉTENT – LIEU DE RÉSIDENCE OU D'EXÉCUTION DU CONTRAT – CHOIX
DU TRAVAILLEUR.**

En vertu des dispositions de l'article L.231 du code du travail, le travailleur licencié a le choix entre le tribunal de sa résidence et celui de son lieu de travail.

C'est à bon droit qu'une Cour d'Appel a rejeté l'exception d'incompétence tirée du fait que le contrat était exécuté hors du ressort de la juridiction saisie.

Arrêt n° 57 du 10 juin 2009

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que la Cour d'Appel de Kaolack a jugé que Camille Niakh et Tropicasem étaient liés par un contrat de travail à durée indéterminée, déclaré le licenciement du travailleur abusif, condamné l'employeur au paiement de diverses sommes ;

Sur les deux moyens réunis pris d'une part, de la violation de l'article L 231 du Code du Travail en ce que, la Cour d'Appel de Kaolack s'est déclarée compétente pour connaître de la résiliation du contrat de travail de Camille Niakh exécuté à Keur Ndiaye Lo Sangalkam, à Dakar, alors que l'article visé, qui pose le principe de la compétence du tribunal du lieu de travail, ne prévoit d'exception à cette règle, que lorsque le lieu de travail est situé à l'étranger, la résidence habituelle du travailleur étant au Sénégal, et d'autre part, du défaut de réponse à conclusions sur l'exception d'incompétence des juridictions sociales de Kaolack soulevée in limine litis, dans ses écritures d'appel des 10 janvier 2007, 22 mai 2007 et 05 février 2008 et d'instance du 15 novembre 2005 ;

Mais attendu, que par l'arrêt avant dire droit du 26 juillet 2007, la Cour d'Appel avait, à bon droit, rejeté l'exception d'incompétence tirée de la violation de l'article L231 du code du travail, le travailleur licencié ayant le choix, en vertu dudit texte, entre le tribunal de sa résidence et celui de son lieu de travail ;

D'où il suit, que les moyens sont mal fondés ;



PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi formé le 29 septembre 2008 par la société TROPICASEM Contre l'arrêt n° 40 rendu le 06 mars 2008 par la Cour d'Appel de Kaolack ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre sociale de la Cour Suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : Awa SOW CABA, CONSEILLERS : Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE ; Avocat Général : Dial GUÉYE ; RAPPORTEUR : Jean Louis TOUPANE, AVOCAT : Moustapha NDOYE, GREFFIER : Maurice Dioma KAMA.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin

des Arrêts

n° 1

Chambre administrative

Année judiciaire 2008-2009

août 2011

Directeur Général des Impôts et des Domaines.

c/

Héritiers Ibrahima KHAYAT

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE-ORDONNANCE DE MAINLEVÉE ET DE RADIATION DE LA CLAUSE D'INDISPONIBILITÉ – VALIDITÉ – DÉFAUT DE CONVOCATION DES EXPROPRIÉS DEVANT LA COMMISSION DE CONCILIATION – MISE EN DEMEURE – INERTIE DE L'EXPROPRIANT PENDANT TROIS MOIS –

L'article 31 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'a pas vocation à s'appliquer puisque la procédure d'expropriation ne s'est pas poursuivie, les expropriés n'ayant pas été convoqués devant la commission de conciliation, comme le prévoit l'article 9 de la même loi.

Dès lors, c'est à bon droit que le juge a constaté l'abandon de la procédure d'expropriation conformément à l'article 19 de la loi précitée, en ordonnant la mainlevée et la radiation de la clause d'indisponibilité inscrite sur leur titre foncier, lorsque les expropriés ont adressé au Directeur Général des Impôts et Domaines, par exploit d'huissier, une mise en demeure restée trois (3) mois sans suite.

Arrêt n° 01 du 27 janvier 2009

LA COUR SUPRÊME :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME :

Considérant que les défendeurs au pourvoi qui concluent à la nullité de l'exploit de signification servi en violation de l'article 21 de la loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'État, et en conséquence à la déchéance du requérant, soutiennent que ce sont les dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour de cassation qui ont été citées dans l'acte ; qu'ils ont conclu, en outre, à l'irrecevabilité de la requête aux fins de pourvoi qui n'indique pas leur domicile réel, en violation des dispositions de l'article 15-2° de la loi organique sur le Conseil d'État ;

Considérant qu'il y a lieu de relever que la mention « *loi organique sur la Cour de Cassation* » sur l'exploit de signification procède d'une simple erreur matérielle, puisque la prescription prévue à l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi organique sur le Conseil d'État y a été bien indiquée ;

Considérant que la requête aux fins de pourvoi a été signifiée à Maître Ibrahima Diop, conseil des défendeurs, lequel a régulièrement déposé un mémoire en défense ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi est recevable ;

AU FOND

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 31 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce que l'ordonnance attaquée a fait droit à la demande de mainlevée et de radiation de la clause d'indisponibilité inscrite sur le TF 261/DP ex 6672/DG appartenant à feu Ibrahima Khayat ; alors que cette demande a été introduite après l'expiration du délai de 10 ans imparti par loi ;

Considérant que l'article 31 invoqué au moyen n'a pas vocation à s'appliquer, puisqu'en l'espèce, la procédure d'expropriation enclenchée ne s'est pas poursuivie, les expropriés n'ayant pas été convoqués devant la commission de conciliation en vue de la recherche de l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer conformément à l'article 9 de la même loi ;

Considérant que les héritiers de Ibrahima Khayat, tirant conséquence du non-respect par l'expropriant de la procédure prévue à l'article 9, ont adressé une mise en demeure au Directeur Général des Impôts et Domaines par exploit de Maître Assane Diène, restée sans suite ; qu'ainsi trois (3) mois après la mise en demeure aucune formalité n'ayant été accomplie, c'est à bon droit que le juge a constaté l'abandon de la procédure d'expropriation conformément à l'article 19 de la même loi, en ordonnant la mainlevée et la radiation de la clause d'indisponibilité inscrite sur le Titre Foncier des Khayat :

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé contre l'ordonnance n° 197 du 17 janvier 2008 rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Ciré Aly BA, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Ciré Aly BA, AVOCAT GÉNÉRAL : Abdourahmane DIOUF, AVOCAT : Serigne Moussa DIOP, GREFFIER : Cheikh DIOP

– 2 –

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

c/

Conseil rural de Sindia**État du Sénégal****RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITION –
INTÉRÊT À AGIR – CAS – DÉCISION IMPLICITE DE DÉSAFFECTATION D'UN
TERRAIN DU DOMAINE NATIONAL**

Une délibération par laquelle un conseil rural affecte le même terrain à une autre personne vaut décision implicite de désaffectation à l'égard du requérant, précédent attributaire, qui, pour cette raison, a intérêt à agir.

**DOMAINE – DOMAINE NATIONAL – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL RURAL
PORTANT DÉSAFFECTATION DE TERRES – CONDITION – MISE EN DEMEURE
PRÉALABLE – DÉFAUT – VIOLATION DE LA LOI**

Il résulte de l'article 9 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié par les décrets n° 80-1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986 que la désaffectation totale ou partielle peut être prononcée à tout moment, d'office, si un an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté par le Président du Conseil rural un mauvais entretien manifeste des terres de l'affectataire au moment des travaux saisonniers habituels, une insuffisance de la mise en valeur ou une inobservation répétée et grave des règles fixées en matière d'utilisation des terres.

Ainsi, doit être annulée une délibération de conseil rural portant désaffectation d'un terrain du domaine national, lorsqu'il n'est pas établi qu'une mise en demeure a été régulièrement adressée au requérant, celle à lui servie sous le couvert du second affectataire du terrain, ne lui étant pas opposable.

Arrêt n° 04 du 27 janvier 2009**LA COUR SUPRÊME,****Après** en avoir délibéré conformément à loi ;**En la forme**

Considérant que, dans son mémoire en défense, l'Agent judiciaire de l'État, d'une part, sollicite sa mise hors de cause en soutenant qu'il n'est pas habilité à représenter la communauté rurale en justice, d'autre part, conclut au défaut d'intérêt à agir du requérant qui n'a pas reçu

notification d'une décision de désaffectation et, enfin, à sa forclusion, la délibération qu'il attaque en annulation en juin 2008 datant du 30 septembre 2004 ;

Considérant que l'Agent judiciaire de l'État n'a pas reçu signification du recours ès qualité de représentant légal de la communauté rurale ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de le mettre hors de cause pour ce motif ;

Considérant que la délibération attaquée, en affectant le même terrain à Issa Pouye Ciss, vaut décision implicite de désaffectation à l'égard du requérant qui a ainsi intérêt à agir ;

Considérant que le requérant qui n'a jamais reçu notification d'une décision de désaffectation a saisi le 31 mars 2008 le représentant de l'État d'un recours gracieux resté sans réponse ;

Qu'ainsi son recours introduit le 13 juin 2008 est recevable en la forme ;

AU FOND :

Sur la violation du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié par les décrets n° 80-1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986 :

Considérant qu'il résulte de l'article 9 dudit décret que la désaffectation totale ou partielle peut être prononcée à tout moment, d'office, si un an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté par le Président du Conseil rural un mauvais entretien manifeste des terres de l'affectataire au moment des travaux saisonniers habituels, une insuffisance de la mise en valeur ou une inobservation répétée et grave des règles fixées en matière d'utilisation des terres ;

Considérant qu'il n'est pas établi qu'une mise en demeure a été régulièrement adressée au requérant pour entraîner la désaffectation d'office;

Que la mise en demeure à lui servie sous le couvert de Issa Pouye Ciss, second affectataire du terrain, ne saurait lui être opposable ;

Qu'ainsi, il y a lieu d'annuler la délibération entreprise pour violation de la loi ;

PAR CES MOTIFS,

Annule la délibération n° 06 du 30 septembre 2004 du Conseil rural de Sindia ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Ciré Aly BA, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Mamadou Abdoulaye DIOUF, AVOCAT GÉNÉRAL : Boubacar Albert GAYE, AVOCAT : Mayacine TOUNKARA, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 3 –

Amicale des Administrateurs Civils du Sénégal
c/
État du Sénégal

**ACTE ADMINISTRATIF – UNIVERSITÉ – OBLIGATION DE NOMINATION DU
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PARI MI LES ADMINISTRATEURS CIVILS – ÉTENDUE –
DÉTERMINATION**

La loi n° 90-03 du 02 janvier 1990 portant création de l'Université Gaston Berger (UGB) et modifiant la loi n° 67-45 du 13/07/1967 relative à l'Université de Dakar ne renvoie pas aux dispositions du décret n° 67-1228 du 15 novembre 1967 relatives au mode de nomination du Secrétaire général, lesquelles sont, sur ce point, spécifiques à l'Université de Dakar.

Par suite, il ne peut être fait grief au décret nommant le Secrétaire général de l'UGB de ne pas l'avoir choisi, par analogie, parmi des administrateurs civils.

Arrêt n° 05 du 27 janvier 2009

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément a la loi,

Sur le moyen unique tiré de la violation du décret n° 67-1228 du 15 novembre 1967 relatif aux emplois administratifs supérieurs et au personnel administratif, technique et de service de l'Université de Dakar en ce que le décret attaqué a nommé Momar Ndiaye en qualité de Secrétaire général de l' Université Gaston BERGER de Saint Louis (UGB) :

Considérant que la requérante fait valoir qu'aux termes de l'article 4 du décret susvisé : « *le secrétaire général est recruté par la voie de détachement parmi les administrateurs civils de première classe ou les administrateurs civils principaux* » que par analogie, le Secrétaire général de l'UGB a toujours été choisi parmi les administrateurs civils, comme en témoigne au demeurant la nomination du prédécesseur de l'actuel secrétaire général ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, l'Agent judiciaire de l'État conclut au rejet de la requête en faisant valoir que d'une part, le législateur qui avait réservé le poste de Secrétaire général de l'Université Cheikh Anta Diop aux administrateurs civils a volontairement et sciemment omis de le faire concernant l'UGB que d'autre part, la loi 90-03 du 02 janvier 1990 portant création de l'UGB et modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 qui dispose en son article 5 que « *certaines dispositions de la loi 67-45 du 13 sont applicables à l'UGB* », ne fait pas référence au décret dont se prévaut le requérant ;

Considérant que la loi n° 90-03 du 02 janvier 1990 portant création de l'UGB et modifiant la loi n° 67-45 du 13/07/1967 ne renvoie pas aux dispositions du décret n° 671228 du 15 novembre 1967 relatives à la nomination du Secrétaire général ;

Que le décret invoqué par la requérante est spécifique à l'Université de Dakar sur ce point et ne saurait ni par analogie ni par extension s'appliquer à l'UGB. alors surtout qu'il n'est pas visé par la décision attaquée ;

Qu'il s'ensuit que la requête doit être rejetée comme mal fondée ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le recours formé par l'Amicale des Administrateurs Civils du Sénégal contre le décret n° 2008-334 du 27 mars 2008;

Dit que l'amende consignée est acquise au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Ciré Aly BA, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Abdoulaye NDIAYE, AVOCAT GÉNÉRAL : Khary DIOP, AVOCAT: Guédel NDIAYE, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 4 –

Commission Électorale Nationale Autonome
c/
Ministre Chargé de l'Intérieur

**ÉLECTIONS – ÉLECTIONS RÉGIONALES, MUNICIPALES ET RURALES –
DÉCISION DE LA COUR D'APPEL – POURVOI – DÉLAIS DE MISE EN ÉTAT –
EXPIRATION – EFFETS – DÉTERMINATION**

Selon les dispositions des articles 76-1 et 76-2 de la loi organique sur la Cour suprême le pourvoi contre les décisions de la Cour d'Appel statuant sur le contentieux des élections régionales, municipales et rurales est formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême et notifié dans les deux jours qui suivent, par le greffier, à la partie adverse qui a d'un délai de 15 jours pour produire sa défense.

Ainsi, dès que le défendeur, qui a reçu notification du pourvoi, a déposé un mémoire en défense, l'affaire est en état d'être jugée et par conséquent, les mémoires complémentaires et pièces déposés par le requérant, postérieurement à la mise en état et non communiqués à la partie adverse, doivent être écartés des débats.

**ÉLECTIONS – ÉLECTIONS RÉGIONALES, MUNICIPALES ET RURALES –
CONTENTIEUX PRÉÉLECTORAL – COMPÉTENCE DE LA CENA – ACTION EN
JUSTICE – CONDITIONS D'EXERCICE – POUVOIRS DE SUBSTITUTION
D'ACTION ET DE DESSAISSEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES –
MISE EN ŒUVRE PRÉALABLE**

L'article L.10 du Code électoral, qui dispose que : « En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou référendums par une autorité administrative, la CENA lui enjoint de prendre les mesures de correction appropriées. Si l'autorité administrative ne s'exécute pas, la CENA dispose du pouvoir de dessaisissement et de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales à l'égard de l'agent responsable, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes », fait de la saisine des juridictions, une action subsidiaire.

Ainsi, n'a pas satisfait aux exigences de la loi électorale la CENA qui, sans mettre en œuvre les pouvoirs que lui donne la loi, d'une part, s'est bornée à adresser aux autorités administratives des mises en demeure, sans réagir par la suite contre l'inaction de celles-ci, en prenant, comme les articles L.3 et L.10 lui en donnent le pouvoir, des décisions immédiatement exécutoires, de rectification et de dessaisissement notamment, et, d'autre part, s'est limitée à introduire un recours devant les juridictions.

Arrêt n° 06 du 16 mars 2009

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ DES MÉMOIRES COMPLÉMENTAIRES ET PIÈCES VERSÉS AU DOSSIER :

Considérant que la CENA, après avoir déposé un recours le 20 février 2009, a, par le canal de deux autres conseils à savoir Maître Cheikh Ahmadou Ndiaye et Maître Assane Dioma Ndiaye, déposé les 04, 06 et 11 mars 2009 des mémoires complémentaires non communiqués à la partie adverse à savoir le Ministre chargé de l'intérieur, et accompagnés de pièces qui n'ont pas été produites devant la Cour d'Appel ;

Considérant que l'article 76 de la Loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême détermine la procédure à suivre pour se pourvoir contre les décisions de la Cour d'Appel statuant sur le contentieux des élections régionales, municipales et rurales et dispose en ses 1° et 2° que le pourvoi, formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême, est notifié dans les deux jours qui suivent, par le greffier, à la partie adverse qui a un délai de 15 jours pour produire sa défense ;

Considérant qu'en l'espèce le recours de la CENA a été notifié au Ministre chargé de l'intérieur, lequel a déposé un mémoire en défense le 26 février 2009 ;

Considérant que depuis cette date, l'affaire est en état d'être jugée conformément à la volonté du législateur qui a prescrit des délais très brefs en matière électorale en instituant une procédure d'urgence et sommaire dont l'aboutissement rapide ne doit pas être différé par la procédure de mise en état ordinaire ;

Qu'il y a lieu, cela étant, d'écarter des débats les mémoires complémentaires et pièces déposés par les conseils de la CENA ;

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

Considérant que le Ministre chargé de l'intérieur conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête de la CENA au motif que celle-ci, en formant appel contre l'arrêt de la Cour d'Appel, a méconnu la nature et l'objet de la saisine de la Cour suprême, qui se fait par un pourvoi en cassation ;

Considérant que la qualification donnée par une partie à son recours est sans effet sur la recevabilité de celui-ci ;

Que le recours de la CENA, introduit dans les formes et délais légaux, doit être déclaré recevable ;

SUR LE BIEN FONDÉ DU RECOURS :

Considérant que la CENA, qui déclare exercer son recours sur le fondement de l'article L.10 du Code électoral, entend faire invalider les listes de candidature déposées par la coalition Sopi

2009 auprès des autorités administratives de Ndoulo et de Ndindy en faisant observer qu'elle a régulièrement mis en demeure lesdites autorités pour qu'elles prennent des mesures correctives suite à la parution des arrêtés portant publication des listes de candidats aux élections locales du 22 mars 2009 malgré les preuves irréfutables et unanimement constatées de la forclusion desdites listes ;

Considérant qu'elle entend établir la forclusion alléguée par le fait qu'il ne résulterait ni des récépissés de dépôt de candidature dûment signés par les Sous-préfets et visés par les contrôleurs de la Commission Électorale Départementale Autonome (CEDA), ni des constatations de ses superviseurs dépêchés dans lesdites préfectures que la coalition Sopi 2009 ait déposé ses listes dans les délais légaux ;

Considérant que le Ministre chargé de l'intérieur a, quant à lui, conclu au rejet du recours de la CENA, en faisant valoir que celle-ci, sans articuler de griefs de violation de la loi ou de manque de base légale, demande à la Cour de juger en fait, et non de vérifier si la loi électorale a été correctement appliquée ;

Considérant que la CENA précise qu'elle entend, après avoir constaté des violations à la loi électorale par les Sous-préfets de Ndindy et de Ndoulo, et après leur avoir adressé des mises en demeure restées infructueuses, exercer les pouvoirs de dessaisissement et de substitution d'action que lui confère la loi ;

Considérant que l'article L.10 du Code électoral dispose que : « *En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou référendums par une autorité administrative, la CENA lui enjoint de prendre les mesures de correction appropriées. Si l'autorité administrative ne s'exécute pas, la CENA dispose du pouvoir de dessaisissement et de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales à l'égard de l'agent responsable, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes* » ;

Considérant que par cette disposition, le législateur a entendu renforcer la compétence et les pouvoirs de la CENA, tout en faisant de la saisine des juridictions, une action subsidiaire ;

Qu'en effet, les pouvoirs de dessaisissement et de substitution d'action accordés à la CENA par la loi électorale doivent être exercés en dehors de toute action judiciaire ;

Considérant que la CENA s'est bornée à adresser aux autorités administratives de Ndindy et de Ndoulo des mises en demeure, sans réagir par la suite contre l'inaction de l'administration, en prenant, comme les articles L.3 et L.10 lui en donnent le pouvoir, des décisions immédiatement exécutoires, de rectification et de dessaisissement notamment ;

Considérant qu'en introduisant son recours devant les juridictions sans mettre en œuvre les pouvoirs que lui donne la loi, la CENA n'a pas satisfait aux exigences de la loi électorale ;

Considérant que, surabondamment, il y a lieu de faire observer que le débat, élevé devant la Cour d'Appel sur l'invalidation des listes de candidature déposées par la coalition Sopi 2009 auprès des autorités administratives de Ndoulo et de Ndindy, reposait sur la preuve du dépôt desdites listes dans les formes et délais légaux ;

Considérant que, pour rejeter le recours de la CENA, la Cour d'Appel a énoncé que, d'une part, dans le rapport de la CENA, il est fait état de récépissés de dépôt que ni l'administration ni la CENA n'ont versés aux débats et d'autre part, que l'arrêté préfectoral présente une régularité formelle que n'ont pu combattre les déclarations non étayées par des éléments objectifs et probants versés aux dossiers ;

Qu'en statuant ainsi, la Cour d'Appel a suffisamment apprécié les éléments de preuve produits ainsi que leur force probante ;

D'où il suit que le recours de la CENA est mal fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le recours de la CENA comme mal fondé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique spéciale tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Ciré Aly BA, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Fatou Habibatou DIALLO, AVOCAT GÉNÉRAL : Abdourahmane DIOUF, AVOCAT : El. Hadji GUISSÉ, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 5 –

Ndiaga DIOP FALL
c/
Ministre Chargé de l'Intérieur

**ÉLECTIONS – ÉLECTIONS RÉGIONALES, MUNICIPALES ET RURALES –
DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE – DÉLAI LÉGAL – EXPIRATION –
AUTORISATION DE DÉPÔT – POUVOIRS DU JUGE ÉLECTORAL – CONDITIONS
– FAIT INSURMONTABLE ET INATTENDU**

Les articles L.204 et R.74 du Code électoral fixent le dépôt des déclarations de candidature aux élections régionales, municipales ou rurales 60 jours au moins avant la date du scrutin.

Mais le juge du contentieux électoral, appréciant souverainement la force probante des documents, peut autoriser le dépôt de liste de candidature au-delà du délai fixé par la loi.

Dès lors, il convient d'autoriser un parti politique à déposer ses listes de candidats aux élections municipales lorsqu'il résulte du dossier, que son mandataire, présent dans l'enceinte de la préfecture, n'a pu déposer ses listes jusqu'à l'heure de clôture que suite à un fait inattendu et insurmontable.

Arrêt n° 07 du 16 mars 2009

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant développe, à l'appui de son recours, un moyen unique tiré d'une interprétation erronée de l'article R.74 du Code électoral, en ce que le délai fixé pour le dépôt des candidatures n'est pas impératif, puisque l'autorité administrative peut, en exécution d'une décision judiciaire, recevoir une liste de candidats, même au-delà de ce délai ;

Considérant que le Ministre chargé de l'intérieur conclut, quant à lui, au rejet du pourvoi comme mal fondé aux motifs, d'une part, que le délai de 60 jours prévu par les articles L.204 et R.74 du Code électoral est impératif et incompressible et, d'autre part, que le malaise invoqué par le mandataire du PSA ne peut donner lieu à une suspension ou une interruption du délai, le remplacement ou la suppléance pouvant toujours parer à une telle situation ;

Considérant que les articles L.204 et R.74 du Code électoral fixant le dépôt des déclarations de candidature aux Élections régionales, municipales ou rurales 60 jours au moins avant la date du scrutin qui en l'espèce, est fixé au 22 mars 2009, les partis politiques et coalitions de partis politiques avaient jusqu'au 20 janvier 2009 à Minuit pour déposer leurs listes, ce que n'a pu faire le PSA ;

Mais considérant que, contrairement aux énonciations de l'arrêt attaqué, le juge du contentieux électoral, appréciant souverainement la force probante des documents qui lui sont soumis par ceux qui se pourvoient, peut autoriser le dépôt de liste de candidature au-delà du délai fixé par la loi ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal d'huissier du 10 février 2009, régulièrement versé au dossier, que Mouhamadou Moustapha Aïdara du bureau des affaires générales et des élections de la préfecture de Guédiawaye, a attesté que Mamadou Faye, le mandataire du PSA était présent sur les lieux le 20 janvier 2009 et qu'il avait déjà émargé sur le registre à 23 h 45 mn en 3^e position dans l'ordre d'arrivée avant de tomber en syncope et d'être évacué ;

Considérant que cette déclaration de monsieur Aïdara, officiant au niveau de la préfecture de Guédiawaye et impliqué dans la procédure de dépôt des listes de candidature, est corroborée par le certificat médical établi pour le mandataire dès le lendemain de l'incident ;

Qu'elle n'est contredite par aucune déclaration ou pièce du dossier ;

Considérant qu'il apparaît ainsi que le PSA n'a pu déposer ses listes jusqu'à l'heure de clôture que suite à un fait inattendu et insurmontable ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer son recours bien fondé et de l'autoriser à déposer ses listes de candidats pour les élections municipales de la ville de Guédiawaye ;

PAR CES MOTIFS

Déclare le recours bien fondé ;

Autorise le PSA à déposer ses listes de candidats pour les élections municipales de la ville de Guédiawaye ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique spéciale tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Ciré Aly BA, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Fatou Habibatou DIALLO, AVOCAT GÉNÉRAL : Boubacar Albert GAYE, AVOCAT : Ndiaga DIOP FALL, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 6 –

Abdou NDIAYE
c/
État du SÉNÉGAL

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITION – QUALITÉ À AGIR – CRITÈRE – INTÉRÊT CERTAIN – CAS – CONSERVATION D’UN MANDAT ÉLECTIF

L’intérêt certain à conserver son mandat électif confère à un adjoint au maire qualité à agir contre le décret de dissolution d’une commune.

COLLECTIVITÉS LOCALES – COMMUNE – CONSEIL MUNICIPAL – DÉCRET DISSOLUTION – VALIDITÉ – IMPOSSIBILITÉ DE FONCTIONNEMENT DURABLE – CAS – DÉFAUT DE RÉUNION DU BUREAU MUNICIPAL DURANT DEUX ANS

Il résulte des dispositions combinées des articles 113 et 150 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales que le bureau municipal est chargé, entre autres, de l’établissement de l’ordre du jour des séances du Conseil municipal, lequel doit se réunir en session ordinaire une fois par trimestre.

Ainsi, est conforme aux prescriptions de l’article 173 du Code des Collectivités locales, le décret de dissolution d’un conseil municipal dont le bureau ne s’est pas réuni deux années durant, ce qui révèle une impossibilité de fonctionnement durable.

Arrêt n° 08 du 16 mars 2009

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ :

Considérant que, dans son mémoire en réponse, l’Agent judiciaire de l’État a conclu à l’irrecevabilité du recours introduit par Abdou Ndiaye pour défaut de qualité à agir pour n’avoir subi aucun grief à titre individuel puisque la dissolution concerne une Collectivité locale, personne morale, qui n’est représentée en justice que par l’organe exécutif local ;

Considérant que, cependant, le requérant qui est le cinquième adjoint au maire de la commune d’arrondissement de Golf Sud a, pour cette raison, un intérêt certain à conserver son mandat électif qui se termine par la dissolution du Conseil municipal ; que cet intérêt déterminant qualité à agir, il y a lieu de déclarer son recours en annulation recevable ;

SUR LE FOND :

Considérant qu'il ressort du rapport établi le 29 avril 2008 par le Sous-préfet de Guédiawaye, régulièrement versé au dossier et non contredit dans ses conclusions par le requérant, que pendant plus de deux ans, le bureau municipal de la Commune d'arrondissement de Golf-Sud ne s'est pas réuni une seule fois ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 113 et 150 de la Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales que le bureau municipal est chargé entre autres de l'établissement de l'ordre du jour des séances du Conseil municipal, lequel doit se réunir en session ordinaire une fois par trimestre ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède que le fonctionnement du Conseil municipal de la Commune d'arrondissement de Golf Sud s'étant révélé durablement impossible, et, dès lors, que la mesure de dissolution prise à son encontre est conforme aux prescriptions de l'article 173 du Code des Collectivités locales ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare recevable le recours formé par Abdou Ndiaye ;

Le rejette comme mal fondé ;

Dit que l'amende consignée est acquise au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique spéciale tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT: Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Ciré Aly BA, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Fatou Habibatou DIALLO, AVOCAT GÉNÉRAL: Abdourahmane DIOUF, AVOCAT : Abdou GNING, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 7 –

Alioune Badara MANÉ
c/
État du Sénégal
Maire de Guédiawaye

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS –
NATURE DE L'ACTE – EXIGENCE D'UN GRIEF ET D'UNE MODIFICATION DE
L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE**

La réponse d'une autorité administrative, saisie d'un recours gracieux, indiquant qu'elle avait instruit ses services compétents de prendre les dispositions nécessaires en vue du règlement de l'affaire, n'est pas une décision au sens de l'article 35 de la loi organique sur la Cour suprême puisqu'elle ne fait pas grief et ne modifie pas l'ordonnancement juridique.

Par suite, est irrecevable le recours pour excès de pouvoir dirigé contre un tel acte.

Arrêt n° 09 du 05 mai 2009

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ :

Considérant que, dans son mémoire en défense, l'Agent judiciaire de l'État a conclu à l'irrecevabilité du recours de Alioune Badara Mané, au motif qu'il vise dans sa requête l'annulation de la décision implicite de rejet du Ministre de l'Intérieur, mais que dans l'exposé des moyens, il argumente essentiellement sur la décision du Maire de la Commune de Guédiawaye, qu'il ne produit d'ailleurs pas aux débats ;

Considérant qu'il y a lieu de relever que suite au « *recours gracieux* » de Mané, le Ministre de l'Intérieur, par lettre du 22 janvier 2007, lui a répondu « *qu'il avait instruit ses services compétents de prendre les dispositions nécessaires en vue du règlement de l'affaire* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'État, le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative ;

Qu'en l'espèce, la réponse explicite du Ministre de l'Intérieur n'est pas une décision au sens de la loi puisqu'elle ne fait pas grief au requérant, et ne modifie en rien l'ordonnancement juridique ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable le recours de Alioune Badara Mané ;

Dit que l'amende consignée est acquise au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Mamadou Abdoulaye DIOUF, AVOCAT GÉNÉRAL : Boubacar Albert GAYE, AVOCAT : Ciré Cléodor LY, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 8 –

Salif DIAGNE
c/
État du Sénégal

DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – AUTORISATION DE LICENCIEMENT – ABSENCE DE MOTIFS PROPRES – DÉCISION CONFIRMATIVE DU MINISTRE DU TRAVAIL – PRÉSUMPTION D'ADOPTION DE MOTIFS

Si, en vertu de l'article 215 du Code du Travail, l'Inspecteur du Travail est tenu de motiver sa décision, aucune obligation légale de cette nature n'est imposée au Ministre statuant sur le recours hiérarchique, qu'il confirme ou infirme la décision qui lui est déférée.

La décision du Ministre du Travail, lorsqu'elle ne comporte pas de motifs propres, est censée avoir adopté les motifs de la décision de l'Inspecteur du Travail qu'elle confirme.

DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – LICENCIEMENT – AUTORISATION – CONDITION – GRAVITÉ DE LA FAUTE – DEGRÉ – APPRÉCIATION – CONTRÔLE – OFFICE DU JUGE

TR

DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – LICENCIEMENT – AUTORISATION – CONDITION – FAUTE – DEGRÉ DE GRAVITÉ – APPRÉCIATION – OBLIGATION – AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

La rixe entre deux travailleurs constitue une faute, en ce qu'elle porte atteinte à la discipline et à l'ordre dans l'entreprise.

Cependant, lorsqu'il est établi qu'un délégué du personnel, sollicité par son collègue pour des travaux, y a donné suite partiellement en lui demandant d'attendre le retour des autres équipes et que ce dernier est venu le relancer à trois reprises dans son bureau en lui tenant des propos désobligeants qui ont abouti à la rixe, cette attitude doit être analysée comme une provocation de nature à atténuer la faute commise par ce travailleur.

Par suite, encourt l'annulation pour erreur manifeste d'appréciation, la décision du Ministre ayant autorisé son licenciement, sans tenir compte des circonstances de l'espèce et sans analyser le degré de gravité de la faute.

Arrêt n° 10 du 05 mai 2009

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

Considérant que l'Agent judiciaire de l'État a soulevé l'irrecevabilité du recours, motif pris de ce que la requête ne respecte pas les conditions posées par l'article 15 de la Loi organique

n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'État, modifiée par les Lois organiques n° 99-70 et n° 99-72 du 17 février 1999 ;

Considérant qu'aux termes dudit article : « *Sauf autorisation expresse de régularisation accordée par le Président de la Section saisie, la requête doit à peine d'irrecevabilité ;*

1. *indiquer les noms et domiciles des parties ;*
2. *contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;*
3. *être accompagnée d'une expédition de la décision juridictionnelle ou de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.*
Il doit être joint à la requête autant de copies de celles-ci qu'il y a de parties en cause » ;

Considérant que la requête respecte les exigences du texte susvisé ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours recevable ;

Sur le premier moyen tiré du défaut de motifs :

Considérant que, si en vertu de l'article 215 du Code du Travail, l'Inspecteur du Travail est tenu de motiver sa décision, aucune obligation de cette nature n'est imposée par l'article 216 du même Code au Ministre statuant sur le recours hiérarchique, qu'il confirme ou infirme la décision qui lui est déférée ;

Considérant que la décision du Ministre du Travail lorsqu'elle ne comporte pas de motifs propres est censée avoir adopté les motifs de la décision de l'Inspecteur du Travail qu'elle confirme ;

D'où qu'il suit que le grief n'est pas fondé ;

Sur le second moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation :

Considérant qu'il appert du dossier que Salif Diagne et Abdoulaye Ndiaye, employés à Suneor Oil, ont eu une altercation sur leur lieu de travail ;

Considérant que la rixe entre deux travailleurs constitue une faute, en ce qu'elle porte atteinte à la discipline et à l'ordre dans l'entreprise ;

Considérant que, cependant, il est constant qu'en l'espèce, Salif Diagne, sollicité par son collègue pour des travaux, n'y a donné suite que partiellement en lui demandant d'attendre le retour des autres équipes ;

Que Ndiaye est venu le relancer à trois reprises dans son bureau, en lui tenant des propos désobligeants qui ont abouti à la rixe ;

Considérant que l'attitude d'Abdoulaye Ndiaye doit être analysée comme une provocation de nature à atténuer la faute commise par Diagne ;

Considérant que l'autorité administrative en statuant comme elle l'a fait, sans tenir compte des circonstances de l'espèce, et sans analyser le degré de gravité de la faute, a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

PAR CES MOTIFS :

Annule la décision du 13 mai 2008 du Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles ayant autorisé le licenciement de Salif Diagne ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatu DIALLO, CONSEILLERS : Ciré Aly BA, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Abdoulaye NDIAYE, AVOCAT GÉNÉRAL : Ndary TOURÉ, AVOCAT : Mouhamadou Malal BARRY, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 9 –

État du Sénégal

c/

- **Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)**
- **Comité de Règlement des Différends de l'ARMP**
- **Agence Autonome des Travaux Routiers (AATR)**

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – DÉCISION ATTAQUÉE – SURSIS À EXÉCUTION – CONDITIONS – MOYEN PARAISSANT SÉRIEUX ET PRÉJUDICE DIFFICILEMENT RÉPARABLE –

Il y a lieu, par application des dispositions des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 36 de la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'État modifiée par les lois organiques n° 99-70 et n° 99-72 du 17 février 1999, d'ordonner le sursis à l'exécution de la décision du comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui a retenu, d'une part, que les dispositions de l'article 37 paragraphe 3 du Code des Marchés publics, concernant le représentant du contrôleur financier dans les commissions des marchés, sont contraires aux dispositions des articles 13 et 14 de la directive n° 5/2005/CM/UEMOA et, d'autre part, que le contrôleur financier ne peut siéger dans la Commission des Marchés de l'Agence Autonome des Travaux Routiers comme membre.

En effet, le moyen articulé contre cette décision et tiré de la violation, en premier lieu, de l'article 1^{er} de la loi organique sur le Conseil d'État et des articles 18 à 23 du Décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et, en second lieu, des articles 37 al 3 du Code des Marchés publics, 13 et 14 de la Directive n° 04/2005 de l'UEMOA, paraît sérieux en l'état actuel de l'instruction et le préjudice encouru par le requérant, en cas d'exécution de la décision attaquée, serait difficilement réparable pour le contrôleur financier qui ne pourrait plus jouer sa mission de contrôle et d'alerte dans la passation des marchés publics.

Arrêt n° 10 du 25 septembre 2008

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME :

Considérant que la requête a été introduite dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND :

Considérant que l'État du Sénégal sollicite le sursis à l'exécution de la décision du 27 juin 2008 du comité de règlement des différends statuant en commission des litiges de l'autorité de Régulation des Marchés publics qui a retenu que :

- les dispositions de l'article 37 paragraphe 3 du Code des Marchés publics, en ce qui concerne le représentant du contrôleur financier dans les commissions des marchés, sont contraires aux dispositions des articles 13 et 14 de la directive n° 5/2005/CM/UEMOA et doivent par conséquent être écartées ;
- que le contrôleur financier ne peut siéger dans la Commission des Marchés de l'Agence Autonome des Travaux Routiers comme membre ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, il soulève un moyen unique tiré de la violation de la loi pris en deux branches à savoir :

La première branche du moyen tirée de la violation de l'article 1^{er} de la loi organique sur le Conseil d'État et des articles 18 à 23 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

La deuxième branche du moyen tirée de la violation des articles 37 al 3 du Code des Marchés publics, 13 et 14 de la Directive n° 04/2005 de l'UEMOA ;

Considérant que les moyens ainsi soulevés paraissent sérieux en l'état actuel de l'instruction ;

Considérant que le préjudice encouru par le requérant en cas d'exécution de la décision attaquée serait difficilement réparable pour le contrôleur financier qui ne pourra plus jouer sa mission de contrôle et d'alerte dans la passation des Marchés publics ;

Qu'il y a lieu d'ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée par application des dispositions des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 36 de la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'État modifiée par les lois organiques n° 99-70 et n° 99-72 du 17 février 1999 ;

PAR CES MOTIFS :

EN LA FORME

Déclare recevable la requête aux fins de sursis à exécution ;

AU FOND

Ordonne le sursis à l'exécution de la décision n° 014 du 27 juin 2008 du Comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique de vacation tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Mamadou Yakham LEYE, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Fatou Habibatou DIALLO, AVOCAT GÉNÉRAL : Youssoupha DIAW MBODJ, AVOCAT : Guédel NDIAYE, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 10 –

GEODIS WILSON SÉNÉGAL
c/
État du Sénégal

ACTE ADMINISTRATIF – AUTORISATION DE LICENCIEMENT DU DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – DÉCISION DU MINISTRE DU TRAVAIL – OBLIGATION DE MOTIVATION – INEXISTENCE

A l'inverse de la décision de l'inspecteur du Travail statuant sur le licenciement d'un délégué du personnel, celle du Ministre du Travail qui se prononce sur le recours hiérarchique n'a pas à être spécialement motivée, qu'il confirme ou infirme la décision qui lui est déférée.

DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – AUTORISATION DE LICENCIEMENT – ABSENCE DE MOTIFS PROPRES – DÉCISION CONFIRMATIVE DU MINISTRE DU TRAVAIL – PRÉSUMPTION D'ADOPTION DE MOTIFS

Lorsque la décision du Ministre du Travail ne comporte pas de motifs propres, elle est censée avoir adopté ceux articulés dans la décision qu'elle confirme.

DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – LICENCIEMENT – AUTORISATION – CONDITION – GRAVITÉ DE LA FAUTE – APPRÉCIATION – CONTRÔLE – OFFICE DU JUGE

DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – LICENCIEMENT – AUTORISATION – CONDITION – FAUTE LOURDE – CONTRÔLE DE QUALIFICATION – OFFICE DU JUGE

La faute lourde du délégué du personnel, pouvant justifier sa mise à pied, ne doit pas être présumée, ce mandataire ne répondant pas, de plein droit, des agissements de la communauté des travailleurs.

Dès lors, n'encourt pas une annulation pour erreur manifeste d'appréciation, la décision du Ministre du Travail confirmant le refus de l'inspecteur du Travail d'autoriser le licenciement de délégués du personnel en se fondant sur la non pertinence de certaines preuves produites et l'insuffisance de gravité d'autres faits imputables aux mis en cause.

Arrêt n° 11 du 05 mai 2009

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA PREMIÈRE BRANCHE DU MOYEN, TIRÉE DE L'ABSENCE DE MOTIFS :

Considérant que, si aux termes de l'article 215 du Code du Travail, l'Inspecteur *du travail* est tenu de motiver sa décision, aucune obligation de cette nature n'est imposée par l'article 216 du

même code au Ministre statuant sur le recours hiérarchique, qu'il confirme ou infirme la décision qui lui est déférée ;

Considérant que les décisions du Ministre du Travail, lorsqu'elles ne comportent pas de motifs propres, sont censées avoir adopté les motifs des décisions de l'Inspecteur du Travail qu'elles confirment ;

D'où il suit que le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé ;

SUR LA SECONDE BRANCHE DU MOYEN, TIRÉE DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION :

Considérant que l'erreur manifeste d'appréciation est définie comme étant une erreur apparente et grave, rendant la décision inadaptée aux motifs qui l'ont provoquée ;

Considérant que sous cette branche du moyen, il est reproché aux décisions attaquées d'avoir refusé d'autoriser le licenciement des délégués du personnel, aux motifs, principalement, que ni les exactions et actes d'insubordination ni l'abandon de poste ne sont prouvés, alors qu'il résulte de procès-verbaux de constat dressés par des huissiers et valant jusqu'à inscription de faux, tout comme de divers autres documents, que ces faits ont été indubitablement commis par les travailleurs concernés par l'autorisation de licenciement requise ;

Considérant que pour asseoir la faute lourde contre les délégués du personnel, la requérante a produit, à tous les stades de la procédure, une pétition datée du 18 juillet 2007, signée par 80 travailleurs et par l'ensemble des délégués du personnel, à l'exception du délégué Bouya Diaw, dans laquelle il est demandé, sans articuler de griefs, le départ immédiat des travailleurs expatriés Vincent Marty, Directeur Général, Willy Savey, Chef de garage et David Blanchard, Chef d'exploitation ;

Que l'employeur a en outre produit une pièce dactylographiée, intitulée « *motion de défiance* », contenant des invectives et des propos jugés diffamatoires adressés auxdits expatriés, qu'il impute aux délégués qui l'auraient adoptée lors de l'Assemblée générale qu'ils ont convoqué le 26 octobre 2007 ;

Qu'il a enfin fondé sa demande sur trois procès-verbaux de constat, dressés les 19 novembre et 05 décembre 2007 par différents huissiers, qui rapportent des actes d'insubordination, des grèves larvées, ainsi que des violences et voies de fait commises par une foule de travailleurs hystériques sur les membres du personnel de direction ;

Considérant que pour rejeter les demandes d'autorisation de licenciement, les décisions attaquées relèvent « *que pour ce qui est de la défiance, de l'insubordination, du dénigrement et des violences, les délégués n'ont nullement reconnu les griefs formulés contre eux ; qu'aucun manquement à leurs obligations professionnelles n'a été établi par Géodis qui n'a pas pu rapporter des preuves matérielles suffisantes, mais se contente de simples déclarations rejetées en bloc par les mis en cause* » ;

Considérant que l'analyse des pièces produites par la requérante rend compte de ce que seule la pétition du 18 juillet 2007, signée par les délégués du personnel et dans laquelle les travailleurs de Géodis exigent le départ de trois (3) travailleurs expatriés, peut être opposée aux délégués du personnel ;

Considérant que, sans s'attarder outre mesure sur le caractère purement incantatoire que revêt un tel document, il y a lieu de préciser qu'il n'est rapporté aucun acte subséquent, posé par les

délégués, destiné à donner corps à l'exigence qui s'y trouve exprimée (actes personnels et précis d'incitation à la grève, à l'insubordination ou aux violences) et qui serait une faute suffisamment grave pour justifier leur licenciement ;

Considérant que la motion de défiance du 26 octobre 2007, qui contient des invectives et autres termes de mépris, n'est pas signée, et il n'est pas établi qu'elle a fait l'objet d'une distribution par l'un quelconque des délégués qui d'ailleurs en contestent la paternité ;

Considérant que les procès-verbaux de constat établis par les huissiers relèvent quant à eux des voies de faits, actes d'insubordination et actions larvées tendant à la cessation du travail, mais ne révèlent pas l'identité des travailleurs qui en seraient les auteurs;

Considérant enfin qu'en ce qui concerne la plainte pour violences et voies de fait que la requérante soutient avoir déposée contre le délégué Thiémokho Ndiaye, il importe de noter qu'au vu des pièces produites, aucune suite judiciaire n'y a été donnée ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, l'autorité administrative a pu refuser d'autoriser le licenciement sollicité au motif que les faits reprochés aux délégués du personnel sont, soit insuffisamment prouvés, soit sans gravité suffisante pour justifier une telle mesure ;

D'où il suit que le moyen en sa seconde branche n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le recours en annulation formé par la Société Géodis Wilson S.A contre les décisions explicites et implicites du Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles, confirmant le refus de l'Inspecteur Régional du Travail de Dakar d'autoriser le licenciement des délégués du Personnel Momar Fall et 7 autres ;

Dit que l'amende consignée est acquise au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Ciré Aly BA, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamdy DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Ciré Aly BA, AVOCAT GÉNÉRAL: Abdourahmane DIOUF, AVOCAT: Guédel NDIAYE, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 11 –

Société Buhan & Teisseire
c/
État du Sénégal

**DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – LICENCIEMENT – AUTORISATION DE
L'INSPECTEUR DU TRAVAIL – DEMANDE – DÉLAI DE RÉPONSE –
PROROGATION – EXPERTISE OU ENQUÊTE**

Aux termes des dispositions de l'article L.215 du Code du Travail « L'Inspecteur du travail et de la Sécurité sociale doit rendre sa décision dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande d'autorisation de licenciement au bureau de l'Inspection du ressort. Le défaut de réponse dans ce délai vaut autorisation, sauf dans le cas d'expertise où ledit délai est porté à un mois. »

La finalité aussi bien de l'enquête que de l'expertise est d'éclairer celui qui l'ordonne en vue de la prise de décision.

Ainsi, lorsque prorogeant le délai de quinze(15) jours pour enquête complémentaire, l'Inspecteur du travail a de nouveau convoqué les parties, le requérant, qui y a participé, est mal fondé à reprocher au Ministre du Travail d'avoir violé la loi en confirmant, par son silence, la décision de l'Inspecteur du Travail qui n'aurait pas été prise dans le délai légal.

**DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – LICENCIEMENT – AUTORISATION – CONDITION –
GRAVITÉ DE LA FAUTE – APPRÉCIATION – CONTRÔLE – OFFICE DU JUGE**

**DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL – LICENCIEMENT – AUTORISATION – CONDITION –
FAUTE LOURDE – CONTRÔLE DE QUALIFICATION – OFFICE DU JUGE**

Une décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation lorsque l'Administration s'est trompée grossièrement dans l'appréciation des faits qui ont motivé celle-ci.

En ne répondant pas dans le délai prescrit au recours hiérarchique, le Ministre du Travail confirme, par son silence, la décision de l'Inspecteur du Travail en s'appropriant les motifs.

Ainsi, l'administration a procédé à une exacte appréciation des faits et écarté, à bon droit, la faute lourde invoquée pour asseoir le licenciement de délégués du personnel, lorsque l'employeur n'a pas établi en quoi le port de brassard rouge pour manifester son mécontentement, la menace d'organisation de sit-in, l'élaboration d'une pétition pour le départ du Directeur Général et le refus de recevoir individuellement des demandes d'explications précédemment envoyées à leur collectif correspondent à des activités excédant le mandat de délégué du personnel et ayant eu une répercussion négative sur la marche de l'entreprise.

Arrêt n° 12 du 28 octobre 2008

LA COUR SUPRÊME :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

AU FOND :

Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi :

– Sur la première branche du moyen tirée de la tardivité de la décision :

Considérant que la société Buhan & Teisseire reproche au Ministre du Travail, d'avoir violé la loi en confirmant par son silence la décision de l'Inspecteur du Travail qui n'a pas été prise dans le délai légal ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.215 du Code du Travail « *L'Inspecteur du travail et de la Sécurité sociale doit rendre sa décision dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande d'autorisation de licenciement au bureau de l'Inspection de ressort. Le défaut de réponse dans ce délai vaut autorisation, sauf dans le cas d'expertise où ledit délai est porté à un mois.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier, que l'Inspecteur du Travail de Dakar, qui a été saisi le 17 janvier 2007, avait par lettre du 1^{er} février 2007 adressée à la direction de Buhan & Teisseire, prorogé le délai de quinze (15) jours pour enquête complémentaire, et avait de nouveau convoqué les parties à cet effet ;

Considérant que la finalité aussi bien de l'enquête que de l'expertise est d'éclairer celui qui l'ordonne en vue de la prise de décision ;

Considérant que la requérante a participé à l'enquête ainsi diligentée et à l'issue de celle-ci en a tiré la suite idoine ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

– Sur la deuxième branche du moyen tirée de l'erreur manifeste d'appréciation :

Considérant que la requérante reproche au Ministre du Travail d'avoir fait une mauvaise appréciation de faits clairement établis, notamment les manquements graves relatifs à la violation du mandat des délégués, la menace de la survie de l'entreprise et le refus de prendre des demandes d'explication, tous constitutifs de faute lourde ;

Considérant qu'une décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation lorsque l'Administration s'est trompée grossièrement dans l'appréciation des faits qui ont motivé celle-ci ;

Considérant que le Ministre du Travail saisi par la requérante sur la base d'un recours hiérarchique n'a pas répondu dans le délai prescrit, confirmant ainsi par son silence la décision de l'Inspecteur du Travail en s'appropriant les motifs;

Considérant que l'Inspecteur du Travail a constaté, sans être démenti, que le port de brassard rouge, l'organisation de sit-in, le dépôt de préavis de grève et la pétition faisaient partie d'un plan d'action que le personnel de la société avait voté en assemblée générale le 09 novembre 2006;

Qu'en effet, la requérante n'a pas établi en quoi le port de brassard rouge pour manifester son mécontentement, la menace d'organisation de sit-in, l'élaboration d'une pétition pour le départ du Directeur Général contre qui sont élevés des griefs, et le refus de recevoir individuellement des demandes d'explications précédemment envoyées collectivement au collège des délégués du personnel, peuvent constituer des fautes lourdes de nature à justifier le licenciement de délégués du personnel ;

Considérant que toutes ces activités étaient menées légalement par les délégués du personnel au sein de l'entreprise pour réclamer de meilleures conditions de travail et ceci dans le cadre d'un mandat qui leur a été confié par l'ensemble des travailleurs pour l'exécution du plan d'action;

Considérant que la requérante n'a nulle part soutenu et établi que ces activités excédaient leur mandat de délégué du personnel et avaient eu une répercussion négative sur la marche de l'entreprise ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter cette deuxième branche du moyen tirée de l'erreur manifeste d'appréciation comme mal fondée, l'administration ayant procédé à une exacte appréciation des faits pour écarter la faute lourde, invoquée pour asseoir le licenciement ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le recours de la société Buhan & Teisseire formé contre la décision implicite de rejet du Ministre du Travail suite au recours hiérarchique introduit contre la décision n° 0000525/IRTSS/DK du 16 février 2007 de l'Inspecteur du Travail de Dakar ;

Dit que l'amende consignée est acquise au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre administrative, en son audience publique de vacation tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Mamadou Yakham LEYE, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Mamadou Yakham LEYE, AVOCAT GÉNÉRAL : Abdourahmane DIOUF, AVOCAT : Guédel NDIAYE, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 12 –

État du Sénégal

c/

- **Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)**
- **Comité de Règlement des Différends de l'ARMP**
- **Agence Autonome des Travaux Routiers (AATR)**

MARCHÉS PUBLICS – OPÉRATIONS DE PASSATION – CONTRÔLE – COMMISSION DES MARCHÉS PUBLICS – COMPOSITION – PRÉSENCE DU REPRÉSENTANT DU CONTRÔLE FINANCIER AVEC VOIX CONSULTATIVE – VIOLATION DU PRINCIPE COMMUNAUTAIRE DE SÉPARATION DES FONCTIONS DE RÉGULATION ET DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS – NON

En vertu du principe de la primauté du droit communautaire sur la législation nationale, le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut écarter les dispositions du décret portant Code des marchés publics contraires aux directives de l'UEMOA.

Toutefois, les articles 36 et 37 combinés dudit code faisant du représentant du contrôle financier un membre de la commission des marchés des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire, établissements publics, agences et autres organismes dotés de la personnalité morale, ne sont pas contraires au principe de séparation des fonctions de régulation et de contrôle des marchés publics, édicté par les articles 3 et 4 de la directive n° 05/2005/CM/UEMOA, dès lors que l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), autorité administrative indépendante ayant une autonomie financière est distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), qui est rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances et chargée du contrôle a priori de la passation des marchés, sans préjudice, au demeurant, des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses (article 137 du décret portant Code des marchés publics).

Par ailleurs, il ressort de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique que le contrôleur financier a une mission d'information permanente du Président de la République sur la gestion budgétaire et financière de l'État et des autres collectivités publiques.

Ainsi, le contrôle financier n'étant ni assimilable à la DCMP, ni à l'autorité contractante telle que définie par la directive communautaire, son représentant à la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ne saurait être pris comme un des observateurs prévus par l'article 14 de la directive, mais plutôt comme membre ayant voix consultative conformément aux dispositions des articles 37, 38 et 39 combinés du Code des marchés publics.

Par conséquent, encourt l'annulation la décision du comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui a écarté l'application de l'article 37 § 3 du Code des Marchés Publics au motif qu'il serait contraire aux dispositions de la directive suscitée.

Arrêt n° 12 du 05 mai 2009

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi en ses deux branches en ce que la décision attaquée a violé les lois de compétence, article premier de la Loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'État, modifiée par les Lois organiques n° 99-70 et n° 99-72 du 17 février 1999, articles 18 à 23 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des articles 37-3 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, 13 et 14 de la directive n° 04/2005/CM/UEMOA ;

Considérant que le requérant fait grief au comité de règlement des différends de s'être érigé en Juge de la légalité, en écartant les dispositions de l'article 37, paragraphe 3 du Code des marchés publics, alors que celles-ci ne sont en rien contraires aux articles 13 et 14 de la directive n° 05/2005/CM/UEMOA ;

Considérant que, s'il est vrai que le comité ne peut annuler le décret portant Code des marchés publics, il reste qu'il peut écarter des dispositions contraires aux directives n° 4 et 5 en vertu du principe de la primauté du droit communautaire sur la législation nationale ;

Considérant que, cependant, la directive n° 05/2005/CM/UEMOA, et non la directive n° 04/2005/CM/UEMOA, comme visé par le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, n'est en rien contraire aux dispositions de l'article 37, paragraphe 3 du décret susvisé portant Code des Marchés Publics ;

Qu'en effet, il résulte des dispositions des articles 13 et 14 de cette directive que la composition et le fonctionnement de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres sont définis par les réglementations nationales des États-membres ;

Considérant que les dispositions des articles 36 et 37 combinés du décret précité font du représentant du contrôle financier un membre de la commission des marchés des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire, établissements publics, agences et autres organismes dotés de la personnalité morale ;

Considérant que ce sont les articles 3 et 4 de la directive n° 05/2005/CM/UEMOA qui édictent le principe de la séparation des fonctions de contrôle et de régulation et définissent les fonctions et mécanismes de contrôle des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que conformément à cette directive il est consacré une séparation des pouvoirs de régulation et de contrôle des marchés publics dès lors que l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), autorité administrative indépendante ayant une autonomie financière est distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), autorité administrative chargée du contrôle à priori de la passation des marchés, rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances, sans préjudice au demeurant des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses (*article 137 du décret portant Code des marchés publics*) ;

Considérant qu'il résulte de la Loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique que le contrôleur financier a une mission d'information permanente du Président de la République sur la gestion budgétaire et financière de l'État et des autres collectivités publiques ;

Qu'ainsi, il ne saurait être assimilé à l'autorité contractante définie aux termes de la directive comme l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Agences et Organismes, personnes morales de droit public bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'État, les sociétés d'État, les sociétés à participation financière publique majoritaire et les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de ces entités, signataires d'un marché public ;

Que le contrôleur financier ne saurait non plus être pris pour l'organe de contrôle à priori des procédures de passation des marchés publics que constitue la Direction centrale des marchés publics ;

Qu'il s'y ajoute que la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres n'est pas uniquement composée de représentants de l'autorité contractante puisque les alinéas 1 et 2 de l'article 37 prévoient un représentant du Gouverneur et un représentant du Conseil régional pour les marchés de l'État passés en dehors de Dakar et deux membres du Conseil municipal, rural ou régional, lorsqu'il s'agit des marchés publics des Collectivités locales ;

Considérant que la faculté pour cette commission de recourir à toute expertise est prévue par l'article 38 du Code des marchés publics ;

Considérant que le représentant du contrôle financier ne saurait être pris comme un des observateurs prévus par l'article 14 de la directive, mais plutôt comme membre ayant voix consultative aux termes des dispositions des articles 37, 38 et 39 combinés du Code des marchés publics ;

Qu'il s'ensuit que la décision du comité de règlement des différends prise en violation de la loi doit être annulée ;

PAR CES MOTIFS :

Annule la décision n° 14/ARMP/CRMP/CRD du 27 juin 2008 du Comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Ordonne la restitution de l'Amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Ciré Aly BA, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 13 –

Ababacar SARR
c/
**Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés
du Sénégal dit (ONECCA)**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – DÉLAI
DE RECOURS – POINT DE DÉPART – NOTIFICATION – FORME – EXIGENCE –
LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION – CAS**

Aux termes de l'article 51 alinéa 2 du décret n° 2001-283 du 12 avril 2001 portant approbation du règlement intérieur de l'ONECCA, «la décision du Conseil de l'Ordre doit être notifiée au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie au Commissaire du Gouvernement ».

Ainsi, une simple décharge comportant une signature contestée par le requérant ne saurait valoir notification, au sens du texte susvisé, pour faire courir le délai de recours.

**ORDRE PROFESSIONNEL – ONECCA – DROIT TRANSITOIRE – INSCRIPTION AU
TABLEAU – CONDITIONS – EXCLUSION – VALIDATION DU MÉMOIRE DE FIN
DE STAGE**

Si le décret n° 2001-283 du 12 avril 2001 portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés prévoit dans ses dispositions transitoires, notamment à l'article 85 alinéa 2, l'obligation pour le stagiaire de présenter un mémoire de fin de stage, il ne subordonne pas l'inscription au Tableau à la validation dudit mémoire.

Par suite, l'ONECCA en refusant l'inscription du requérant, au seul motif que son mémoire n'a pas été accepté, exige à tort une condition non prévue par les textes fixant les conditions requises pour être inscrit au Tableau comme expert-comptable.

Arrêt n° 13 du 28 octobre 2008

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME :

SUR LA RECEVABILITÉ :

Considérant que l'ONECCA soulève l'irrecevabilité du recours au motif qu'en attendant le 12 février 2008 pour l'introduire alors que la décision prise le 30 mars 2007 lui avait été notifiée le

20 avril 2007 comme en fait foi la copie de la décharge faite sous sa signature, le requérant a agi hors du délai légal ;

Considérant que, cependant, aux termes de l'article 51 alinéa 2 du décret n° 2001-283 du 12 avril 2001 portant approbation du règlement intérieur de l'ONECCA, « *la décision du Conseil de l'Ordre doit être notifiée au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie au Commissaire du Gouvernement* » ;

Considérant que l'examen des pièces de la procédure révèle que l'ONECCA a versé au débat une simple décharge comportant une signature qui, pour elle, serait celle du requérant qui le conteste ;

Qu'ainsi, l'ONECCA n'ayant pas respecté les dispositions de l'article précité, il y a lieu de déclarer le recours recevable ;

AU FOND :

Sur le moyen unique pris du défaut de base légale, de la violation des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 83-339 du 1^{er} avril 1983 portant application de la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 instituant un Ordre des Experts et Évaluateurs agréés, modifié par le décret n° 92-601 du 1^{er} avril 1992 et celles de l'article 85 du décret n° 2001-283 du 12 avril 2001 portant approbation du règlement intérieur de l'ONECCA:

Considérant que, sous ce moyen, le requérant estime que le refus de l'ONECCA de l'inscrire au Tableau de l'Ordre, au motif pris de ce que son mémoire de fin de stage n'avait pas été accepté, est illégal ;

Qu'il soutient, d'une part, que certes l'article 85 du décret n° 2001-283 du 12 avril 2001 prévoit l'obligation, pour le stagiaire, de présenter un mémoire, mais il ne subordonne pas l'inscription au Tableau à une quelconque acceptation ou validation dudit mémoire;

Que, d'autre part, les textes régissant la profession de comptable, notamment la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 portant création de l'Ordre des Experts et Évaluateurs agréés, la loi n° 2000-05 du 10 janvier 2000 portant création de l'Ordre national des Experts comptables et des Comptables agréés, ainsi que le décret précité ne prévoient, pour être inscrit au Tableau de l'Ordre, aucune condition relative à l'appréciation d'un mémoire, à la suite d'un stage dûment validé ;

Considérant que l'ONECCA conclut au rejet du recours, au motif que le moyen articulé par le requérant est inopérant, puisque la base de la décision est le règlement intérieur de l'Ordre qui exige des stagiaires de satisfaire aux obligations du stage et de parfaire leurs connaissances ;

Considérant que l'ONECCA a délivré au requérant, le 28 avril 2005, une attestation de fin de stage ;

Considérant que si l'article 85 alinéa 2 du décret n° 2001-283 du 12 avril 2001 portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre National des Experts comptables et des Comptables agréés prévoit l'obligation pour le stagiaire de présenter un mémoire de fin de stage, il ne subordonne pas l'inscription au Tableau de l'Ordre à la validation dudit mémoire ;

Considérant que l'ONECCA, en refusant l'inscription au requérant, au seul motif que son mémoire n'a pas été accepté, exige à tort une condition non prévue par les textes visés au moyen

qui fixent les conditions requises pour être inscrit au Tableau de l'Ordre comme expert-comptable ;

Qu'ainsi sa décision viole les dispositions des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Annule la décision n° JBF/2007/0178 du Conseil de l'Ordre National des Experts comptables et des Comptables agréés du Sénégal en date du 30 mars 2007, rejetant la demande d'inscription au Tableau de Ababacar Sarr ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre administrative, en son audience publique de vacation tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Mamadou Yakham LEYE, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Amadou Hamady DIALLO, AVOCAT GÉNÉRAL : Amadou DIALLO, AVOCAT : Yaré FALL, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 14 –

Collectif des cadres de l'Agence Régionale de Développement de Dakar
c/
Président du Conseil d'Administration de l'Agence Régionale
de Développement de Dakar

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITION – DÉLAI
DE RECOURS – POINT DE DÉPART – PUBLICATION – DÉFAUT – EFFETS**

Le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte administratif attaqué.

Ainsi, est recevable le recours en annulation introduit contre un arrêté qui n'a pas été publié.

**ACTE ADMINISTRATIF – DÉCISION DE NOMINATION – FONDEMENT
JURIDIQUE – ABROGATION – EFFET – NULLITÉ – INTERVENTION D'UN ACTE
SUBSÉQUENT FONDÉ SUR LA DISPOSITION APPLICABLE – INDIFFÉRENCE**

Est nulle, la délibération du Conseil d'Administration portant nomination du directeur d'une ARD, dès lors qu'il résulte du procès-verbal de ce Conseil que la procédure ayant abouti à cette nomination a été effectuée sur le fondement du décret n° 98-399 du 05 mai 1998 fixant les modalités de création et de fonctionnement de l'ARD qui a été abrogé et remplacé par le décret n° 2006-201 du 02 mars 2006.

Il en est de même de l'arrêté subséquent qui, même fondé sur la disposition applicable, ne saurait régulariser l'illégalité contenue dans cet acte.

Arrêt n° 14 du 28 octobre 2008

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

Considérant que le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte administratif attaqué ;

Considérant que l'arrêté attaqué a été pris le 07 mai 2007 et le recours en annulation introduit le 10 avril 2008 ;

Considérant que l'arrêté n'a pas été publié pour faire courir le délai de recours pour les tiers ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours recevable ;

SUR LA MISE HORS DE CAUSE DE L'ÉTAT DU SÉNÉGAL :

Considérant que suivant mémoire du 14 mai 2008, l'État du Sénégal a sollicité sa mise hors de cause de la présente procédure au motif que l'Agence Régionale de Développement ARD (pour la suite de l'arrêt) a la capacité d'agir en justice et qu'elle est représentée, à cet effet, par le Président de son Conseil d'administration ;

Considérant qu'il résulte des articles 1^{er}, 3, et 7 du décret n° 2006-201 du 02 mars 2006 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des ARD que ces dernières sont dotées de la personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière ;

Que leurs organes sont le Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Agence ;

Que le Président dudit Conseil représente l'agence en justice et en rend compte au Conseil d'Administration ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que l'État du Sénégal, qui n'est pas concerné par la présente procédure soit mis hors de cause comme il le sollicite, l'acte attaqué ne comportant pas l'approbation du représentant de l'État au niveau de la collectivité locale ;

AU FOND :**SUR LE MOYEN TIRE DU VICE DE FORME :**

Considérant que les requérants ont sollicité l'annulation des actes attaqués pour violation des formalités requises en matière de nomination du Directeur de l'ARD en ce que, d'une part, la procédure de délibération se fonde sur un acte réglementaire abrogé, d'autre part, des personnes ne figurant pas sur la liste nominative de l'arrêté du gouverneur, ont participé à la délibération par voie de vote, et, enfin, le secrétariat de la séance de délibération a été assuré contrairement aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2006-201 du 02 mars 2006 par une personne qui n'en avait pas qualité;

Qu'en effet, il résulte du procès-verbal du Conseil d'administration de l'ARD de Dakar du 03 mai 2007 que la procédure ayant abouti à la nomination de Joseph Rodriguez comme Directeur de l'ARD a été effectuée sur le fondement des articles 6, 7 et 8 du décret n° 98-399 du 05 mai 1998 fixant les modalités de création et de fonctionnement de l'ARD qui a été abrogé et remplacé par le décret n° 2006-201 du 02 mars 2006 ;

Considérant que la délibération du Conseil d'Administration portant nomination du Directeur de l'ARD a pour base un acte réglementaire abrogé ;

Qu'il s'agit d'un vice de forme constitutif d'illégalité ;

Qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'analyser les autres branches du moyen, d'ordonner l'annulation de la délibération du Conseil d'Administration, ainsi que l'arrêté subséquent qui même fondé sur la disposition applicable ne saurait régulariser l'illégalité contenue dans l'acte portant nomination du Directeur de l'ARD de Dakar ;

PAR CES MOTIFS :

EN LA FORME ;

Déclare le recours recevable ;

Met l'État du Sénégal hors de cause ;

AU FOND ;

Annule la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence Régionale de Développement de Dakar du 03 mai 2007 nommant Joseph Rodriguez, Directeur, ainsi que l'arrêté subséquent n° 002 du 07 mai 2007 pris par le Président du Conseil d'Administration ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre administrative, en son audience publique de vacation tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Mamadou Yakhm LEYE, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, Amadou DIALLO, RAPPORTEUR : Abdoulaye NDIAYE AVOCAT GÉNÉRAL: Amadou DIALLO, AVOCAT : Guédel NDIAYE, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 15 –

Aliou DIA
c/
El Hadji Moussa NDIAYE
– État du Sénégal

ACTE ADMINISTRATIF – ARRÊTÉ MUNICIPAL DÉCLARANT UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE – VALIDITÉ – MANQUEMENT À TROIS SESSIONS SUCCESSIVES ET AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL – PREUVE – DÉFAUT

COLLECTIVITÉS LOCALES – COMMUNE – ARRÊTÉ MUNICIPAL DÉCLARANT UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE – VALIDITÉ – CONDITIONS – MANQUEMENT À TROIS SESSIONS SUCCESSIVES ET AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL – PREUVE – DÉFAUT – VIOLATION DE LA LOI

Il résulte de l'article 169 du Code des Collectivités Locales que tout membre du Conseil municipal dûment convoqué qui, sans motif légitime, a manqué à trois sessions successives, peut, après avoir été invité à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le maire, après avis du conseil municipal.

Viole ce texte, l'arrêté municipal déclarant un conseiller démissionnaire, alors qu'il n'est pas établi, d'une part, qu'il a manqué à trois sessions successives du Conseil municipal auxquelles il a été régulièrement convoqué et, d'autre part, que ledit Conseil a donné son avis.

Arrêt n° 14 du 05 mai 2009

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LE MOYEN UNIQUE TIRÉ DE LA VIOLATION DE LA LOI :

Considérant qu'aux termes de l'article 169 du Code des Collectivités Locales, il résulte que « *Tout membre du Conseil municipal dûment convoqué qui, sans motifs légitimes a manqué à trois sessions successives, peut, après avoir été invité à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le maire après avis du conseil municipal. (...)* » ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, d'une part, que le Conseiller municipal Aliou Dia a manqué à trois sessions successives du Conseil municipal auxquelles il a été régulièrement convoqué et, d'autre part, que ledit Conseil a donné son avis sur la déclaration de sa démission présentée par le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yeumbeul Sud ;

Qu'ainsi, l'arrêté pris en violation de la loi encourt l'annulation.

PAR CES MOTIFS :

Annule l'arrêté n° 09 du 25 juillet 2008 du Maire de la Commune d'Arrondissement de Yeumbeul Sud déclarant le Conseiller municipal Aliou Dia démissionnaire ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatu DIALLO, CONSEILLERS : Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Mamadou Abdoulaye DIOUF, AVOCAT GÉNÉRAL : Boubacar Albert GAYE, AVOCAT : Mouhamadou Moustapha DIENG, GREFFIER: Cheikh DIOP.

– 16 –

Moussa BA
c/
État du Sénégal

**COUR SUPRÊME – COMPÉTENCE EN MATIÈRE D’EXCÈS DE POUVOIR –
EXCLUSION – CAS RECOURS TENDANT À LA RECONNAISSANCE D’UN
AVANTAGE STATUTAIRE ET PÉCUNIAIRE À UN FONCTIONNAIRE**

**PLEIN CONTENTIEUX – RECOURS TENDANT À LA RECONNAISSANCE D’UN
AVANTAGE STATUTAIRE ET PÉCUNIAIRE À UN FONCTIONNAIRE –
JURIDICTION COMPÉTENTE – TRIBUNAL RÉGIONAL**

Le recours tendant à la reconnaissance d’un avantage statutaire et pécuniaire à un fonctionnaire de l’administration, relève du contentieux des droits dévolu au Tribunal régional, juge de droit commun en la matière, statuant en premier ressort.

Dès lors le juge de l’excès de pouvoir est incompétent pour statuer sur une requête aux fins de reclassement dans le corps des Administrateurs Maritimes et de paiement de rappel différentiel de salaires.

Arrêt n° 15 du 09 juin 2009

LA COUR SUPRÊME

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA COMPÉTENCE :

Considérant que dans son mémoire en défense, l’Agent judiciaire de l’État soutient que la juridiction saisie est incompétente pour procéder à un reclassement, ainsi qu’à un calcul de rappel différentiel de salaires, de telles demandes faisant ressortir que la requête de Moussa BA n’est pas dirigée contre un acte ;

Que l’objet de la requête est, en effet, le reclassement de Moussa BA dans le corps des Administrateurs Maritimes à la hiérarchie A, et elle est accompagnée de conclusions à fin de paiement de rappel différentiel de salaires ;

Considérant que le litige né de la réclamation d’un fonctionnaire des ses avantages statutaires et pécuniaires relève du contentieux des droits dévolu au Tribunal régional, juge de droit commun en la matière ;

Qu’un tel recours ne peut être porté devant le juge de l’excès de pouvoir, et dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétent ;

PAR CES MOTIFS :

Se déclare incompétent ;

Dit que l'amende consignée est acquise au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Ciré Aly BA, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Fatou Habibatou DIALLO, AVOCAT GÉNÉRAL : Ndary TOURÉ, AVOCAT : Doudou NDOYE, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 17 –

Abdoul Demba SOW

c/

– État du Sénégal

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS –
NATURE DE L'ACTE – EXIGENCE D'UNE MODIFICATION DE
L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE**

Il résulte de l'article 34 du décret n° 96-228 du 22 mars 1996 modifiant le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village que le chef du village est nommé par arrêté du préfet sur proposition du sous-préfet après consultation des chefs de carrés ; l'arrêté de nomination ne devenant définitif qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Ainsi est irrecevable le recours pour excès de pouvoir introduit par un candidat, non pas contre l'arrêté préfectoral portant nomination du chef du village, mais contre le rejet de son recours hiérarchique en annulation des consultations ayant abouti à la désignation de son adversaire à cette fonction, cet acte ne modifiant pas la situation juridique du requérant.

Arrêt n° 18 du 09 juin 2009**LA COUR SUPRÊME,****Après en avoir délibéré conformément à la loi ;****SUR LA JONCTION :****Considérant que** l'affaire est en état d'être jugée au fond ;**Qu'**il y a lieu de joindre la demande de sursis au fond pour statuer sur le tout par un seul et même arrêt ;**SUR LA RECEVABILITÉ :****Considérant qu'**il ressort du dossier que suite au rejet de sa candidature par le Sous-préfet de Cas-Cas, Abdoul Demba SOW a, par lettre du 22 août 2008, saisi le Préfet de Podor pour « demander l'annulation des consultations à l'issue desquelles le chef de village de Méry a été élu en la personne de Mamadou Gana SOW » ;**Que** par lettre n° 000949/DP du 12 septembre 2008, le Préfet a rejeté son recours hiérarchique ;**Considérant qu'**en vertu de l'article 73 de la Loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême, le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative ;

Considérant qu'il résulte de l'article 34 du Décret n° 96-228 du 22 mars 1996 modifiant le Décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village, que le chef du village est nommé par arrêté du Préfet sur proposition du Sous-préfet après consultation des chefs de carrés ; l'arrêté de nomination ne devenant définitif qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur ;

Considérant qu'en l'espèce, le recours est dirigé non pas contre l'arrêté du Préfet portant nomination du chef du village, mais plutôt contre le rejet du recours hiérarchique tendant à l'annulation des consultations ayant abouti à la désignation de Mamadou Gana SOW, lequel acte n'est pas une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir au sens de la loi, puisqu'il ne modifie pas de manière unilatérale la situation juridique du requérant ;

Qu'il échet de déclarer le recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- **Joint** le sursis au fond ;
- **Déclare** irrecevable le recours de Abdoul Demba SOW ;
- **Dit** que l'amende consignée est acquise au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, formation restreinte, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Ciré Aly BA, CONSEILLERS : Amadou Hamady DIALLO, CONSEILLERS : Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Abdoulaye NDIAYE, AVOCAT GÉNÉRAL : Ndary TOURÉ, AVOCAT : Aïssata TALL SALL, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 18 –

Samba NDIAYE
c/
Président du Conseil régional de Matam

COLLECTIVITÉS LOCALES – RÉGION – DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DÉCLARANT UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE – VALIDITÉ – CONDITIONS – MANQUEMENT À TROIS SESSIONS SUCCESSIVES ET AVIS DU CONSEIL RÉGIONAL ET DEMANDE D'EXPLICATION

COLLECTIVITÉS LOCALES – RÉGION – DÉCISION PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DÉCLARANT UN CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE – VALIDITÉ – CONDITIONS – DEMANDE D'EXPLICATION – MOMENT DE PRÉSENTATION DES JUSTIFICATIFS – DÉTERMINATION

Aux termes de l'article 66 du Code des Collectivités Locales « Tout membre du Conseil régional, dûment convoqué, qui sans motifs légitimes, a manqué à trois sessions successives, peut-être, après avoir été invité à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le Président, après avis du Conseil régional (...) ».

Ainsi, il y'a lieu de rejeter le recours formé contre la décision du président du Conseil régional déclarant un membre démissionnaire, lorsqu'il est établi, d'une part, qu'il a été convoqué à trois sessions successives du Conseil régional, d'autre part, que l'avis de ce dernier a été recueilli et, enfin, qu'il n'a pas répondu à la demande d'explications à lui adressée ; les justificatifs qu'il produit pour la première fois devant le juge de l'annulation pour légitimer ses absences, ne pouvant être retenus, puisqu'ils auraient dû être soumis à l'auteur de la décision attaquée.

Arrêt n° 19 du 27 novembre 2008

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

AU FOND :

– Sur le moyen tiré de l'incompétence :

Considérant que, sous ce moyen, le requérant expose que la décision le déclarant démissionnaire a été prise en violation de l'article 3 de la loi n° 96-11 du 29 mars 1996 relative à la limitation des mandats électifs et de certaines fonctions ;

Que, selon lui, l'acte attaqué a été pris par Monsieur Sada Ndiaye, le 16 novembre 2007, en qualité de Président du Conseil régional de Matam, alors qu'il n'avait plus cette

qualité, puisqu'il avait été nommé Directeur général de la SICAP au mois d'octobre 2005, et que, par la suite, ayant été élu Président du Conseil régional de Matam le 27 décembre 2005, il était tenu de faire son choix entre les deux postes au plus tard le 28 janvier 2006, ce qu'il n'a pas fait et qui donc a entraîné la perte de son mandat de Président de Conseil régional ;

Considérant que, sur ce point, il y a lieu de préciser que le requérant procède par simple affirmation, aucune pièce justifiant le moyen invoqué n'étant versé au débat ;

Qu'il échet de rejeter le moyen ;

– SUR LE MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DE LA LOI ;

Considérant que, sous ce moyen, le requérant souligne que la décision attaquée viole les dispositions de l'article 66 du Code des Collectivités locales, en ce que, d'abord, elle a été prise sans l'avis du Conseil régional, et qu'ensuite, les trois absences successives qu'on lui reproche sont toutes assorties d'un motif légitime, attesté par les documents produits au débat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 66 susvisé « *tout membre du Conseil régional, dûment convoqué, qui sans motifs légitimes, a manqué à trois sessions successives, peut être, après avoir été invité à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le Président, après avis du Conseil régional (...)* » ;

Considérant que, de l'examen des pièces du dossier, il résulte que le requérant a été convoqué aux différentes sessions du Conseil régional des 24 mars, 21 juillet et 06 octobre 2007, cette dernière séance ayant été reporté au 14 octobre 2007 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du Procès-verbal du 14 octobre 2007 du Conseil régional de Matam, que les membres dudit conseil avaient voté à la majorité des voix que des demandes d'explications soient adressées aux conseillers absentéistes, dont Samba Ndiaye, et qu'une décision soit prise à leur encontre par le Président du Conseil régional, en application des dispositions du Code des Collectivités locales ;

Qu'ainsi, cette branche du moyen, selon laquelle l'avis du Conseil régional n'a pas été recueilli, manque en fait ;

Considérant que, pour ce qui est de la deuxième branche du moyen, à savoir le motif légitime de ses absences invoqué par le requérant, il y a lieu de relever que dès le 18 octobre 2007, le Président du Conseil régional se conformant à la procédure édictée par la loi lui a adressé une demande d'explications à laquelle il n'a pas répondu ;

Considérant que les justificatifs qu'il produit pour la première fois devant le juge de l'annulation, pour légitimer ses absences, ne peuvent être retenus, puisqu'ils auraient dû être soumis au Président du Conseil régional de Matam, auteur de la décision attaquée, qui lui s'est conformé à la loi ;

Qu'il échet de rejeter le moyen comme mal fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le recours de Samba Ndiaye formé contre la décision n° 0080/CRM du 16 novembre 2007 du Conseil régional de Matam ;

Dit que l'amende consignée est acquise au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, Mamadou Yakham LEYE, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Assane NDIAYE, RAPPORTEUR : Mamadou Yakham LEYE, AVOCAT GÉNÉRAL : Amadou DIALLO, AVOCAT : Guédél NDIAYE, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 19 –

Société DONI – SARL
c/
– GIE DEGGO LIGUEYE
– Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – DÉCHÉANCE – SIGNIFICATION DE LA
REQUÊTE ACCOMPAGNÉE DE LA COPIE DE LA DÉCISION ADMINISTRATIVE
ATTAQUÉE À LA PARTIE ADVERSE – DÉFAUT**

En vertu des dispositions de l'article 38 de la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour Suprême, le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de signifier sa requête accompagnée de la copie de la décision administrative attaquée à la partie adverse par exploit d'huissier dans le délai de deux mois suivant la saisine de la Cour.

Dès lors, est déchu de son recours la société qui n'a pas signifié sa requête à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), partie adverse, dans les délai et forme prévus par la loi, mais plutôt au soumissionnaire avec lequel elle était en contentieux devant ladite autorité.

Arrêt n° 21 du 30 juin 2009

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 38 de la Loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême, le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de signifier sa requête accompagnée de la copie de la décision administrative attaquée à la partie adverse par exploit d'huissier dans le délai de deux mois suivant la saisine de la Cour ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que la Société DONI SARL n'a pas signifié sa requête à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), partie adverse, dans les délais et forme prévus par la loi ;

Qu'il échet de la déclarer déchu de son recours ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare la Société DONI SARL déchu de son recours ;

Dit que l'amende de consignation est acquise au Trésor public;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Ciré Aly BA, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Abdoulaye NDIAYE, AVOCAT GÉNÉRAL : Abdourahmane DIOUF, AVOCAT : Guédel NDIAYE, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 20 –

**Adama NDIAYE et Quatre (4) autres
c/
État du Sénégal**

ÉLECTIONS – CONTENTIEUX DE L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES – DEMANDE DE RADIATION D'ÉLECTEURS INDÛMENT INSCRITS – QUALITÉ À AGIR DU DEMANDEUR – PREUVE – VÉRIFICATION DE L'INSCRIPTION DU DEMANDEUR SUR LES LISTES ÉLECTORALES – OFFICE DU JUGE – DÉPOSITAIRE DES LISTES ÉLECTORALES

En vertu de l'article L.41 alinéa 3 du Code électoral, tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer la radiation d'un électeur indûment inscrit.

A fait une mauvaise application de ce texte, le tribunal départemental ayant rejeté une demande de radiation d'électeurs au seul motif que les requérants n'avaient pas apporté la preuve de leur qualité d'électeurs inscrits, alors qu'en tant que dépositaire des listes électorales, il lui appartenait de vérifier leur inscription sur celles-ci.

Arrêt n° 22 du 27 novembre 2008

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

AU FOND :

SUR LES MOYENS DU POURVOI :

- Sur les premier et deuxième moyens réunis, tirés de la violation de la loi :

Considérant que les requérants soutiennent que la qualité d'électeur est établie uniquement par la publication des listes, en vertu de l'article L.39 du Code électoral qui dispose que les listes des communes sont déposées à la mairie et publiées dans les conditions fixées par décret ;

Qu'ils estiment que les listes établies par les commissions administratives intègrent l'ordonnancement juridique et deviennent une règle de droit que le tribunal départemental ne pouvait ainsi ignorer ;

Qu'ils ajoutent que le tribunal départemental, en s'appuyant sur l'article L.41 pour leur dénier la qualité publique et évidente d'électeurs, n'a pas assis sa décision sur un fondement juridique à même de la soutenir dès lors que l'article précité fait état de l'électeur inscrit sur la liste électorale sans préciser par quel moyen s'établit cette qualité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.41 alinéa 3 du Code électoral « *tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer (...) la radiation d'un électeur indûment inscrit* » ;

Considérant que les tribunaux départementaux sont dépositaires des listes électorales ;

Que dès lors, en rejetant la demande de Adama Ndiaye et consorts au seul motif qu'ils n'avaient pas apporté la preuve de leur qualité d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de Linguère, alors qu'il lui appartenait de vérifier l'inscription des demandeurs sur la liste, le premier juge a fait une mauvaise application du texte précité ;
D'où il suit que sa décision encourt la cassation ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule l'ordonnance n° 07 du 11 mars 2008 du Président du Tribunal départemental de Linguère ;

Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal départemental de Louga pour y être statué à nouveau ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Mamadou Yakham LEYE, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Assane NDIAYE, RAPPORTEUR : Assane NDIAYE, AVOCAT : Mame Abdou MBODJ, Avocat Général : François DIOUF, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 21 –

Thierno KA
c/
État du Sénégal

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS –
NATURE DE L'ACTE – CARACTÈRE DÉCISOIRE – DÉFAUT – CAS – LA LETTRE
D'INFORMATION**

Est irrecevable le recours exercé contre la lettre du représentant de l'État informant le requérant qu'il faisait retour au Maire de la ville de son dossier de demande d'autorisation de construire et qu'il suggérait au ministre de l'urbanisme de lui affecter une autre parcelle en guise de compensation, car il ne résulte pas du dossier que le Maire s'est prononcé sur la demande d'autorisation de construire.

Arrêt n° 24 du 30 juin 2009

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 336 du Code des Collectivités locales :

Considérant que le requérant sollicite de la Cour suprême qu'elle considère comme une approbation tacite le silence gardé plus d'un mois par l'autorité administrative après le dépôt, le 05 février 2007, de sa demande d'autorisation de construire ;

Considérant que les décisions en matière d'autorisation de construire sont prises par le Maire et soumises à l'approbation préalable du représentant de l'État, dont le silence gardé plus d'un mois après réception vaut approbation tacite ;

Considérant que le recours est exercé contre la décision de l'autorité locale, approuvée par le représentant de l'État, ou contre la décision de refus d'approbation prise par celui-ci ;

Considérant qu'en l'espèce, le recours de Thierno Ka est exercé contre la lettre du Préfet de Dakar du 30 octobre 2008 informant le requérant qu'il faisait retour au Maire de la ville de son dossier de demande d'autorisation de construire, et qu'il suggérait au ministre de l'urbanisme de lui affecter une autre parcelle en guise de compensation ;

Considérant que, d'une part, il ne résulte pas du dossier que le Maire s'est prononcé sur la demande d'autorisation de construire formulée par Thierno Ka, et d'autre part, il n'appartient pas à la Cour de lui donner acte d'une approbation tacite suite au silence gardé par le représentant de l'État sur sa demande ;

Qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable le recours de Thierno Ka ;

Dit que l'amende consignée est acquise au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Amadou Hamady DIALLO, AVOCAT GÉNÉRAL : Abdourahmane DIOUF, AVOCAT : Mame Adama GUEYE, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 22 –

Commission Électorale Nationale Autonome (CENA)
c/
État du Sénégal

**ÉLECTIONS – CONTENTIEUX DE L'INSCRIPTION – DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL – NOTIFICATION – DÉLAI DE RECOURS –
EXPIRATION – POURVOI – SANCTION – IRRECEVABILITÉ**

En application de l'article 40 de la loi organique sur le Conseil d'État, doit être déclaré irrecevable le pourvoi formé plus de dix (10) jours après la notification de l'ordonnance du Président du Tribunal départemental à la Commission Électorale Nationale Autonome, par l'intermédiaire de la Commission Électorale Départementale Autonome.

Arrêt n° 25 du 27 novembre 2008

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant qu'aux termes de l'article L.44 du Code électoral « *la décision du Président du Tribunal départemental est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée en cassation devant le Conseil d'État, conformément aux dispositions de la loi organique sur le Conseil d'État.* » ;

Considérant que l'article 40 de la loi organique sur le Conseil d'État dispose : « *dans les affaires relevant de la compétence du Tribunal départemental (...), le délai pour se pourvoir est, à peine d'irrecevabilité, de dix jours à compter de la décision attaquée* » ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que le recours prévu contre la décision du Président du Tribunal départemental doit être exercé, devant le Conseil d'État, devenu la Cour suprême, dans les dix jours qui suivent la décision attaquée ;

Considérant que l'ordonnance n° 02 du 15 mars 2008 du Président du Tribunal départemental de Podor a été notifiée le 31 mars 2008 à la Commission Électorale Nationale Autonome, par l'intermédiaire de la Commission Électorale Départementale Autonome de Podor ;

Considérant que, cependant, la Commission Électorale Nationale Autonome, qui a attaqué cette décision le 16 avril 2008, soit plus de dix (10) jours après la date de notification de celle-ci et a, en conséquence, agi hors délai ;

Qu'ainsi, il échet de rejeter son pourvoi pour tardiveté ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable le pourvoi introduit par la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) contre l'ordonnance n° 02 du 15 mars 2008 du Président du Tribunal départemental de Podor ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Mamadou Yakhm LEYE, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Assane NDIAYE, RAPPORTEUR: Amadou Hamady DIALLO, AVOCAT GÉNÉRAL : Amadou DIALLO, AVOCAT: El. Hadji Dioma NDIAYE, GREFFIER: Cheikh DIOP.

– 23 –

Abdoul GUISSÉ
c/
– Sidy Ben Oumar KANE
– Ministre Chargé de l'Intérieur

**ÉLECTIONS – ÉLECTIONS RÉGIONALES, MUNICIPALES ET RURALES –
POURVOI – REQUÊTE – FORME – DISPOSITIONS APPLICABLES –
DÉTERMINATION**

Il résulte de l'article 76 de la loi organique sur la Cour suprême, dérogeant aux dispositions générales des articles 34 et suivants du même texte, que le pourvoi en matière électorale est formé par une simple requête enregistrée au Greffe de la Cour et notifiée par le greffier, dans les deux jours suivant le dépôt, à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception.

La partie adverse, qui a reçu notification du Greffe de la Cour conformément à l'article 76 précité et a déposé son mémoire en défense dans le délai prévu par la loi, est mal fondée à invoquer l'irrecevabilité de la requête aux motifs qu'elle n'est pas signée personnellement par le requérant mais par son conseil et qu'elle mentionne son domicile élu à la place de son domicile réel.

**ÉLECTIONS – ÉLECTIONS RÉGIONALES, MUNICIPALES ET RURALES –
POUVOIRS DU JUGE – RECTIFICATION, ANNULATION OU REDRESSEMENTS
DES PROCÈS – VERBAUX DES BUREAUX DE VOTE**

Dès lors que l'article L.237 du Code électoral prévoit que par dérogation à l'article L.82, la commission départementale de recensement des votes procède, le cas échéant, à la rectification, à l'annulation ou aux redressements des procès-verbaux des bureaux de vote, la Cour d'Appel, saisie en vertu de l'article L.254 du même Code en tant que juge électoral, dispose des mêmes pouvoirs d'annulation, de rectification et de redressement.

**PROCÉDURE – EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE – - EXAMEN DU FOND – EFFET –
REJET IMPLICITE**

Une Cour d'Appel qui statue au fond nonobstant l'exception d'incompétence soulevée, a entendu implicitement, mais nécessairement, rejeter celle-ci.

**ÉLECTIONS – VOTE AVEC UN CERTIFICAT DE PERTE DE CARTE D'IDENTITÉ –
IRRÉGULARITÉ –INDIFFÉRENCE SUR LES RÉSULTATS DU SCRUTIN –
ALTÉRATION DE LA SINCÉRITÉ DU VOTE (NON)**

Le vote avec un certificat de perte de carte d'identité constitue certes une irrégularité en vertu de l'article R 60 du Code électoral, mais ce fait n'a altéré ni la crédibilité, ni la sincérité du vote, dès lors que l'attribution de cette voix au requérant ne changerait pas fondamentalement les résultats du scrutin dans le bureau de vote concerné.

Arrêt n° 26 du 11 août 2009**LA COUR SUPRÊME :**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

Considérant que, dans son mémoire du 22 juillet 2009, Sidy Ben Oumar Kane a soulevé l'irrecevabilité de la requête motif pris de ce que d'une part, elle n'indique pas le domicile réel mais plutôt le domicile élu des parties alors qu'il avait bien mentionné l'adresse de son domicile réel dans sa requête devant la Cour d'Appel et que d'autre part, la requête n'est pas signée par Abdoul Guissé lui-même mais par son conseil en violation de l'article L.254 du Code électoral ;

Considérant qu'il résulte de l'article 76 de la Loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême, dérogeant aux dispositions générales des articles 34 et suivants du même texte que le pourvoi en la matière est formé par une simple requête enregistrée au Greffe de la Cour dont le greffier assure la notification, dans les deux jours suivant le dépôt, à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception ;

Considérant qu'en l'espèce la partie adverse qui a reçu notification du Greffe de la Cour conformément à l'article 76 précité, a déposé son mémoire en défense dans le délai prévu par la loi ;

Considérant que l'article 76 sus-mentionné n'exige pas que la requête soit signée personnellement par le requérant qui bien qu'étant dispensé du ministère d'avocat peut constituer conseil ;

Qu'en l'espèce l'avocat constitué a signé et déposé la requête au nom de Abdoul Guissé ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours recevable ;

SUR LE FOND ;

Considérant que la Cour d'Appel a été saisie par Abdoul Guissé, tête de liste majoritaire de AJ/PADS dans la Commune de Thilogne, de réclamations tendant d'une part à l'infirmité de la décision de la commission départementale de recensement des votes qui a annulé les votes au bureau n° 1 de la Mairie, et d'autre part à l'annulation des opérations électorales aux bureaux n° 1 et n° 2 de la mosquée ;

Que pour infirmer la décision d'annulation au bureau n° 1 de la mairie, elle a retenu que le fait pour un seul électeur de voter avec un certificat de perte de sa pièce d'identité n'est pas de nature à entacher la sincérité du vote et que, pour la demande d'annulation aux bureaux n° 1 et n° 2 de la mosquée, il n'est pas prouvé qu'il y ait eu poursuite du vote au-delà de l'heure de clôture fixée par le préfet ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article L.254 du Code électoral en ce que la Cour d'Appel a infirmé la décision administrative de la commission départementale de recensement des votes alors qu'elle devait se limiter exclusivement à l'annulation des opérations électorales elles mêmes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.237 du Code électoral que « *par dérogation à l'article L.82, la commission départementale de recensement des votes procède, le cas échéant à la rectification, à l'annulation ou aux redressements des procès-verbaux des bureaux de vote* » ;

Que dès lors la Cour d'Appel, saisie en vertu de l'article L.254 du Code électoral en tant que juge des élections locales, dispose des mêmes pouvoirs d'annulation, de rectification et de redressement ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen tiré du défaut de réponse aux conclusions en ce que d'une part, AJ/PADS avait constitué des conseils dont les noms ne figurent pas dans l'arrêt et d'autre part le mémoire en défense, par eux déposé, contre décharge du greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar, excipant de l'incompétence de celle-ci au profit de la Cour d'Appel de Saint-Louis, n'a reçu réponse ni dans les motifs, ni dans le dispositif de l'arrêt ;

Considérant que l'indication du nom du conseil ne fait pas partie des mentions qui figurent obligatoirement dans un arrêt ;

Considérant que la Cour d'Appel en statuant au fond nonobstant l'exception d'incompétence soulevée, a entendu implicitement, mais nécessairement rejeter celle-ci ; qu'au demeurant conformément à l'article LO.298 du Code électoral, la Cour d'Appel de Dakar a une compétence nationale exclusive en matière électorale ;

Qu'enfin l'arrêt reprend dans ses motifs les éléments de fait et de droit contenus dans les conclusions du requérant ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen pris de l'excès de pouvoir en ce que l'appréciation de la validité ou du caractère fondé ou non de la décision prise par la commission de recensement des votes, véritable décision administrative, ne relève pas des pouvoirs de la Cour d'Appel ;

Considérant que la décision prise par la commission de recensement des votes a fait naître un contentieux électoral dont la Cour d'Appel est juge en premier ressort conformément à l'article L.254 du Code électoral ;

Qu'il s'ensuit que le moyen manque en fait ;

Sur le quatrième moyen tiré de l'insuffisance de motifs en ce que la Cour d'Appel s'est limitée à énoncer que « *le fait, pour un seul électeur de voter avec un certificat de perte de sa carte d'identité, n'est pas de nature à entacher la sincérité du vote* » alors que cette motivation ne permet aucunement d'analyser les conséquences entraînées par le vote d'une part, et d'autre part la sincérité d'un scrutin dépend fondamentalement de l'observation stricte des conditions posées par la loi pour l'accès aux urnes par les électeurs ;

Considérant que s'agissant de bulletins et enveloppes nuls non annexés au procès verbal, aux termes de l'article L.80 du Code électoral, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Qu'en l'espèce, s'il est vrai que le fait d'avoir voté avec un certificat de perte de carte d'identité constitue une irrégularité en vertu de l'article R.60 du Code électoral, il n'en demeure pas moins que ce fait n'a altéré ni la crédibilité, ni la sincérité du vote ;

Qu'en effet même l'attribution de cette voix au requérant ne changerait pas fondamentalement les résultats du scrutin dans le bureau de vote concerné ;

Qu'ainsi en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a suffisamment motivé sa décision ;

SUR LE POURVOI INCIDENT ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, Sidy Ben Oumar Kane a sollicité l'annulation des bureaux de vote n° 1 et 2 de la mosquée au motif que le vote a été poursuivi jusqu'à 23 heures alors que l'arrêté préfectoral prorogeait le scrutin jusqu'à 21 heures ; qu'il ajoute que ledit arrêté étant uniquement affiché et communiqué au représentant local de la CENA en application des articles R.49 et L.15 du Code électoral, il ne saurait apporter la preuve des faits allégués ;

Considérant que la preuve de l'existence de l'arrêté préfectoral est différente de la preuve de la poursuite du vote au-delà de l'heure légale ;

Que la Cour a très justement relevé qu'aucun élément du dossier ne prouve qu'il y'a eu poursuite du vote au-delà de l'heure de fermeture fixée par l'arrêté préfectoral ; d'où il suit que le pourvoi incident n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

– **Rejette** le pourvoi formé par Abdoul Guissé contre l'arrêt n° 22 rendu le 17 juin 2009 par la Cour d'Appel de Dakar ;

Rejette le pourvoi incident de Sidy Ben Oumar Kane ;

– **Dit que** l'amende consignée est acquise au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, AVOCAT GÉNÉRAL : Ndary TOURÉ, RAPPORTEUR : Abdoulaye NDIAYE, AVOCAT : Ciré Cléodor LY, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 24 –

Maguette WADE
c/
Conseil rural de Ronkh

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITION – DÉLAI DE RECOURS – POINT DE DÉPART – NOTIFICATION – DÉFAUT – EFFETS

Le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte administratif attaqué.

Ainsi est recevable le recours en annulation introduit contre une délibération qui n'a pas été notifiée au requérant.

DOMAINE – DOMAINE NATIONAL – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL RURAL PORTANT DÉSACCOMMODATION DE TERRES – CONDITION – MISE EN DEMEURE PRÉALABLE – DÉFAUT – VIOLATION DE LA LOI

Il résulte des articles 15 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et 9.2° du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972, modifié, relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, que la désaffectation totale ou partielle ne peut être prononcée d'office que si, un (1) an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté par le Président du Conseil rural une insuffisance de mise en valeur.

Ainsi, il y'a lieu d'annuler la délibération attaquée pour violation de la loi, lorsque l'insuffisance de mise en valeur retenue est fondée sur une appréciation erronée de la surface totale attribuée au requérant et que la désaffectation d'une partie de la parcelle n'a été précédée d'aucune mise en demeure.

Arrêt n° 27 du 27 novembre 2008

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

– Sur la mise hors de cause de l'État du Sénégal :

Considérant que, suivant mémoire en défense déposé le 07 janvier 2008, l'Agent Judiciaire de l'État a sollicité sa mise hors de cause de la procédure, au motif qu'il n'est pas habilité à représenter la Communauté Rurale en justice ;

Considérant que le recours n'a pas été signifié à l'Agent judiciaire de l'État ès-qualité de représentant de la communauté rurale, dont le président a lui aussi reçu signification ;

Qu'il n'y a pas lieu de mettre l'État du Sénégal hors de cause, pour ce motif ;

– SUR LA RECEVABILITÉ :

Considérant que la délibération attaquée n'a pas été notifiée au requérant ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable, le délai de recours contentieux n'ayant pas commencé à courir à son encontre ;

AU FOND

– SUR LES DEUX MOYENS RÉUNIS TIRÉS DE LA VIOLATION DE LA LOI SANS QU'IL SOIT BESOIN DE STATUER SUR LE TROISIÈME MOYEN ;

Considérant que, sous ce moyen, le requérant a sollicité l'annulation de l'acte attaqué au motif que :

- d'une part, le Conseil rural s'est fondé sur des faits erronés pour déterminer la sous exploitation de la parcelle, retenant aussi que cinq cent (500) hectares lui ont été initialement affectés alors que la superficie réelle qui lui a été affectée est de trois cent cinquante (350) ha ;

- d'autre part, le Conseil a procédé d'office à la désaffectation partielle de la parcelle sans l'avoir préalablement mis en demeure de remédier à l'insuffisance de mise en valeur ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 15 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et 9.2° du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, que la désaffectation totale ou partielle ne peut être prononcée d'office que si, un (1) an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté par le Président du Conseil rural une insuffisance de mise en valeur ;

Considérant qu'en l'espèce, l'insuffisance retenue en ce qui concerne la mise en valeur, est fondée sur une appréciation erronée de la surface totale attribuée au requérant ;

Qu'en outre, contrairement aux dispositions légales, la désaffectation d'une partie de la parcelle préalablement affectée au requérant n'a été précédée d'aucune mise en demeure ;

Qu'il échet, d'annuler l'acte attaqué pour violation de la loi ;

PAR CES MOTIFS :

Dit n'y avoir lieu à mettre l'État du Sénégal hors de cause ;

EN LA FORME :

Déclare recevable le recours introduit par Maguette Wade ;

AU FOND :

Annule la délibération n° 12/CRR du 04 novembre 2006 du Conseil rural de Ronkh ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Mamadou Yakham LEYE, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Abdoulaye NDIAYE, AVOCAT GÉNÉRAL : François DIOUF, AVOCAT : SCP SOW, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 25 –

Aliou DIACK
– **Sophie MBODJ**
c/
– **Mamadou Ciré DIALLO**
– **Ministre Chargé de l'Intérieur**

**ÉLECTIONS – ÉLECTIONS RÉGIONALES, MUNICIPALES ET RURALES –
POURVOI – REQUÊTE – FORME – DISPOSITIONS APPLICABLES –
DÉTERMINATION**

Le contentieux des élections régionales, municipales et rurales est régi par les dispositions de l'article 76-1 de la loi organique sur la Cour suprême au sens desquelles le pourvoi est formé par une simple requête, sans formalisme particulier.

**ÉLECTIONS – ÉLECTIONS RÉGIONALES, MUNICIPALES ET RURALES –
CONTENTIEUX – CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DU SCRUTIN – OFFICE DU
JUGE – DÉTERMINATION**

Lorsqu'il est saisi de réclamations tendant à l'annulation d'opérations électorales, le juge de l'élection doit rechercher si les griefs sont avérés et s'ils ont pu influencer sur l'issue du scrutin.

Ainsi a privé sa décision de toute justification légale, une Cour d'Appel qui, sans rechercher si elles sont établies, se borne à reprendre les allégations d'insécurité dans un centre de vote qui aurait empêché des milliers d'électeurs de voter, alors que cela n'a été mentionné sur aucun des procès-verbaux des bureaux de vote concernés où il y'a eu, au contraire, une expression massive des suffrages.

**ÉLECTIONS – ÉLECTIONS RÉGIONALES, MUNICIPALES ET RURALES –
CONTENTIEUX – CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DU SCRUTIN – OFFICE DU
JUGE – DÉTERMINATION**

Le juge de l'élection est tenu de veiller au respect du choix de l'électeur, l'annulation du vote de celui-ci ne pouvant être qu'exceptionnelle et devant être justifiée par des motifs indiscutables faisant ressortir que son choix a été vicié par des irrégularités avérées.

Ainsi n'a pas justifié sa décision, une Cour d'Appel qui, pour annuler les résultats de certains bureaux de vote, y relève l'utilisation de bulletins prévus pour une autre région, sans indiquer en quoi cela a pu avoir une incidence sur le choix des électeurs ou compromettre la régularité ou la sincérité du scrutin, alors que si le bulletin de vote porte la mention de la collectivité locale concernée, il comporte aussi, conformément aux dispositions de l'article R.48 du Code électoral, le nom du parti ou de la coalition de partis politiques en lice et que les sigles, couleurs et symboles des partis politiques ne varient pas d'une collectivité locale à une autre, de sorte qu'aucune confusion n'est possible pour l'électeur dans l'identification du bulletin de son choix et qu'en outre, la mention de ce manquement n'a été portée sur aucun des procès-verbaux des bureaux de vote par les acteurs des opérations électorales.

Arrêt n° 27 du 11 août 2009

LA COUR SUPRÊME :

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

SUR LA JONCTION :

Considérant que les requêtes introduites par Aliou Diack et Sophie Mbodj, candidats investis sur la même liste et pour la même élection, tendent à l'infirmer de l'arrêt du 17 juin 2009, par lequel la Cour d'Appel de Dakar a annulé les opérations électorales dans la communauté rurale de Mbane ;

Que les deux affaires présentant un lien de connexité certain, il échet, pour une bonne administration de la justice, d'ordonner leur jonction, afin de statuer sur le tout par un seul et même arrêt ;

SUR LA RECEVABILITÉ DES REQUÊTES :

Considérant que le Ministre chargé de l'intérieur, dans son mémoire en défense, a conclu à l'irrecevabilité des requêtes et des moyens développés en violation de l'article 35 de la Loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême qui dispose que la requête doit à peine d'irrecevabilité indiquer les nom et domicile des parties, alors qu'en l'espèce, la requête de Aliou Diack ne le vise pas, et celle de Sophie Mbodj ne mentionne le nom d'aucune des parties ;

Qu'il ajoute qu'il n'y a pas adéquation entre les moyens développés dans la requête de Sophie Mbodj avec le cas d'ouverture invoqué, la partie de la décision critiquée et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué ;

Considérant que l'article 35 précité est relatif aux dispositions générales applicables aux procédures devant les formations de la Cour suprême ;

Mais considérant que ce sont plutôt les dispositions spéciales relatives aux recours en matière administrative qui régissent les contentieux des élections régionales, municipales et rurales, notamment, celles de l'article 76-1 de la Loi organique sur la Cour suprême au sens desquelles le pourvoi est formé par une simple requête, exempte de tout formalisme particulier ;

Que s'agissant de la critique portée sur les moyens, il convient de faire observer que, conformément à l'article 1^{er} alinéa 2 de la Loi organique sur la Cour suprême, le recours en matière de contentieux électoral est formé dans les conditions prévues par le Code électoral et desquelles il ressort que le juge de l'élection est saisi de réclamations ;

Considérant qu'il résulte de l'article 76 précité que le recours est intenté par le Ministre chargé de l'intérieur et les parties intéressées dans le délai d'un mois qui court soit à compter de la date de la notification de la décision attaquée, soit à l'expiration du délai imparti à la Cour d'Appel pour statuer ;

Considérant que l'arrêt attaqué a été notifié à Aliou Diack le 29 juin 2009 ; qu'ainsi le recours qu'il a introduit le 10 juillet 2009 est recevable ;

Considérant que l'arrêt attaqué n'ayant pas été notifié à Sophie Mbodj, son recours introduit le 20 juillet 2009 est recevable ;

SUR LE FOND :

Considérant que la Cour d'Appel de Dakar a été saisie par Mamadou Ciré Diallo, candidat sur la liste de la coalition SOPI 2009 pour les élections dans la communauté rurale de Mbane, de réclamations fondées sur des griefs tirés de ce que d'une part, dans le bureau de vote de Diamaguène n° 1 et les bureaux n° 1, 2, 3 et 4 de Ndombo, les électeurs ont voté avec des bulletins prévus pour les élections régionales de Ziguinchor et que d'autre part, l'absence de sécurité dans le centre de vote de Ndombo a empêché 2 025 électeurs inscrits de voter ;

Qu'elle a retenu que ces griefs justifiés ont gravement porté atteinte à la sincérité et à la régularité du vote en annulant les opérations électorales dans lesdits bureaux ;

Que pour annuler les opérations électorales dans lesdits bureaux, elle a retenu que ces griefs justifiés ont gravement porté atteinte à la légitimité et à la régularité du vote ;

Qu'au terme des rectifications qu'elle a opérées, la Cour d'Appel a procédé à un nouveau décompte des voix en attribuant 36 sièges à la coalition SOPI 2009 et 10 sièges à la coalition *Benno Siggil Sénégal*, inversant ainsi les résultats précédemment proclamés ;

SUR LES MOYENS RÉUNIS TIRÉS DE LA MAUVAISE APPRÉCIATION DES FAITS ET DE L'INSUFFISANCE DES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT BESOIN D'EXAMINER LES AUTRES MOYENS DES REQUÊTES :

Sur la 1^{ère} branche fondée sur l'insécurité dans les lieux de vote de Ndombo :

Considérant que lorsqu'il est saisi de réclamations tendant à l'annulation d'opérations électorales, le juge de l'élection doit rechercher, d'abord, si les griefs sont avérés, et ensuite, s'ils ont pu influencer sur l'issue du scrutin ;

Considérant qu'en l'espèce, les mentions portées sur le procès-verbal de la commission départementale de recensement des votes et faisant état de l'insécurité dans les lieux de vote de Ndombo ne sont pas signées et n'émanent ni du président de la commission, ni de ses assesseurs, puisqu'elles font état de propos tenus dans les bureaux de vote et rapportés par des mandataires qui ne sont désignés que par et pour les partis politiques en lice ; à cela près que ces mentions ne figurent sur aucun des procès-verbaux des bureaux de vote concernés ;

Considérant qu'il n'est pas sans intérêt de relever la manifestation d'une expression massive des suffrages dans les bureaux incriminés, puisque sur 2 025 électeurs inscrits, 1 410 ont pu voter, soit 70 % du corps électoral contrairement à ce qu'a soutenu Mamadou Ciré Diallo ;

Considérant que, pour motiver sa décision, la Cour d'Appel a repris les allégations du requérant sans rechercher si les faits articulés étaient établis ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs fondés sur des faits dont la matérialité et l'exactitude ne sont pas avérés, la Cour d'Appel a privé sa décision de toute justification légale ;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué encourt l'annulation ;

Sur la 2^{ème} branche du moyen fondée sur l'utilisation des bulletins de vote de Ziguinchor :

Considérant que le juge de l'élection doit veiller au respect du choix de l'électeur, l'annulation du vote de celui-ci qui ne peut être qu'exceptionnelle, doit être justifiée le cas échéant, par des motifs indiscutables et faisant ressortir que son choix a été vicié par des irrégularités avérées ;

Considérant qu'il est allégué que des bulletins de vote prévus pour les élections régionales de Ziguinchor ont été utilisés dans le bureau n° 1 de Diamaguène et dans d'autres bureaux de l'école de Ndombo ;

Que ce fait serait constitutif d'un manquement dans l'organisation des opérations de vote imputable à l'Administration ;

Considérant que l'arrêt attaqué, qui relève ledit manquement, n'indique pas cependant en quoi et comment l'utilisation de ces bulletins a pu avoir une incidence sur le choix des électeurs, ou a pu les induire en erreur ;

Considérant que, en effet, si le bulletin de vote porte la mention de la collectivité locale concernée, il comporte aussi conformément aux dispositions de l'article R.48 du Code électoral, le nom du parti ou de la coalition de partis politiques en lice ;

Considérant que les sigles, couleurs et symboles des partis politiques ne varient pas d'une collectivité locale à une autre, de sorte qu'aucune confusion n'est possible pour l'électeur dans l'identification du bulletin de son choix ;

Considérant, en outre, que la mention de ce manquement n'a été portée sur aucun des procès verbaux des bureaux de vote par les acteurs des opérations électorales ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, sans établir que ce fait a influé ou pu influencer sur la régularité et la sincérité du scrutin, la Cour d'Appel n'a pas légalement justifié sa décision par une motivation adéquate et appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

- **ordonne** la jonction des procédures inscrites sous les n° J/175 et J/189/RG/2009 ;
- **déclare** recevables les recours de Aliou Diack et de Sophie Mbodj ;
- **annule** l'arrêt de la Cour d'Appel de Dakar du 17 juin 2009 ;
- **Vu** le Procès-verbal de la commission départementale de recensement des votes de Dagana ;
- **dit** que les résultats du scrutin pour les élections locales dans la Communauté rurale de Mbane sont les suivants :

• nombre d'électeurs inscrits :	12 695
• nombre de votants :	8 432
• nombre de bulletins nuls :	115
• nombre de suffrages valablement exprimés :	8 317

Ont obtenu :

scrutin majoritaire

- Benno Siggil Sénégal :	4 274 soit 23 sièges
- Coalition SOPI 2009 :	4 043 soit zéro siège

scrutin proportionnel

- Benno Siggil Sénégal :	4 274 soit 12 sièges
- Coalition SOPI 2009 :	4 043 soit 11 sièges

– **ordonne** la restitution des amendes consignées par les requérants ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, AVOCAT GÉNÉRAL : Abdourahmane DIOUF, RAPPORTEUR : Fatou Habibatou DIALLO, AVOCAT : Assane SECK, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 26 –

Ibra NIASSE
c/
El Hadji Matop MBAYE
Ministre Chargé de l'Intérieur

**ÉLECTIONS – ÉLECTIONS RÉGIONALES, MUNICIPALES ET RURALES –
DÉCISION DE LA COUR D'APPEL – POURVOI – DÉLAIS DE MISE EN ÉTAT –
EXPIRATION – EFFETS – DÉTERMINATION**

Selon les dispositions des articles 76-1 et 76-2 de la loi organique sur la Cour suprême le pourvoi contre les décisions de la Cour d'Appel statuant sur le contentieux des élections régionales, municipales et rurales est formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême et notifié dans les deux jours qui suivent, par le greffier, à la partie adverse qui a d'un délai de 15 jours pour produire sa défense.

Ainsi, dès que le défendeur, qui a reçu notification du pourvoi, a déposé un mémoire en défense, l'affaire est en état d'être jugée et par conséquent, le mémoire en réplique déposé par le requérant, postérieurement à la mise en état doit être écartés des débats.

**ÉLECTIONS – ÉLECTIONS RÉGIONALES, MUNICIPALES ET RURALES –
POURVOI – REQUÊTE – FORME – DÉTERMINATION**

Ce sont les dispositions spéciales relatives au recours en matière administrative qui régissent le contentieux des élections régionales, municipales et rurales, notamment celles de l'article 76-1 de la Loi organique sur la Cour suprême, au sens desquelles le pourvoi est formé par une simple requête exempte de tout formalisme particulier.

Par suite, n'est pas fondé le moyen d'irrecevabilité tiré de ce que la requête vise une seule partie adverse, en violation de l'article 35 de ladite loi qui dispose que la requête doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les noms et domiciles des parties.

Arrêt n° 29 du 11 août 2009

LA COUR SUPRÊME :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ DU MÉMOIRE EN RÉPLIQUE :

Considérant qu'Ibra Niasse a déposé, par l'organe de son conseil, un mémoire en réplique reçu au Greffe le 05 août 2009 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 76 de la Loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, que le pourvoi contre les décisions de la Cour d'Appel statuant sur le contentieux des élections régionales municipales et rurales est formé par une simple requête enregistrée au Greffe de la Cour suprême et qu'il est notifié dans les deux jours qui suivent, par le greffier, à la partie adverse qui a un délai de 15 jours pour produire sa défense ;

Considérant qu'en l'espèce, le recours de Ibra Niasse a été notifié au Ministre chargé de l'intérieur, qui a déposé un mémoire en défense le 29 juillet 2009 ;

Considérant que depuis cette date, l'affaire est en état d'être jugée conformément à la volonté du législateur, qui a prescrit des délais très brefs en matière électorale, en instituant une procédure d'urgence et sommaire dont l'aboutissement rapide ne doit pas être différé par la procédure de mise en état ordinaire ;

Qu'il échet, d'écarter des débats le mémoire en réplique ;

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

Considérant que le Ministre chargé de l'intérieur soulève l'irrecevabilité de la requête introduite en violation de l'article 35 de la Loi organique sur la Cour suprême qui dispose que la requête doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les noms et domiciles des parties, alors qu'en l'espèce elle vise seulement El hadji Matop Mbaye ;

Mais considérant que ce sont les dispositions spéciales relatives au recours en matière administrative, qui régissent les contentieux des élections régionales, municipales et rurales, notamment celles de l'article 76-1 de la Loi organique sur la Cour suprême, au sens desquelles le pourvoi est formé par une simple requête exempte de tout formalisme particulier ;

Considérant qu'il résulte de l'article 76 précité de la loi organique sus-indiquée que le recours est intenté par le Ministre chargé de l'intérieur et les parties intéressées dans le délai d'un mois qui court soit à compter de la date de la notification de la décision attaquée, soit à l'expiration du délai imparti à la Cour d'Appel pour statuer ;

Considérant qu'il ne résulte pas du dossier que le requérant a reçu notification de l'arrêt de la Cour d'Appel ;

Que son recours est recevable ;

SUR LE MOYEN SOULEVÉ D'OFFICE TIRÉ DE L'INCOMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL :

Considérant que pour annuler l'élection de Ibra Niasse, Président du Conseil rural de Ndoiyène, la Cour d'Appel a retenu que cette fonction est incompatible avec celle de chef de village de Djikiw qu'il exerce, en vertu des dispositions de l'article 205 du Code des Collectivités locales ;

Considérant que, si l'article 205 du Code des Collectivités locales dispose que : « *Les chefs de village ne peuvent être élus présidents ou vice-présidents, ni en exercer même temporairement les fonctions.* » ; l'article 217 du même Code précise que : « *Le président du Conseil rural qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être élu ou qui se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi, doit cesser d'exercer ses fonctions.* »

Le Ministre chargé des Collectivités locales l'enjoint de se démettre immédiatement de ses fonctions au profit de son vice-président sans attendre l'installation de son successeur.

Si le président refuse de démissionner, le Ministre chargé des Collectivités locales prononce la suspension pour un mois. Il est ensuite mis fin à ses fonctions par décret.

En cas d'inéligibilité, il en est fait de même pour le vice-président.» ;

Considérant qu'ainsi la procédure prévue pour mettre fin aux fonctions du Président du Conseil rural pour cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité est différente de celle en annulation de l'élection **du président et des deux vice-présidents composant le bureau, soumise au même régime que la procédure d'annulation des élections des conseillers ruraux ;**

Que, tandis que pour la procédure relative à l'inéligibilité ou à l'incompatibilité, l'article 217 donne compétence à l'autorité administrative dont les décisions ne sont susceptibles que de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême, tandis que pour la procédure d'annulation des opérations électorales, les articles 202 et 206 du Code des Collectivités locales en renvoyant aux dispositions du Code électoral, en attribuent la compétence à la Cour d'Appel ; qu'au demeurant la procédure prévue à l'article 217 n'est, du reste, enfermée dans aucun délai, alors que celle visée aux articles 202 et 206 doit être mise en œuvre dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, conformément à l'article L.254 du Code électoral;

Considérant que, dès lors, en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle n'était pas saisie d'une contestation sur la validité du vote, mais plutôt d'une contestation fondée sur un cas d'incompatibilité, la Cour d'Appel a méconnu sa compétence ;

PAR CES MOTIFS :

Écarte des débats le mémoire en réplique déposé par Ibra Niasse ;

Annule l'arrêt n° 29 rendu le 17 juin 2009 par de la Cour d'Appel de Dakar pour incompétence ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Mamadou Abdoulaye DIOUF, AVOCAT GÉNÉRAL : Boubacar Albert GAYE, AVOCAT : Aly SARR, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 27 –

– Boubacar BADJI
c/
– Lamine KOUYATÉ
– Ministre Chargé de l'Intérieur

**ÉLECTIONS – ÉLECTIONS RÉGIONALES, MUNICIPALES ET RURALES –
ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RURAL – INCOMPATIBILITÉ –
JURIDICTION COMPÉTENTE – COUR D'APPEL – EXCLUSION**

A méconnu sa compétence la Cour d'Appel qui, pour annuler l'élection d'un Président de Conseil rural, a retenu que cette fonction est incompatible avec celle de chef de village qu'il occupe, alors qu'elle n'était pas saisie d'une contestation sur la validité du vote, mais plutôt d'une contestation fondée sur un cas d'incompatibilité qui, selon les articles 205 et 217 du Code des Collectivités locales, relève de la compétence du Ministre chargé des Collectivités.

Arrêt n° 30 du 11 août 2009

LA COUR SUPRÊME :

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur la recevabilité du recours :

Considérant que le Ministre de l'intérieur soulève l'irrecevabilité de la requête introduite en violation de l'article 35 de la Loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême, qui dispose que la requête doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les noms et domiciles des parties, alors qu'en l'espèce elle vise seulement Lamine Kouyaté ;

Mais considérant que ce sont les dispositions spéciales relatives au recours en matière administrative qui régissent les contentieux des élections régionales, municipales et rurales, notamment celles de l'article 76-1 de la Loi organique sur la Cour suprême, au sens desquelles le pourvoi est formé par une simple requête exempte de tout formalisme particulier ;

Considérant qu'il résulte de l'article 76 précité que le recours est intenté par le Ministre chargé de l'intérieur et les parties intéressées dans le délai d'un mois qui court soit à compter de la date de la notification de la décision attaquée, soit à l'expiration du délai imparti à la Cour d'Appel pour statuer ;

Considérant que le requérant ayant reçu notification d'arrêt attaqué le 13 juillet 2009, son recours introduit le 23 juillet 2009 est recevable ;

SUR LE MOYEN SOULEVÉ D'OFFICE TIRÉ DE L'INCOMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL :

Considérant que, pour annuler l'élection de Boubacar Badji, Président du Conseil rural de Sansamba, la Cour d'Appel a retenu que cette fonction est incompatible avec celle de chef de village qu'il occupe ;

Considérant que, si l'article 205 du Code des Collectivités locales dispose que : « *Les chefs de village ne peuvent être élus présidents ou vice-présidents, ni en exercer même temporairement les fonctions.* » ; l'article 217 du même Code précise que : « *Le président du conseil rural qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être élu ou qui se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi, doit cesser d'exercer ses fonctions.*

Le Ministre chargé des Collectivités locales l'enjoint de se démettre immédiatement de ses fonctions au profit de son vice-président sans attendre l'installation de son successeur. Si le président refuse de démissionner, le Ministre chargé des Collectivités locales prononce la suspension pour un mois. Il est ensuite mis fin à ses fonctions par décret.

En cas d'inéligibilité, il en est fait de même pour le vice-président.» ;

Considérant que la procédure prévue pour mettre fin aux fonctions du président du Conseil rural pour cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité est ainsi différente de celle en annulation de l'élection **du président et des deux vice-présidents composant le bureau, soumise au même régime que la procédure d'annulation des élections des conseillers ruraux ;**

Que, tandis que pour la procédure relative à l'inéligibilité ou à l'incompatibilité, l'article 217 donne compétence à l'autorité administrative dont les décisions ne sont susceptibles que de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême, que pour la procédure d'annulation des opérations électorales, les articles 202 et 206 du Code des collectivités locales en renvoyant aux dispositions du Code électoral, en attribuent la compétence à la Cour d'Appel ;

Que, du reste, la procédure prévue à l'article 217 n'est enfermée dans aucun délai, alors que celle visée aux articles 202 et 206 doit être mise en œuvre dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, conformément à l'article L.254 du Code électoral;

Qu'en déterminant comme elle l'a fait, alors qu'elle n'était pas saisie d'une contestation sur la validité du vote, mais plutôt d'une contestation fondée sur un cas d'incompatibilité, la Cour d'Appel a méconnu sa compétence ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare recevable le recours de Boubacar Badji ;

Annule l'arrêt n° 26 rendu le 17 juin 2009 par la Cour d'Appel de Dakar pour incompétence ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Abdoulaye NDIAYE, AVOCAT GÉNÉRAL : Boubacar Albert GAYE, AVOCAT : Mouhamadou Gael BA, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 28 –

Sérigne Babacar SECK
c/
Conseil régional de Kaolack
Gouverneur de la région de Kaolack

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – SIGNIFICATION DE LA REQUÊTE NON –
ACCOMPAGNÉE DE LA COPIE DE LA DÉCISION ADMINISTRATIVE ATTAQUÉE
– SANCTION – DÉCHÉANCE – EXCEPTION – ABSENCE DE NOTIFICATION DE
L’ACTE ADMINISTRATIF À CARACTÈRE INDIVIDUEL ATTAQUÉ**

Lorsque les décisions attaquées sont des actes administratifs à caractère individuel, elles doivent être notifiées aux intéressés pour faire courir les délais du recours contentieux.

En l’absence de notification de la délibération attaquée au requérant, il ne peut lui être reproché d’avoir omis de la signifier en même temps que la requête en annulation.

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECOURS SIMULTANÉ CONTRE DEUX
ACTES ADMINISTRATIFS – ADMISSION**

Aucun texte n’interdit le recours simultané contre deux actes administratifs, surtout lorsque qu’ils ont le même objet.

**ACTE ADMINISTRATIF – DÉCISION DE RETRAIT DE L’AUTORISATION
D’AMODIATION DE CHASSE – VALIDITÉ – VICE DE PROCÉDURE – EXISTENCE
– EFFET**

Il ressort des dispositions des articles 28 de la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, communes et communautés rurales et 26, 27 et 49 du décret 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de cette loi, que toute décision d’autorisation d’amodiation des droits de chasse ou de résiliation de ladite autorisation nécessite l’avis préalable du ou des conseils ruraux concernés par la zone de chasse et que lorsque celle-ci est d’intérêt cynégétique, il faut en outre une délibération du Conseil régional.

Encourent l’annulation pour violation des dispositions sus-indiquées l’arrêté du président du Conseil régional portant retrait de l’autorisation d’amodiation de chasse et la délibération dudit Conseil portant résiliation de l’autorisation d’amodiation de chasse qui, bien que constatant que la zone amodiée est répartie entre plusieurs communautés rurales, ne mentionnent nullement la sollicitation de l’avis préalable de leurs conseils ruraux.

Arrêt n° 31 du 25 août 2009

LA COUR SUPRÊME,

Après avoir délibéré conformément la loi,

SUR LA RECEVABILITÉ :

Considérant que le Conseil régional a conclu à la déchéance de Sérigne Babacar Seck, aux motifs que, d’une part, il a eu connaissance de la délibération par voie d’affichage le 22 juillet

2007, et qu'il a donc introduit son recours hors délai, d'autre part, il n'a pas joint la délibération attaquée au recours, conformément à l'article 15 de la Loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'État, et, enfin, le recours vise deux actes administratifs ;

Considérant que les décisions attaquées sont des actes administratifs à caractère individuel, qui, pour faire courir le délai du recours contentieux, doivent être notifiés aux intéressés ;

Que faute de notification individuelle, le délai du recours contentieux n'a pu courir ;

Considérant qu'en l'absence de notification de la délibération attaquée au requérant, il ne peut lui être reproché d'avoir omis de la signifier;

Considérant qu'aucun texte n'interdit le recours simultané contre deux actes administratifs, alors surtout qu'ils ont le même objet;

Qu'il échet de déclarer le recours recevable ;

AU FOND :

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article L3 du Code de la Chasse et de la protection de la faune, 31 du Code des Collectivités locales et 26 et 27 du décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, en ce que pour retirer l'autorisation d'amodiation litigieuse, le Conseil régional de Kaolack et son président ont considéré, sur la base de leurs seules affirmations, que la zone litigieuse est une zone d'intérêt cynégétique, omettant ainsi de recueillir les délibérations des divers conseils ruraux, alors que cette qualification doit nécessairement relever du décret, qu'en outre, l'obligation de consultation du comité économique et social auprès du Conseil régional, prescrite par l'article 31 de la Loi 96-07 du 22 mars 1996 en matière de plan de développement régional, n'a pas été respectée, alors que la création d'une zone d'intérêt cynégétique relève d'un tel plan ;

Considérant qu'en vertu de l'article 28 de la Loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, communes et communautés rurales, la région reçoit, entre autres compétences, « *la délivrance d'autorisation d'amodiation de chasse, après avis du conseil rural* » ;

Considérant que le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de cette loi précise, en son article 26, que : « *La région a compétence sur les terres de son ressort pour autoriser l'amodiation des droits de chasses après délibérations du ou des conseils ruraux intéressés. La décision qui en découle est prise par le Président du Conseil régional (...). Toutefois pour une zone d'intérêt cynégétique, la décision est prise après délibération du Conseil régional.* » ;

Qu'il dispose, en son article 49, que : « *Le Conseil rural a compétence pour donner son avis préalable à toute décision d'amodiation des droits de chasse dans une zone située sur son territoire.* » ;

Qu'il indique enfin, en son article 27, que : « *La région peut déclencher des procédures régulières de résiliation des contrats d'amodiation des droits de chasse autorisés par elle. La décision est prise suivant les mêmes procédures définies à l'article 26 du présent décret.* » ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que toute décision d'autorisation d'amodiation des droits de chasse ou de résiliation de ladite autorisation nécessite l'avis préalable du ou des

conseils ruraux concernés par la zone de chasse et que lorsque celle-ci est d'intérêt cynégétique, il faut en outre une délibération du Conseil régional;

Considérant que les décisions attaquées, bien que constatant que la zone amodiée est répartie entre les communautés rurales de Porokhane, Paoskoto, Ngayene Sabakh, Médina Sabakh et Kaymor, ne mentionnent nullement la sollicitation de l'avis préalable de leurs conseils ruraux ;

Que, dès lors, elles encourent l'annulation pour violation des dispositions susvisées ;

PAR CES MOTIFS :

Annule l'arrêté n° 000012/CR/KL de la présidente du Conseil régional de Kaolack et la délibération dudit Conseil du 05 février 2007 portant retrait de l'autorisation d'amodiation de chasse à Sérigne Babacar Seck ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Amadou Hamady DIALLO, AVOCAT GÉNÉRAL : Ndary Ndary TOURÉ, AVOCAT : Samba AMETTI, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 29 –

Mamadou SECK
c/
État du Sénégal

**FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLIC – ÂGE DE LA RETRAITE –
PROLONGATION – CONDITION – FONDEMENT JURIDIQUE – EXISTENCE**

Doit être rejeté le recours du fonctionnaire retraité, contre une décision de refus de maintien rétroactif en activité, qui n'indique pas le texte que celle-ci aurait méconnue, alors surtout qu'aucune des lois invoquées ne lui ouvre droit à une prolongation d'activité au-delà de l'âge légal de la retraite.

Arrêt n° 32 du 25 août 2009

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITÉ :

Considérant que, dans son mémoire en défense, l'Agent Judiciaire de l'État conclut à l'irrecevabilité du recours de Mamadou Seck pour nullité de la signification servie au Ministre chargé de la Fonction publique ;

Considérant que, certes, aux termes de l'article 39 du Code de Procédure civile, l'État est assigné en la personne de l'Agent judiciaire de l'État ;

Que, cependant, bien que le recours ait été, en l'espèce, irrégulièrement signifié au Ministre chargé de la Fonction publique, l'Agent judiciaire de l'État a déposé un mémoire en défense au nom de l'État, dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'ainsi la signification servie ayant rempli son objet, l'Agent judiciaire de l'État qui n'invoque aucun préjudice de ce chef, est mal fondé à solliciter l'irrecevabilité du recours ;

AU FOND :

**SUR LE MOYEN UNIQUE TIRÉ DE LA VIOLATION DE LA LOI N° 61-33 PORTANT
STATUT DES FONCTIONNAIRES, ET DE LA LOI N° 81-52 DU 10 JUILLET 1981
PORTANT CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE :**

Considérant que Mamadou Seck, greffier précédemment greffier en chef intérimaire au tribunal départemental de Linguère, reproche au Ministre de la Fonction publique d'avoir refusé de lui faire bénéficier d'une décision rétroactive de maintien en activité, au motif qu'aucune

prolongation n'est prévue par la loi pour les greffiers, alors qu'ayant été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite depuis le 1^{er} juin 2007, il n'en a reçu notification que le 06 février 2008 et n'a effectivement cessé ses activités que le 12 mars 2008 ;

Mais considérant que le requérant n'indique aucune disposition légale que la décision du Ministre aurait méconnue alors surtout qu'aucune des lois visées au moyen ne lui ouvre droit à une prolongation d'activité au-delà de l'âge légal de la retraite ;

Qu'ainsi le moyen est mal fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare le recours recevable en la forme ;

Au Fond, le rejette ;

Dit que l'amende consignée est acquise au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Fatou Habibatou DIALLO, AVOCAT GÉNÉRAL : Boubacar Albert GAYE, AVOCAT : Cheikh Tidiane MBODJ, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 30 –

Babacar NIANG

c/

Le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – DÉCHÉANCE – SIGNIFICATION DE LA REQUÊTE ACCOMPAGNÉE DE LA COPIE DE LA DÉCISION ADMINISTRATIVE ATTAQUÉE À LA PARTIE ADVERSE – DÉFAUT

Il résulte des dispositions de l'article 38 de la loi organique sur la Cour suprême que la requête, accompagnée soit d'une expédition de la décision juridictionnelle attaquée, soit d'une copie de la décision administrative attaquée, doit être signifiée par acte extrajudiciaire à la partie adverse dans le délai de deux mois du dépôt de la requête en annulation, faute de quoi le requérant est déclaré déchu de son recours ;

Encourt la déchéance le requérant dont l'acte de signification du recours mentionne simplement que la décision administrative attaquée a été déposée au greffe de la Cour suprême, alors que cette décision aurait dû être signifiée à la partie adverse.

Arrêt n° 34 du 25 août 2009

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à loi ;

SUR LA JONCTION :

Considérant que l'affaire est en état d'être jugée sur le fond ;

Qu'il y a lieu de joindre la demande de sursis au fond pour statuer sur le tout par un seul et même arrêt ;

SUR LA DÉCHÉANCE :

Considérant que l'Agent judiciaire de l'État a conclu, sur le fondement de l'article 38 de la Loi organique sur la Cour suprême, à la déchéance du requérant au motif que la copie de la décision attaquée ne lui a pas été signifiée ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du texte sus-indiqué que la requête, accompagnée soit d'une expédition de la décision juridictionnelle attaquée, soit d'une copie de la décision administrative attaquée, doit être signifiée par acte extrajudiciaire à la partie adverse dans le délai de deux mois du dépôt de la requête en annulation, faute de quoi le requérant est déclaré déchu de son recours ;

Considérant que l'acte de signification du recours en date du 17 avril 2009 mentionne simplement que l'attestation de prise de possession n° 02137 du 25 juillet 2008 prise par le directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre a été déposée le 9 avril 2009 au greffe de la Cour suprême, alors que ladite attestation aurait dû être signifiée par le même acte à l'État du Sénégal conformément au texte visé;

Qu'il s'ensuit que la déchéance est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

Joint la demande de sursis au fond ;

Déclare Babacar Niang déchu de son recours ;

Dit que les amendes consignées sont acquises au Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Fatou Habibatou DIALLO, AVOCAT GÉNÉRAL : Abdourahmane DIOUF, AVOCAT : Mouhamadou Moustapha DIENG, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 31 –

Ibrahima DIAGNE
c/
État du Sénégal

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – DÉCISION ATTAQUÉE – SURSIS À EXÉCUTION – CONDITIONS – MOYEN PARAISSANT SÉRIEUX ET PRÉJUDICE IRRÉPARABLE –

Il y a lieu, conformément à l'article 73-2 de la Loi organique sur la Cour suprême, d'ordonner le sursis à l'exécution d'une circulaire lorsque le requérant invoque, d'une part, un moyen, paraissant sérieux, tiré de la violation de la loi en ce que le ministre, en y instruisant les gouverneurs de région d'exiger des représentants des entreprises agricoles la présentation du certificat d'immatriculation au registre du commerce avant toute inscription sur les listes électorales consulaires, a ajouté une obligation non prévue par le décret du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ce décret et, d'autre part, le caractère irréparable du préjudice qu'il encourt en tant que candidat à la présidence de la Chambre de Commerce, dans la mesure où la circulaire du ministre, qui empêche plus de 2 000 personnes de s'inscrire sur les listes électorales, va modifier le résultat des élections consulaires.

Arrêt n° 35 du 25 août 2009

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'à l'appui de son recours tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la circulaire n° 01083 du 11 juin 2009 du Ministre du commerce, le requérant développe un moyen unique, et soutient que le préjudice encouru si la décision est exécutée, serait irréparable pour lui ;

Considérant que le moyen est tiré de la violation de la loi par fausse interprétation, en ce que le ministre, en prenant la circulaire litigieuse pour instruire les gouverneurs de région d'exiger des représentants des entreprises agricoles la présentation du certificat d'immatriculation au registre du commerce avant toute inscription sur les listes électorales consulaires, et ce nonobstant les documents visés à l'article 21 quatrièmement dudit décret, a ajouté une obligation non prévue par le décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Considérant que, pour établir le caractère irréparable du préjudice qu'il encourt, le requérant fait valoir qu'il est électeur inscrit sur la liste électorale, « *section industrie, sous section industrie de production ou de transformation* », et qu'il est candidat à la présidence de la Chambre de Commerce de Dakar ;

Que la circulaire du ministre, qui a empêché plus de 2 000 personnes de s'inscrire sur les listes électorales, va modifier le résultat des élections consulaires ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen invoqué par le requérant paraît sérieux et le préjudice encouru irréparable ;

Qu'il y a lieu d'ordonner le sursis à l'exécution de la circulaire attaquée, conformément à l'article 73-2 de la Loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

PAR CES MOTIFS :

Ordonne le sursis à l'exécution de la circulaire n° 01083 du 11 juin 2009 du Ministre du Commerce ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Mouhamadou NGOM, Mamadou Abdoulaye DIOUF, Amadou Hamady DIALLO, Abdoulaye NDIAYE, RAPPORTEUR : Fatou Habibatou DIALLO, AVOCAT GÉNÉRAL : Boubacar Albert GAYE, AVOCAT : Massokhna KANE, GREFFIER : Cheikh DIOP.

– 32 –

Abibou DATT
Cheikh Oumar HANN
Mamadou DIOP
(M^{es} Soukeyna LO et Borso POUYE)
c/
Amadou KANE DIALLO
(M^e Abdoulaye BABOU)
Ministre chargé de l'Intérieur

**ÉLECTIONS – ÉLECTIONS RÉGIONALES, MUNICIPALES ET RURALES –
CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DU SCRUTIN – POUVOIRS DU JUGE DE
L'ÉLECTION – ÉTENDUE – DÉTERMINATION**

Le caractère étendu des pouvoirs du juge de l'élection, qui peut l'amener à connaître du contentieux de la liste, lui permet, lorsqu'il est saisi d'une réclamation contre l'élection, de connaître de manœuvres frauduleuses ayant marqué la révision de la liste électorale.

Ainsi lorsque pendant la révision exceptionnelle des listes électorales, plusieurs centaines de personnes, précédemment inscrites, ont demandé la modification de leur inscription pour pouvoir voter dans une localité, l'unique témoignage d'un électeur est insuffisant pour établir la prétendue manœuvre frauduleuse ayant conduit à la modification de ces inscriptions, ce dernier ne pouvant attester que des motifs pour lesquels il a personnellement demandé la modification de son inscription, et qu'en l'absence d'observations sur les procès-verbaux des bureaux de vote concernés, il faut déduire que ces électeurs ont retiré leurs cartes et ont voté sans incident.

Arrêt n° 42 du 24 septembre 2009

LA COUR SUPRÊME,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur l'exception de non communication de pièces ;

Considérant que le ministre chargé de l'intérieur soulève l'exception de non communication des pièces sur lesquelles les requérants fondent leur argumentation, en invoquant l'article 41 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Considérant que l'article 41 visé est relatif aux dispositions générales applicables aux procédures devant les formations de la Cour suprême ;

Mais considérant que ce sont les dispositions spéciales relatives aux recours en matière administrative qui régissent les contentieux des élections locales, notamment celles de l'article

76-1 de la loi organique sus-référencée qui ne met à la charge du greffier en chef de la Cour, que l'obligation de notifier le pourvoi ;

Considérant qu'en l'espèce, les pièces dont le ministre réclame communication sont contenues dans le dossier de fond transmis par la Cour d'Appel qui reste au greffe à la disposition des parties pendant la phase de mise en état de l'affaire qui se fait en procédure d'urgence et de manière sommaire conformément à la volonté du législateur ;

Qu'il s'ensuit que l'exception doit être rejetée ;

SUR LE FOND :

Considérant que la Cour d'Appel, saisie par Abibou Datt et autres d'une requête en annulation des opérations électorales dans la commune de Ndioum, a, par l'arrêt attaqué, rejeté leur requête au motif que le contentieux des listes pendant la période électorale est de la compétence du tribunal départemental et que, pour le transfert d'électeurs allégué en l'absence de feuilles d'émargement sur les listes électorales par bureau de vote, il était impossible de vérifier les griefs avancés ;

Considérant que les requérants développent au soutien de leur recours trois moyens ;

Considérant que le premier moyen est tiré de la dénaturation des conclusions, ainsi que du manque de base légale, en ce que,

- d'abord, dans leur requête, il n'était nullement fait cas de contestations relevant de la compétence des tribunaux départementaux, mais de l'existence d'un dysfonctionnement né après la révision exceptionnelle des listes électorales, duquel il ressort au vu du procès-verbal de constat d'huissier versé au débat que cinq cent (500) cartes d'électeurs ont nécessairement été distribuées par des personnes non habilitées à le faire ;
- ensuite, que l'arrêt ne s'est pas prononcé sur le transfert d'électeurs fait en violation de l'article L 31 du code électoral ;
- enfin, que, pour rejeter leur requête, la Cour d'Appel ne s'appuie apparemment sur aucune base légale, mais uniquement sur les motifs visés ;

Considérant que le second moyen est tiré de la violation des articles R.37, R.38, R.39 et R.40 du code électoral, en ce que la commission de distribution qui n'a pas reçu les cinq cent dix huit (518) cartes d'électeurs issues de la révision exceptionnelle des listes électorales de la commune de Ndioum n'a pas pu les distribuer et pourtant ces cartes ont été utilisés dans les huit (8) bureaux de vote de Ndioum Diéry et de Niaga et ont fondamentalement influé sur les résultats du scrutin notamment sur la différence de voix entre les deux principales listes concurrentes ;

Considérant que le troisième moyen est tiré de la violation des articles L.31 et R.22 du code électoral, en ce que le transfert d'une localité à une autre ne peut être demandé par l'électeur que pour le motif exclusif de changement de domicile et de résidence alors qu'en l'espèce, les transferts ont été faits pour exécuter un contrat conclu avec l'épouse de la tête de liste de la coalition SOPI à Ndioum, ce qui constitue un délit de détournement de suffrages qui a indiscutablement influé sur les résultats et entaché la sincérité du scrutin ;

Considérant que, Amadou Kane Diallo, tête de liste majoritaire de la coalition SOPI à Ndioum, et le ministre chargé de l'intérieur, ont, dans leur mémoire en défense, conclu au rejet du recours de Abibou Datt et autres comme non fondé ;

SUR LE PREMIER MOYEN TIRÉ DE LA DÉNATURATION DES CONCLUSIONS ET DU MANQUE DE BASE LÉGALE :

Considérant que la Cour d'Appel a jugé, sans dénaturation que le contentieux dont elle était saisie, relève de la compétence des tribunaux départementaux ;

Considérant que, pour décliner sa compétence, la Cour d'Appel, qui s'est fondée sur les dispositions des articles L 41 et L 43 du code électoral, a relevé suffisamment d'éléments de fait pour justifier l'application de ces textes ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

SUR LE DEUXIÈME MOYEN ET LE TROISIÈME MOYEN RÉUNIS TIRÉS DE LA VIOLATION DE LA LOI ÉLECTORALE :

Considérant que les griefs de transfert d'électeurs et de distribution de cartes d'électeurs en dehors de la commission de distribution constituent des réclamations qui auraient dû être portées devant le tribunal départemental, conformément à l'article L.43 du code électoral, s'agissant du contentieux de la liste électorale, lequel est différent du contentieux de l'élection ;

Considérant que, cependant, le caractère étendu des pouvoirs du juge de l'élection, qui peut l'amener à connaître du contentieux de la liste, lui permet, lorsqu'il est saisi d'une réclamation contre l'élection, de connaître des manœuvres frauduleuses ayant marqué la révision de la liste électorale ;

Considérant qu'il peut tout aussi bien connaître des moyens dirigés contre la régularité de l'établissement de la liste lorsqu'une fraude est alléguée ;

Considérant que, pendant la révision exceptionnelle des listes électorales, cinq cent dix huit (518) personnes précédemment inscrites ont demandé la modification de leur inscription pour pouvoir voter à Ndioum ;

Considérant que les requérants entendent établir la manœuvre frauduleuse ayant conduit à la modification de ces inscriptions par la déclaration du nommé Aboubakry Seck recueillie par voie d'huissier et qui aurait confirmé ce fait ;

Considérant que, cependant, cette prétendue manœuvre frauduleuse ne peut être établie par l'unique témoignage de Seck qui est insuffisant, ce dernier ne pouvant attester que des motifs pour lesquels il a personnellement demandé la modification de son inscription ;

Considérant que, en effet, aucune autre pièce n'est versée au dossier pour attester que ces électeurs ont été illégalement inscrits à Ndioum à la suite d'une manœuvre frauduleuse qui a affecté la régularité de la liste et faussé la sincérité du scrutin ;

Considérant que les requérants versent aux débats la déclaration du nommé Alassane Sy, recueillie par voie d'huissier pour prétendre établir que ces cinq cent dix huit (518) personnes n'ont pas reçu leurs cartes d'électeurs de la commission de distribution alors que Amadou Kane Diallo produit lui aussi une déclaration contraire de la même personne qui y réfute les propos qui lui ont été prêtés dans le procès-verbal d'huissier ;

Considérant qu'il est constant que ces électeurs ont reçu leurs cartes et ont voté sans incident, tel que cela ressort des procès-verbaux des bureaux de vote sur lesquels aucune observation en ce sens n'a été portée par les acteurs des opérations électorales ;

Considérant ainsi **que** les requérants n'établissent pas qu'il y a eu une irrégularité dans la distribution des cinq cent dix huit (518) cartes d'électeurs, et que cette irrégularité a favorisé une fraude ;

D'où il suit que les moyens tirés de la violation de la loi électorale sont mal fondés ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi formé par Abibou Datt et autres contre l'arrêt n° 47 rendu le 17 Juin 2009 par l'Assemblée générale de la Cour d'Appel de Dakar ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

PRÉSIDENT : Fatou Habibatou DIALLO, CONSEILLERS : Papa Makha NDIAYE, Mouhamadou NGOM, Amadou Hamady DIALLO, Mama KONATÉ, RAPPORTEUR : Fatou Habibatou DIALLO, AVOCAT GÉNÉRAL: Abdourahmane DIOUF, AVOCAT : Soukeyna LO, GREFFIER : Cheikh DIOP.

Table des matières

Le premier <i>Bulletin des Arrêts</i> de la Cour suprême	3
Chambre criminelle	5
Arrêt n° 09 du 14 octobre 2008 Mamadou SIDIBÉ et autres c/ Bakary SECK et autres	7
Arrêt n° 15 du 16 décembre 2008 Ibrahima BALDÉ et autres c/ MP-Khaoussou DRAMÉ	9
Arrêt n° 20 du 16 décembre 2008 Abdoulaye DIAKITÉ ès nom et ès qualité de la SIDEC – LDA c/ Attijari Bank SÉNÉGAL – Abdoul MBAYE – Charlotte MBAYE	12
Arrêt n° 25 du 17 février 2009 Ministère Public et autres c/ Papa Amath SANÉ	14
Arrêt n° 55 du 02 juin 2009 Patricio MENDEZ – Ollusoji S. BOLANLE c/ Ministère Public	16
Arrêt n° 79 du 29 juillet 2009 SONATEL c/ Tidiane Herbert SARR	18
Arrêt n° 80 du 29 juillet 2009 Moutacou CAMARA c/ Amadou SAMB	20
Arrêt n° 83 du 04 août 2009 Alioune Chanel FALL c/ MP, État du Sénégal	22
Chambre civile et commerciale	25
Arrêt n° 04 CS du 17 septembre 2008 Les Héritiers de Ndakhté FALL c/ Les Héritiers de Amadou FALL	27
Arrêt n° 07 CS du 17 décembre 2008 Latifa LAHLO c/ 1°) Babacar NDIAYE – 2°) Samuel BALACOUNE	29
Arrêt n° 12 du 18 février 2009 La Société Nationale des Télécommunications du Sénégal c/ Mamadou CISSÉ et Autres	30
Arrêt n° 15 CS du 17 décembre 2008 Mamadou BARRY c/ Mariétou FALL	32
Arrêt n° 16 du 18 mars 2009 ONG FORM ACTION c/ Plan International Sénégal	34
Arrêt n° 17 du 18 mars 2009 Abdoul Aziz DIOP c/ Abdou Mazide NDIAYE	36
Arrêt n° 19 du 15 avril 2009 Aminata MANÉ et autres c/ Fatou NDIAYE ès nom ès qualité de ses enfants	39
Arrêt n° 21 du 06 mai 2009 Mamadou WADE c/ Héritiers Ibrahima GUÉYE et autres	42

Arrêt n° 23 du 20 mai 2009 Sénégal Auto c/ Sidy DIENG et Dior Diop DIENG	49
Arrêt n° 24 du 20 mai 2009 Fatou Kiné SALL c/ Mame Mbeurgou DIOP	50
Arrêt n° 28 du 17 juin 2009 Seyni LOUM c/ Souleymane DIOP et autres	52
Arrêt n° 29 du 17 juin 2009 Ousmane DIAGNE c/ Awa NDIAYE	54
Arrêt n° 31 du 1 ^{er} juillet 2009 Cheikh DIOUF c/ Mbayang KAIRÉ	56
Arrêt n° 51 du 02 septembre 2009 Élimane LÉYE et autres c/ LA SONATEL	58
 Chambre sociale	 61
Arrêt n° 44 du 11 février 2009 Société Jean Lefèvbre Sénégal c/ Makou SYLLA	63
Arrêt n° 57 du 10 juin 2009 La Société Tropicasem c/ Camille NIAKH	65
 Chambre administrative	 67
Arrêt n° 01 du 27 janvier 2009 Directeur Général des Impôts et des Domaines c/ Héritiers Ibrahima KHAYAT	69
Arrêt n° 04 du 27 janvier 2009 Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO c/ Conseil rural de Sindia – État du Sénégal	71
Arrêt n° 05 du 27 janvier 2009 Amicale des Administrateurs Civils du Sénégal c/ État du Sénégal	73
Arrêt n° 06 du 16 mars 2009 Commission Électorale Nationale Autonome c/ Ministre Chargé de L'intérieur	75
Arrêt n° 07 du 16 mars 2009 Ndiaga Diop FALL c/ Ministre Chargé de l'Intérieur	79
Arrêt n° 08 du 16 mars 2009 Abdou NDIAYE c/ État du Sénégal	81
Arrêt n° 09 du 05 mai 2009 Alioune Badara MANÉ c/ État du Sénégal – Maire de Guédiawaye	83
Arrêt n° 10 du 05 mai 2009 Salif DIAGNE c/ État du Sénégal	85
Arrêt n° 10 du 25 septembre 2008 État du Sénégal c/ Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) – Comité de Règlement des Différends de l'ARMP – Agence Autonome des Travaux Routiers (AATR)	88

Arrêt n° 11 du 05 mai 2009 GEODIS WILSON Sénégal c/ État du Sénégal	90
Arrêt n° 12 du 28 octobre 2008 Société Buhan & Teisseire c/ État du Sénégal	93
Arrêt n° 12 du 05 mai 2009 État du Sénégal c/ Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) – Comité de Règlement des Différends de l'ARMP – Agence Autonome des Travaux Routiers (AATR)	96
Arrêt n° 13 du 28 octobre 2008 Ababacar SARR c/ Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés du Sénégal dit (ONECCA)	99
Arrêt n° 14 du 28 octobre 2008 Collectif des cadres de l'Agence Régionale de Développement de Dakar c/ Président du Conseil d'Administration de l'Agence Régionale de Développement de Dakar	102
Arrêt n° 14 du 05 mai 2009 Aliou DIA c/ El Hadji Moussa NDIAYE – État du Sénégal	105
Arrêt n° 15 du 09 juin 2009 Moussa BA c/ État du Sénégal	107
Arrêt n° 18 du 09 juin 2009 Abdoul Demba SOW c/ État du Sénégal	109
Arrêt n° 19 du 27 novembre 2008 Samba NDIAYE c/ Président du Conseil régional de Matam	111
Arrêt n° 21 du 30 juin 2009 Société DONI – SARL c/ – GIE DEGGO LIGUEYE – Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	114
Arrêt n° 22 du 27 novembre 2008 Adama NDIAYE et Quatre (4) autres c/ État du Sénégal	116
Arrêt n° 24 du 30 juin 2009 Thierno KA c/ État du Sénégal	118
Arrêt n° 25 du 27 novembre 2008 Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) c/ État du Sénégal	120
Arrêt n° 26 du 11 août 2009 Abdoul GUISSÉ c/ Sidy Ben Oumar KANE – Ministre Chargé de l'Intérieur	122
Arrêt n° 27 du 27 novembre 2008 Maguette WADE c/ Conseil rural de Ronkh	126
Arrêt n° 27 du 11 août 2009 – Aliou DIACK – Sophie MBODJ c/ Mamadou Ciré DIALLO – Ministre Chargé de l'Intérieur	129
Arrêt n° 29 du 11 août 2009 Ibra NIASSE c/ El Hadji Matop MBAYE – Ministre Chargé de l'Intérieur	134
Arrêt n° 30 du 11 août 2009 Boubacar BADJI c/ Lamine KOUYATÉ – Ministre Chargé de l'Intérieur	137

Arrêt n° 31 du 25 août 2009 Sérigne Babacar SECK c/ Conseil régional de Kaolack – Gouverneur de la région de Kaolack	139
Arrêt n° 32 du 25 août 2009 Mamadou SECK c/ État du Sénégal	142
Arrêt n° 34 du 25 août 2009 Babacar NIANG c/ Le Directeur de l’Enregistrement des Domaines et du Timbre	144
Arrêt n° 35 du 25 août 2009 Ibrahima DIAGNE c/ État du Sénégal	146
Arrêt n° 42 du 24 septembre 2009 Abibou DATT – Cheikh Oumar HANN – Mamadou DIOP (M ^{es} Soukeyna LO et Borso POUYE) c/ Amadou Kane DIALLO (M ^e Abdoulaye BABOU) – Ministre chargé de l’Intérieur	148
Table des matières	153